



Commune de
Massillargues-Atuech

PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

Approbation

Prescription	Arrêt	Publication	Approbation
16 novembre 2015	6 Novembre 2018	11 Février 2019	8 Juillet 2019

5 - Règlement

SOMMAIRE

I. TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
I.1.INTRODUCTION	2
I.2.DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES GÉNÉRALES	3
I.3.DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES	6
I.4.ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX	9
II. TITRE II : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	11
II.1.CHAPITRE I - ZONE UA	12
II.2.CHAPITRE III - ZONE UC	20
II.3.CHAPITRE IV - ZONE UEP	29
II.4.CHAPITRE V - ZONE UEA	35
II.5.CHAPITRE III - ZONE UL	41
III. TITRE III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ZONES D'URBANISATION FUTURE	51
III.1.CHAPITRE I - ZONE IIAUA	52
IV. TITRE IV : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES	53
IV.1.CHAPITRE I - ZONE AP	54
V. TITRE V : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES	61
V.1.CHAPITRE I - ZONE N	62
VI. ANNEXE 1 - BÂTIMENTS IDENTIFIÉS ET REPÉRÉS OÙ LE CHANGEMENT DE DESTINATION EST AUTORISÉ	69
VII. ANNEXE 2 - NUANCIER DE COULEURS FAÇADES ET MENUISERIES	71
VIII. ANNEXE 3 - LEXIQUE	77
IX. ANNEXE 4 - SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE	81
X. ANNEXE 5 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SUR L'AMBROISIE	83



I. TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I.1. INTRODUCTION

I.1.1. CHAMP TERRITORIAL

D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Massillargues-Atuech.

I.1.2. PORTÉE RESPECTIVE DU RÈGLEMENT À L'ÉGARD DES AUTRES LÉGISLATIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DES SOLS

- 1 - Les règles de ce Plan Local d'Urbanisme se substituent aux Règles Générales d'Urbanisme définies au chapitre 1er du titre des règles générales d'aménagement et d'urbanisme du Code de l'Urbanisme, à l'exception des articles R. 111-2, R. 111-4, ainsi que les articles R.111-1-b et R. 111-21 hors ZPPAUP et PSMV.
- 2 - S'ajoutent aux règles propres du Plan Local d'Urbanisme, nonobstant la mention «non réglementé» y figurant :
 - a) Les prescriptions prises au titre des législations spécifiques concernant les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation et l'occupation des sols. La liste et la description de ces servitudes sont annexées au présent Plan Local d'Urbanisme.
 - b) Les articles du Code de l'Urbanisme ou d'autres législations concernant :
 - les périmètres sensibles ;
 - les zones d'intervention foncière ;
 - les zones d'aménagement différé ;
 - les secteurs sauvegardés ;
 - les périmètres de restauration immobilière ;
 - les périmètres de résorption de l'habitat insalubre.
 - c) Les prescriptions découlant de l'ensemble des législations générales en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de sécurité : le code forestier, le code de l'environnement, le Règlement Sanitaire Départemental,

la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, etc...

- 3 - Les constructions techniques soumises à réglementation particulière ne sont pas réglementées par le présent Plan Local d'Urbanisme.

I.1.3. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines, en zones d'urbanisation future, en zones agricoles et en zones naturelles délimitées sur les documents graphiques.

□ LES ZONES URBAINES ÉQUIPÉES IMMÉDIATEMENT CONSTRUCTIBLES

Zone **Ua** : correspondant à la zone urbaine ancienne dense des centres bourgs, et le secteur **Ua1** mixé avec des constructions plus récentes

Zone **Uc** : correspondant à l'urbanisation mixte à dominance d'habitat

Zone **Uep** : correspondant à l'urbanisation spécifique liée à des équipements publics.

Zone **Uea** : correspondant à l'urbanisation à vocation économique et agricole

Zone **UI** : correspondant à l'urbanisation à vocation de loisirs / camping

□ LES ZONES FUTURES D'URBANISATION

Zone **IIAUa** : réservée à une urbanisation future vocation agricole

□ LES ZONES AGRICOLES

Zone **Ap** agricole protégée en raison de son potentiel agricole, couplé avec des enjeux paysagers forts ou des zones de protection de captage.

□ LES ZONES NATURELLES

Zone **N** protégée en raison de la qualité des sites, milieux naturels et paysages, comprenant le secteur **NI** à vocation de loisirs ainsi qu'un secteur **Nep** accueillant des équipements publics (STEP, Cimetière...).

Le Plan Local d'Urbanisme comprend en outre des emplacements réservés, des espaces boisés classés et

des secteurs de protection particulière.

1.2. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES GÉNÉRALES

1.2.1. LES SECTEURS DE PROTECTION PARTICULIÈRE

Les documents graphiques font apparaître des secteurs de protection du patrimoine archéologique, historique ou artistique : toute occupation ou utilisation du sol doit être précédée d'une étude archéologique, de fouilles ou de toute autre action propre à évaluer l'intérêt de ce patrimoine et les moyens de le protéger.

1.2.2. ADAPTATIONS MINEURES

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (article L. 152-3 du Code de l'Urbanisme).

1.2.3. RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

Il est rappelé que les constructions, aménagements et autres occupations du sol peuvent être soumis à autorisation au titre des droits des sols, conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Rappel des principales règles (non exhaustif).

SOMIS À PERMIS DE CONSTRUIRE

Constructions nouvelles

Il précise, à cet égard, que la qualité de constructions peut être reconnue à un ouvrage ne comportant pas de fondations (C. urb., art. L. 421-1).

Le champ d'application du permis de construire est ainsi défini par défaut. Le code établit une liste exhaustive des constructions non soumises à permis de construire, c'est-à-dire celles qui sont :

- soit dispensées de toute formalité et dont la liste figure aux articles R*. 421-2 à R. 421-8-1 du code de l'urbanisme;

- soit assujetties à déclaration préalable par les articles R. 421-9 à R. 421-12 du code de l'urbanisme.

Les constructions qui ne sont pas répertoriées dans une des catégories ci-dessus tombent automatiquement dans le régime du permis de construire.

Travaux sur existant et changement de destination soumis à permis de construire

Les travaux exécutés sur des constructions existantes ainsi que les changements de destination de ces constructions sont, en principe, dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme à l'exception :

- des travaux soumis à permis de construire dont la liste est fixée par les articles R*. 421-14 à R. 421-16 du code de l'urbanisme ;
- des travaux qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable dont la liste est fixée par l'article R*. 421-17 du code de l'urbanisme.

Le code de l'urbanisme soumet toujours les travaux réalisés sur les constructions existantes à permis de construire lorsque la surface créée excède les 20 m². Ce n'est que par exception qu'il porte à 40 m² de surface le seuil maximum d'exonération du permis de construire (au profit du régime déclaratif) pour les projets d'extension situés en zone urbaine dans les communes couvertes par un PLU ou document d'urbanisme en tenant lieu.

Sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires :

- les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à 20 m² ;
- dans les zones urbaines d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à 40 m². Toutefois, demeurent soumis à permis de construire les travaux ayant pour effet la création de plus de 20 m² et d'au plus 40 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol, lorsque leur réalisation aurait pour effet de porter la surface ou l'emprise totale de la construction au-delà de l'un des seuils fixés à l'article R*. 431-2 ;
- les travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination entre

les différentes destinations définies à l'article R*. 123-9.

■ **Changement de destination**

Les changements de destination visés par l'article R*. 123-9 du code de l'urbanisme, accompagnés ou non de travaux, sont soumis à tout le moins à déclaration préalable (C. urb., art. R*. 421-17, b) sinon à permis de construire (C. urb., art. R*. 421-14, c). Celui-ci est, en effet, nécessaire dans le cas où le changement de destination s'accompagne de travaux modifiant les structures porteuses ou la façade d'un bâtiment. Une déclaration préalable sera suffisante pour les changements de destination sans travaux ou dès lors qu'il s'agira d'effectuer des travaux légers tels que de simples déplacements de cloisons, percements de murs intérieurs ou de planchers.

Dans les secteurs sauvegardés dont le PSMV est approuvé, sont soumis à permis de construire, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires :

- les travaux exécutés à l'intérieur des immeubles ou parties d'immeubles soumis à des servitudes particulières par le PSMV au titre de l'article L. 313-1, III, du code de l'urbanisme, lorsqu'ils ont pour objet ou pour effet de modifier la structure du bâtiment ou la répartition des volumes existants ;
- les travaux qui portent sur un élément que le PSMV a identifié, en application de l'article L. 123-1-5, 7°, du code de l'urbanisme, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager.

Tous les travaux portant sur un immeuble ou une partie d'immeuble inscrit au titre des monuments historiques sont soumis à permis de construire.

Seuls échappent à cette obligation les travaux d'entretien ou de réparations ordinaires et les travaux dispensés de toute formalité pour des motifs de sécurité.

■ **Soumis à permis d'aménager**

Depuis le 1^{er} octobre 2007, les régimes particuliers sont été supprimés en quasi-totalité pour laisser la place au permis d'aménager. Ce nouveau type d'autorisation d'urbanisme régit les projets d'installations et d'aménagement. Il se conjugue étroitement avec le régime de la déclaration préalable, cette dernière étant exigée pour les projets non soumis à permis d'aménager mais néanmoins trop conséquent pour ne pas pouvoir être dispensés de toute formalité.

La délivrance d'un permis d'aménager est notamment requise pour :

- certains lotissements et remembrements ;
- la création, le réaménagement ou l'agrandissement des terrains de camping, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances ;
- les parcs d'attraction, aires de jeux et de sport d'une superficie supérieure à 2 ha ;
- les golfs de plus de 25 ha ;
- les aires de stationnement des habitats de loisirs (caravanes, résidence mobile) de plus de 50 unités ;
- certains affouillements.

Dans les secteurs protégés, les aménagements et installations en principe soumis à déclaration préalable tombent dans le champ d'application du permis d'aménager. Sont notamment visés les projets situés en secteur sauvegardé quelle que soit leur importance (parc d'attraction, aires de jeux, golfs, aires de stationnement, etc.) ou en zone littorale (chemins piétonniers ou cyclables, aires de stationnement, etc.).

■ **Soumis à déclaration préalable**

Une déclaration préalable doit désormais être déposée pour les projets portant sur des constructions, aménagements, installations et travaux qui, en raison de leur dimension, de leur nature ou de leur localisation, ne justifient pas l'exigence d'un permis (C. urb., art. L. 421-4). Cette disposition, complétée par les articles R. 421-9 et s. du code de l'urbanisme, confère à ce régime déclaratif un domaine d'application beaucoup plus vaste que celui de l'ancienne déclaration de travaux. Il couvre, en effet, non seulement des travaux antérieurement soumis au régime d'exemption du permis de construire, mais encore des opérations relevant de régimes spéciaux aujourd'hui abrogés. Il en est ainsi pour :

- les clôtures ;
- certains aménagements dans les campings, les lotissements, les secteurs sauvegardés ou les zones de restauration immobilière ;
- une partie des aménagements antérieurement soumis au régime des installations et travaux divers et qui relèvent désormais de la déclaration préalable ou du permis d'aménager selon leur importance.

En dehors des secteurs sauvegardés et des sites classés, les constructions nouvelles suivantes doivent être précédées d'une déclaration préalable :

- les constructions dont soit l'emprise au sol, soit la surface de plancher est supérieure à 5 m² et répondant aux critères cumulatifs suivants :
- > une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à 12 m ;
- > une emprise au sol inférieure ou égale à 20 m² ;
- > une surface de plancher inférieure ou égale à 20 m² ;
- les habitations légères de loisirs implantées dans les conditions définies à l'article R*. 111-32, dont la surface de plancher est supérieure à 35 m² ;
- les constructions répondant aux critères cumulatifs suivants :
- > une hauteur au-dessus du sol supérieure à 12 m ;
- > une emprise au sol inférieure ou égale à 5 m² ;
- > une surface de plancher inférieure ou égale à 5 m² ;
- les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension est inférieure à 63 000 volts ;
- les murs dont la hauteur au-dessus du sol est supérieure ou égale à 2 mètres ;
- les piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à 100 m² et qui ne sont pas couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à 1,80 m ;
- les châssis et serres dont la hauteur au-dessus du sol est comprise entre 1,80 m et 4 m, et dont la surface au sol n'excède pas 2 000 m² sur une même unité foncière
- les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à 3 kW et dont la hauteur maximum au-dessus du sol peut dépasser 1,80 m ainsi que ceux dont la puissance crête est supérieure ou égale à 3 kW et inférieure ou égale à 250 kW quelle que soit leur hauteur;
- les fosses nécessaires à l'activité agricole dont le bassin a une superficie supérieure à 10 m² et inférieure ou

égale à 100 m².

I.2.4. LES SANCTIONS

L'exécution des travaux en méconnaissance des règles peut entraîner :

- des sanctions pénales : le défaut d'obtention de permis ou de déclaration préalable est un délit (article L.480-4 nouveau du Code de l'Urbanisme).
- des mesures administratives : dans certains cas, l'administration peut ordonner l'interruption des travaux.
- des sanctions civiles : celui qui subit des préjudices du fait de l'implantation d'une construction peut en réclamer réparation, dans un délai de 5 ans.

Il est rappelé que le non respect du règlement, même pour des travaux non soumis à autorisation de droit de sol est sanctionnable (article L 160-1 du code de l'urbanisme).

I.2.5. DISPOSITIONS DIVERSES

Dans toutes les zones, l'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux divers (eau potable, assainissement, gaz, électricité, télécommunications, ouvrages pour la sécurité publique...) et des voies de circulation (terrestres, ferroviaires, aériennes ou aquatiques) est autorisée, dans le respect des règles applicables du présent PLU.

Dans toutes les zones, sont autorisées les constructions et installations nécessaires au fonctionnement du réseau public de transport d'électricité, ainsi que les affouillements et les exhaussements qui leur sont liés.

Conformément à l'article L. 65-1 du code des P et T, il convient de faire élaguer les plantations et arbres gênant ou compromettant le fonctionnement des lignes de télécommunications.

Dans toutes les zones, toute demande de transformation de bâtiment existant ne peut pas avoir pour effet d'augmenter les conditions de non conformité.

☐ RECONSTRUCTION DES BÂTIMENTS APRÈS SINISTRE

La reconstruction des bâtiments sinistrés est autorisée, dans un délai de 10 ans, dans l'enveloppe du volume ancien à condition que sa destination soit conservée ou soit conforme aux occupations et utilisations admises dans la zone sans qu'il ne soit fait application

des autres règles de la zone.

I.3. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES

I.3.1. PPRI

Le territoire communal est soumis au risque inondation, défini par le PPRI. Les règles du PPRI s'appliquent en sus du PLU et les règles les plus restrictives entre les deux documents doivent être appliquées.

I.3.2. RISQUE DÉBORDEMENT

Lorsque l'aléa est qualifié de manière précise, sa prise en compte devra décliner les règles suivantes :

■ Secteurs urbanisés :

- aléa fort (F-U) : Inconstructibles / Extensions modérées de bâtiments existants autorisées / Adaptations possibles en centre urbain dense
- aléa modéré (M-U) : Constructibles sous condition (planchers à PHE+30 cm) / Pas d'établissements stratégiques ou recevant une population vulnérable
- aléa résiduel (R-U) : Constructibles sous conditions (planchers à TN+50 cm) / Pas d'établissements stratégiques ou recevant une population vulnérable

■ Secteurs peu ou pas urbanisés (dits « naturels ») :

- aléa fort (F-NU) : Pas d'extension d'urbanisation / Inconstructibles / Extensions modérées de bâtiments existants autorisées
- aléa modéré (M-NU) : Pas d'extension d'urbanisation / Inconstructibles sauf bâtiments agricoles jusqu'à 600 m² / Extensions modérées de bâtiments existants autorisées
- aléa résiduel (R-NU) : Pas d'extension d'urbanisation / Inconstructibles sauf bâtiments agricoles jusqu'à 600 m² et logements agricoles jusqu'à 200 m² / Extensions modérées de bâtiments existants autorisées

Lorsque l'aléa n'est pas qualifié de manière précise, les principes de l'aléa fort s'appliquent dans toute la zone inondable identifiée par l'atlas hydrogéomorpholo-

gique ou, à en l'absence d'atlas, sur une bande de 20 mètres minimum à partir du haut des berges de part et d'autre des cours d'eau identifiés.

I.3.3. RISQUE RUISSELLEMENT

Dans les secteurs identifiés avec un risque potentiel d'inondation par ruissellement, il sera fait application de la doctrine de l'Etat. En matière de ruissellement pluvial, l'aléa fort est défini dès lors que la hauteur d'eau est supérieure à 50 cm, l'aléa modéré lorsque la hauteur d'eau est inférieure ou égale à 50 cm.

□ EN ZONE URBANISÉE

- aléa fort : Inconstructibles / Extensions modérées de bâtiments existants autorisées / Adaptations possibles en centre urbain dense
- aléa modéré : Constructibles sous condition (planchers à PHE + 30 cm ou si PHE non connue TN+0,80cm) / Pas d'établissements stratégiques ou recevant une population vulnérable
- aléa indifférencié : Constructibles sous conditions (cavage à TN +80 cm) / Pas d'établissements stratégiques ou recevant une population vulnérable
- secteur exondé : Constructible avec planchers à TN+50cm

□ EN ZONE PEU OU PAS URBANISÉE

- aléa fort : Pas d'extension d'urbanisation / Inconstructibles / Extensions modérées de bâtiments existants autorisées
- aléa modéré : Pas d'extension d'urbanisation / Inconstructibles sauf bâtiments agricoles jusqu'à 600m² / Extensions modérées de bâtiments existants autorisées
- aléa indifférencié : Pas d'extension d'urbanisation / Inconstructibles sauf bâtiments agricoles jusqu'à 600m² / Extensions modérées de bâtiments existants autorisées
- secteur exondé : Extension d'urbanisation possible / Constructible avec planchers à TN +50 cm

En tout secteur, le bâtiment existant doit être équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

I.3.4. REcul DES COURS D'EAU

Toute construction doit être implantée à au moins 20m

des berges des cours d'eau pour préserver les espaces minimum de bon fonctionnement.

Cette bande de protection non aedificandi s'applique à partir du haut des berges du cours d'eau.

Les cours d'eau qui imposent ce recul sont repérés sur les documents graphiques.

- > Ce recul de 20m inclut la règle des francs bords imposant une bande de précaution de 10 m à partir du haut des berges par rapport aux phénomènes d'érosion des berges. Les zones concernées sont totalement inconstructibles.

I.3.5. GESTION DES EAUX PLUVIALES

Favoriser l'utilisation de matériaux perméables ou poreux pour les voies, zones de parking et chemins internes à la parcelle par :

- l'installation de pavés poreux alvéolans
- la constitution d'allées en gravier
- Etc....
- Limiter les ruissellements à l'intérieur de la parcelle ;
- Favoriser l'infiltration à la parcelle en orientant le ruissellement vers les espaces verts

Les opérations rejetant dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha, feront l'objet d'une procédure Loi sur l'eau (régime de la déclaration ou d'autorisation).

Pour les opérations non concernées par une procédure IOTA et les opérations rejetant les eaux dans les systèmes d'assainissement (canalisations enterrées, fossés bétonnés), l'infiltration des eaux à la parcelle sera privilégiée mais uniquement pour les eaux de toitures. Dans ce cas, le pétitionnaire justifiera le dimensionnement des ouvrages par un rapport d'études précisant notamment les résultats des tests d'infiltration, l'évaluation des incidences et des risques de colmatage du dispositif envisagé. Les volumes de rétention aménagés sur les toitures (toitures terrasses) sont pris en compte dans le calcul des volumes à compenser à condition que les ouvrages de fuite et les surverses soient visibles.

Toute nouvelle imperméabilisation liée à une construction, voirie ou parking, devra prévoir des mesures compensatoires suffisantes pour permettre une rétention des eaux pluviales dans la proportion minimale de 120 litres/m² imperméabilisé. Le rejet des eaux pluviales en sortie du dispositif de compensation est autorisé dans le réseau pluvial existant à hauteur d'un débit de fuite inférieur ou égale à 50 l/s/ha.

La mutualisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales sera privilégiée pour les opérations d'ensemble afin notamment de limiter au maximum le nombre de bassin de compensation à l'imperméabilisation.

Le réseau pluvial à ciel ouvert (bassins, noues, fossés pluviaux, ...) sera végétalisé pour favoriser la dépollution des eaux de ruissellement.

Ne pas favoriser les eaux stagnantes (favorables au développement des moustiques) : pente minimale de 0,5% des noues.

Dans tous les cas, les dispositifs de récupération des eaux pluviales devront respecter l'arrêté du 21 août 2008

I.3.6. PROTECTION AU TITRE DES ARTICLES L.151-19 ET L.151-23

Des éléments du patrimoine culturel ou écologique à préserver au titre de l'article L.151-19 et/ou de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme sont identifiés sur les plans de zonage.

- Leur destruction ou transformation est interdite;
- Leur mise en valeur dans leur intégrité physique et patrimoniale est obligatoire.
- Les coupes ou abattages d'arbres, ainsi que les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément identifié, en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L.151-23, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager, ou de continuité écologique, devront être précédés d'une déclaration préalable, conformément aux dispositions de l'article R421-23 du Code de l'Urbanisme, alinéas g et h.

Pour les éléments identifiés au titre de l'article L.151-19 :

- Les éléments du « petit patrimoine » tels que les croix de chemin doivent être préservés et restaurés, mais peuvent être légèrement déplacés dans un objectif de mise en valeur

- Les puits doivent être restaurés, même si leur fonctionnement hydraulique n'est plus effectif : ceci concerne les parties en pierres, mais aussi les éléments de toiture, les pompes à bras et autres éléments mécaniques

Pour les éléments identifiés au titre de l'article L.151-23:

- Tout projet susceptible de porter atteinte aux secteurs d'intérêt écologique (talus, fossés, zones humides, milieux ouverts, milieux boisés, etc.) repérés au règlement graphique est soumis à déclaration, en préalable aux autres procédures réglementaires inhérentes au projet lui-même.
- Tout terrassement, nivelage, décaissement, affouillement, exhaussement ou modification du fonctionnement hydraulique des zones humides sont interdits.
- Tout changement d'affectation ou d'occupation du sol, de nature à compromettre la conservation des secteurs d'intérêt écologique présents et notamment l'intégrité des communautés végétales et des zones humides est interdit.
- Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes à celles supprimées, tant en quantité (nombre) qu'en qualité (espèces, essences)
- Les essences végétales doivent respecter les milieux naturels et toute plante invasive ou non endémique est interdite. Les plantes allergènes et notamment le Cyprès sont à éviter.
- Prescriptions spécifiques **aux prairies humides**. Le mode de gestion actuel est satisfaisant et il s'agit de pérenniser l'usage agricole. Il est donc interdit :
 - le labour sur la parcelle,
 - les constructions, même légères,
 - le décaissement, le remblaiement,
 - le drainage,
 - la coupe des arbres présents sur la berge.

D'autre part il est préconisé de :

- Faucher pour limiter le boisement naturel. Une fauche tardive est préférable.
- Faire pâturer est possible, sous réserve d'une pression adaptée ne dégradant pas le couvert végétal en place. Afin d'assurer une bonne reprise du regain, quelques semaines de délais sont souhaitables entre la fauche et la mise en pâture des bêtes.



I.3.7. PRÉSUMPTION ARCHÉOLOGIE

L'article 3 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1 août 2003, codifié à l'article L.522-5 du Code du Patrimoine, prévoit que l'Etat, avec le concours des collectivités territoriales, dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Dans le cadre de l'établissement de cette carte, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

En application de ces dispositions, les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entrepris qu'après accomplissement des mesures de détection et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde.

Ce zonage qui est susceptible d'être révisé en fonction de nouvelles découvertes, correspond à une sélection des sites majeurs ou à des concentrations de sites importants sur lesquels la saisine des services de l'Etat est obligatoire pour les opérations d'urbanisme et d'aménagement.

Cette cartographie ne préjuge pas de la présence éventuelle d'autres sites dans les parties du territoire non identifiées.

Il est recommandé aux maîtres d'ouvrages de soumettre leurs projets d'urbanisme au Service Archéologique communal agréé. Cette consultation en amont peut permettre en effet de réaliser, à titre préventif, une série de sondages déterminant l'ampleur et l'intérêt des vestiges archéologiques susceptibles d'être découverts et de prendre toute mesure permettant de concilier les impératifs de l'urbanisme avec ceux de l'étude et de la conservation du patrimoine archéologique.

I.3.8. ÉQUIPEMENTS PUBLICS

Les équipements publics peuvent ponctuellement déroger aux règles de la zone dans laquelle ils sont implantées si les prescriptions liées à l'équipement public le nécessite.

I.3.9. RECONSTRUCTION DES BÂTIMENTS APRÈS SINISTRE

La reconstruction des bâtiments sinistrés est autorisée, dans un délai de 10 ans, dans l'enveloppe du volume ancien à condition que sa destination soit conservée ou soit conforme aux occupations et utilisations admises dans la zone sans qu'il ne soit fait application des autres règles de la zone.

I.3.10. DIVERS - BÂTI EXISTANT NON CONFORME A LA RÈGLE

Dans toutes les zones, toute demande de transformation de bâtiment existant ne peut pas avoir pour effet d'augmenter les conditions de non conformité.

I.4. Équipements et réseaux

I.4.1. INSTALLATIONS TECHNIQUES

Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement du Réseau Public de Transport d'Electricité, ainsi que les affouillements et les exhaussements qui leur sont liés, et que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris.

I.4.2. DESSERTE DES TERRAINS

Une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire ou d'aménager) peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des aménagements ou constructions envisagés. Un refus peut également être opposé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

I.4.2.1. Depuis les routes départementales

Toutes les zones que les créations/modifications d'accès existants sur RD sont soumis à l'autorisation de Département lequel peut assortir son autorisation d'aménagement à la charge du demandeur.

I.4.3. REcul AU DROIT DES DÉPARTEMENTALES

Le classement au titre du Schéma Départemental routier impose des marges de recul.

Voies de niveau 2 : D35, D907 et D982

A ces voies s'appliquent :

- des marges de recul de toute construction de 25m de part et d'autre de l'axe de la voie,
- l'interdiction de tout nouvel accès direct. Le regroupement des accès existants sera recherché.

Ces dispositions s'entendent hors agglomération au sens du Code de la Route.

En agglomération, l'avis du gestionnaire de voirie est requis

Voies de niveau 4 : D245 et D245A

A ces voies s'appliquent :

- des marges de recul de toute construction de 15m de part et d'autre de l'axe de la voie,
- l'avis du gestionnaire de voirie pour tout nouvel accès direct.

Ces dispositions s'entendent hors agglomération au sens du Code de la Route.

I.4.4. EAUX USÉES

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public, doit se faire dans les conditions prévues par l'article L.1331-1 du code de la santé publique.

L'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 (modifié par l'arrêté du 7 mars 2012) fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 équivalents-habitants (EH).

L'arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 pose les conditions de mises en œuvre des systèmes d'assainissement non collectif.



II. TITRE II : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

II.1. CHAPITRE I - Zone Ua

□ CARACTÈRE DE LA ZONE

La zone **Ua** recouvre les parties anciennes des centres bourgs et la réglementation mise en place vise à favoriser la conservation de son caractère.

Elle comprend un secteur **Ua1** où les constructions sont actuellement implantées de manière plus disparates.

II.1.1. SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, À L'USAGE DES SOLS ET À LA NATURE DES ACTIVITÉS

II.1.1.1. Zone Ua - Types d'Usages, affectation des sols, constructions et activités interdits

Sont interdites les destinations et sous-destinations suivantes :

- L'industrie.

En outre, conformément aux articles R.151-30 et R.151-33, sont aussi interdits pour des raisons de cohérence avec le PADD et l'adaptation aux conditions particulières :

- le stationnement de caravanes ;
- les installations légères de loisirs ;
- l'ouverture de carrière ;
- les affouillements et exhaussements du sol d'une superficie de plus de cinquante mètres carrés et/ou d'une profondeur de plus de deux mètres ;
- les bâtiments destinés à l'élevage autre que domestique ;
- les établissements nuisants non compatibles avec l'habitat ;
- les installations classées pour la protection de l'environ-

nement, sauf celles à usage d'exploitation agricole ou forestière.

II.1.1.2. Zone Ua - Types d'usages, affectations des sols, constructions et activités autorisés soumis à des conditions particulières

Les destinations et sous-destinations suivantes sont soumises aux conditions limitatives suivantes :

- Le commerce de gros est autorisé dans la limite de 100m² maximum d'emprise au sol (en une ou plusieurs fois, sans jamais dépasser les 100m² en tout) ;
- Les entrepôts sont autorisés dans la limite de 100m² maximum d'emprise au sol (en une ou plusieurs fois, sans jamais dépasser les 100m² en tout).
- Les déblais et remblais ne sont autorisés que s'ils sont nécessaires à la réalisation d'un projet de construction admis à l'intérieur de la zone. Les constructions devront utiliser et respecter la topographie existante.
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics, sous conditions d'absence de nuisance incompatible avec le caractère résidentiel du voisinage

Conformément à l'article L.113-2 du Code de l'Urbanisme le classement en espace boisé classé (EBC) interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne également le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du Code Forestier.

Dans les secteurs soumis au risque potentiel d'inondation, tout projet doit prendre en compte le risque, ne pas aggraver la situation existante et être conforme au PPRi en vigueur au moment de la demande, et ce quel que soit le type de risque (débordement des cours d'eau ou ruissellement).

Dans les secteurs soumis au risque potentiel d'inondation par débordement des cours d'eau, toute extension ou nouvelle construction est interdite.

Dans les secteurs soumis au risque potentiel d'inondation par ruissellement toute extension ou nouvelle construction devra avoir un seuil positionné au-dessus des plus hautes eaux connues.

II.1.1.3. Zone Ua - Mixité fonctionnelle et sociale

Majoration du volume constructible pour la réalisation de programme de logements comportant des logements sociaux au titre de l'article L.151-28 2° du Code de l'Urbanisme : augmentation de l'emprise au sol maximum de 20%.

II.1.2. SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES URBAINES, PAYSAGÈRES, ARCHITECTURALES ET ENVIRONNEMENTALES

□ SOUS-SECTION 2.1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES URBAINES, PAYSAGÈRES ET ENVIRONNEMENTALES

II.1.2.1. Zone Ua - Emprise au sol des constructions

Se reporter à la définition de l'emprise au sol dans le lexique.

Les emprises sont traduites dans les documents graphiques.

II.1.2.2. Zone Ua - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Se reporter à la définition des limites de parcelle sur voies et emprises publiques dans le lexique.

■ Dispositions générales

En Ua et Ua1, le long des routes départementales, les constructions seront implantées avec un recul de 5m par rapport à la limite du domaine public.

Dans tous les autres cas en **Ua**, les constructions doivent s'implanter à l'alignement des voies et emprises publiques existantes ou projetées si aucune disposition ne figure au document graphique.

Dans tous les autres cas en **Ua1** et si aucune disposi-

tion ne figure au document graphique, les constructions doivent s'implanter soit à l'alignement des voies et emprises publiques existantes ou projetées, soit avec un recul d'au moins 3 mètres.

■ Dispositions particulières

Des implantations différentes peuvent être admises ou imposées :

- pour contribuer à un meilleur ordonnancement de la rue, de l'espace urbain, une animation et un rythme de la façade sur voie lorsque l'expression architecturale le justifie
- lorsqu'il est nécessaire de sauvegarder ou de créer un élément intéressant de l'environnement, un élément architectural ou paysager repérés notamment au titre des articles L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme
- lorsque le projet de construction intéresse la totalité d'un îlot ou d'un ensemble d'îlots
- lorsque le projet de construction est édifié à l'intérieur d'une opération d'aménagement
- si la construction assure une continuité avec l'immeuble voisin existant (hormis les annexes) à condition de contribuer à une meilleure intégration de la construction dans le paysage urbain
- pour adapter la construction à la trame parcellaire ou à la configuration de la parcelle
- lorsqu'il existe une servitude de passage ;
- en cas de reconstruction, surélévation ou agrandissement sur l'emprise préexistante ou existante d'un bâtiment ne respectant l'alignement imposé sans toutefois augmenter l'emprise au sol dans la bande de retrait et sous réserve du respect de la règle de hauteur
- pour les nouvelles constructions qui sont édifiées à l'angle de 2 voies pour lesquelles un pan coupé peut être demandé

Les dispositions ci-avant ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics, aux ouvrages techniques d'intérêt public.

■ Dispositions concernant les saillies sur alignement :

Les saillies sur alignement sont autorisées, à condition qu'elles respectent les règles définies ci-dessous et qu'elles soient situées à 4 m minimum au-dessus

du niveau du trottoir ou du passage piéton et 4,50 m minimum au-dessus du niveau de la chaussée pour les voies dépourvues de trottoir.

- Piscines non couvertes ou dont la couverture est inférieure à 1,80 mètre

Les piscines et leurs locaux techniques doivent être implantés à une distance minimale de 2m de l'alignement des voies et emprises publiques ou de la limite d'emprise des autres voies, existantes ou projetées.

Certaines implantations spécifiques, imposées par la forme urbaine, la topographie ou des questions de sécurité, sont traduites sur les documents graphiques.

II.1.2.3. Zone Ua - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives latérales

Se reporter à la définition des limites séparatives latérales dans le lexique.

- Dispositions générales

En **Ua**, les constructions doivent s'implanter sur les deux limites séparatives latérales dans une bande de 15 m de profondeur par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques existantes ou projetées. Au-delà de la bande des 15 mètres, les constructions peuvent être implantées soit sur les limites séparatives, soit à une distance au moins égale à 3 m.

En **Ua1**, les constructions sont soit implantées en limite séparative soit avec un recul d'au moins 3 mètres.

- Dispositions particulières

Des implantations différentes peuvent être admises ou imposées :

- dans la mesure où l'implantation de la construction contribue à un ordonnancement urbain des constructions projetées entre elles ; dans ce cas la distance comptée de tout point de la façade aux limites séparatives doit être au moins égale à 3m
- lorsqu'il est nécessaire de sauvegarder ou de créer un élément intéressant de l'environnement, un élément architectural ou paysager repérés notamment au titre des articles L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme
- lorsque le projet de construction intéresse la totalité

d'un îlot ou d'un ensemble d'îlots

- lorsque le projet de construction est édifié à l'intérieur d'une opération d'aménagement
- si la construction assure une continuité avec l'immeuble voisin existant (hormis les annexes) à condition de contribuer à une meilleure intégration de la construction dans le paysage urbain
- pour adapter la construction à la trame parcellaire ou à la configuration de la parcelle
- lorsqu'il existe une servitude de passage ;
- en cas de reconstruction, surélévation ou agrandissement sur l'emprise préexistante ou existante d'un bâtiment ne respectant l'alignement imposé sans toutefois augmenter l'emprise au sol dans la bande de retrait et sous réserve du respect de la règle de hauteur

Les dispositions ci-avant ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics, aux ouvrages techniques d'intérêt public.

- Piscines non couvertes ou dont la couverture est inférieure à 1,80 mètre

Les piscines doivent être implantées à une distance minimale de 2m des limites séparatives.

II.1.2.4. Zone Ua - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de fond de parcelle

Se reporter à la définition des limites séparatives de fond de parcelle dans le lexique.

- Dispositions générales

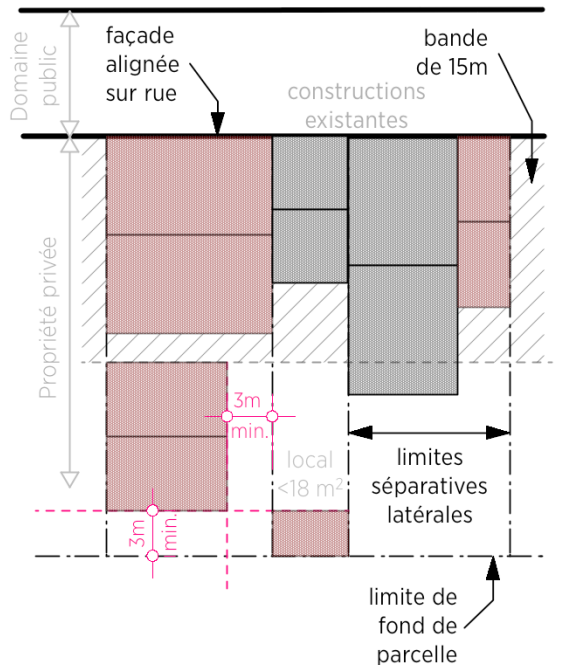
Les constructions sont implantées à une distance minimale de 3 mètres.

- Dispositions particulières

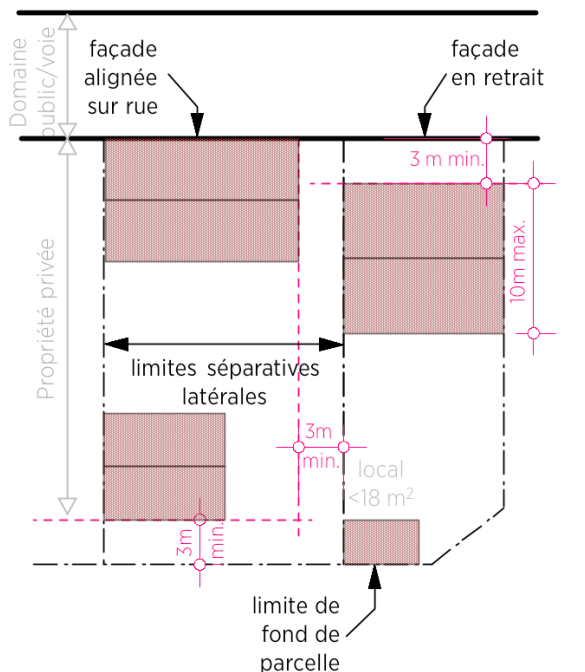
Des implantations différentes peuvent être admises ou imposées :

- lorsque la construction s'adosse à une construction existante en bon état et de dimension égale ou supérieure sur un terrain voisin
- pour les constructions annexes à l'habitation dont la

hauteur totale est de 2,60 m maximum et l'emprise au sol maximale de 18 m² de surface de plancher (hauteur prise à l'égout du toit ou à l'acrotère en cas de toiture terrasse)



Implantation en Ua



Implantation en Ua1

Les dispositions ci-avant ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics, aux ouvrages techniques d'intérêt public.

- Piscines non couvertes ou dont la couverture est inférieure à 1,80 mètre

Les piscines doivent être implantées à une distance minimale de 2m des limites séparatives.

II.1.2.5. Zone Ua - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

II.1.2.6. Zone Ua - Hauteur maximale des constructions

Se reporter à la définition de la hauteur maximale dans le lexique.

La hauteur maximale des constructions est fixée sur les documents graphiques.

□ SOUS-SECTION 2.2 : QUALITÉ URBAINE ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE

II.1.2.7. Zone Ua - Caractéristiques architecturales et paysagères

La démolition de bâti ancien est interdite.

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisnants, du site et des paysages, et devront respecter la typologie d'origine et à veiller à la mise en œuvre de techniques traditionnelles lors d'éventuels travaux: maîtriser les couleurs des enduits et respecter les percements et décors propres à chaque époque.

Les façades arrières et latérales, ainsi que celles des annexes doivent être traitées avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles.

■ couleurs

Les façades et menuiseries doivent respecter les nuanciers joints en annexe du présent règlement.

La teinte blanche est interdite.

■ couvertures, toitures

Les couvertures seront à deux pentes, n'excédant pas 35%, sauf dans le cas d'un bâti préexistant à une pente: dans ce cas la pente unique peut être maintenue.

Les terrasses qui déstructurent un pan de toitures sont interdites. Par contre sont autorisés :

- Les loggias et/ou terrasses qui respectent la volumétrie des constructions et la cohérence de la toiture.
- Les toits-terrasses sur un volume entier, notamment sur une extension, une annexe,...

Les chiens assis sont interdits.

Les dispositifs d'éclairage situés dans le plan de toiture sont autorisés, dans la limite de 1m² par tranche de 50 m² de toiture.

Hormis la dérogation des énergies renouvelables, les couvertures seront réalisées en tuile canal de terre cuite posées à courant et à couvert, ou de tuile mécanique profil canal.

Les tuiles de couvert seront de préférence de réemploi.

Les corniches anciennes seront restaurées et les corniches nouvelles seront reconstituées en pierre ou mortier de pierre type réhabilitation ou similaire.

Les génoises seront conservées et les nouvelles génoises seront conformes à l'environnement proche.

Les souches nouvelles seront enduites et, de préférence, surmontées d'un chaperon en tuiles.

■ Façades

Les façades en pierre de taille doivent rester apparentes et ne pas être enduites, mais nettoyées. En revanche, les façades en moellons ou autres doivent être enduites au mortier de chaux ou produits façades à base chaux, en favorisant des sables locaux, finition lissé ou taloché fin ou à « pierre-vue ».

Les peintures peuvent éventuellement être acceptées, si elles respectent l'aspect environnant des constructions.

Tous les éléments existants de qualité caractéristiques du bâti ancien seront conservés (tuiles de couvert, corniches, génoises, maçonnerie de façade ou encadrement en pierre de taille ou de blocage, même partielle, enduits anciens, bandeaux, sculptures, modillons, entablements, culots, pilastres, encadrements, baies, linteaux, mascarons, balcons et balconnets, ferronneries anciennes, garde-corps, grilles, menuiseries et serrureries, contrevents, clôtures anciennes en pierre ou en ferronnerie).

Tout élément technique est interdit en façade (notamment antenne, parabole, bloc de climatiseur, capteur solaire,...), à l'exception des descentes d'eau pluviale.

L'emploi brut de matériaux destinés à être enduits est interdit.

L'isolation par l'extérieur est interdite sur le bâti ancien.

■ Percements et menuiseries

Les baies anciennes seront conservées, éventuellement restituées, mais non obstruées.

Les baies nouvelles peuvent être autorisées dans la mesure où elles s'insèrent dans l'ordonnement des baies anciennes.

Lorsque la référence à des baies anciennes n'a pas sa raison d'être, les baies créées seront à dominante verticale : hauteur valant au minimum 1,5 fois la largeur.

Les menuiseries nouvelles seront préférentiellement en bois massif.

Peuvent être admises les menuiseries acier, aluminium laqué et PVC, mais celles-ci doivent respecter des teintes sombres.

Les volets basculants ou roulants sont interdits.

□ LES ÉLÉMENTS RAJOUTÉS

■ Commerces, enseignes, vitrines

Les façades commerciales et enseignes ne sont autorisées que sur la hauteur du rez-de-chaussée.

Les aménagements des façades commerciales seront contenues dans les ouvertures anciennes ou créées, et en retrait du nu de la façade.

Une enseigne drapeau et une enseigne plaquée sont autorisées par commerce.

■ Capteurs solaires, blocs de climatisation, paraboles,... :

Les blocs de climatiseur, capteurs solaires, les paraboles ou tout autre élément technique rajouté en superstructure sont interdits, tant en toiture qu'en façade. Ils doivent être intégrés au volume de la construction existante ou en projet.

■ Clôtures

Sur les limites avec le domaine public, ou la limite qui s'y substitue pour les voies privées, les clôtures seront soit :

- en maçonnerie de pierre sèche ou de blocage, d'une hauteur de deux mètres;
- un soubassement bâti (hauteur maximale de 40 cm) surmonté d'une grille ou grillage, doublé d'une haie végétale.

Les murets de clôture seront obligatoirement enduits selon les mêmes règles que pour les façades.

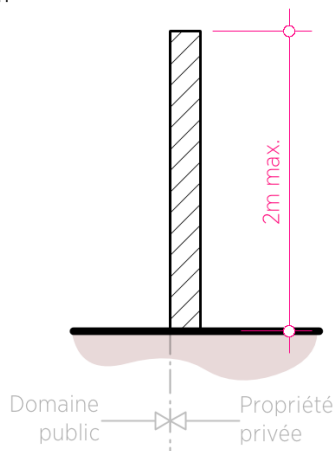
- soit d'un grillage de 2m maximum, doublé de végétation.

Leur aspect doit être harmonisé avec leur environnement. Elles doivent assurer la libre circulation des eaux de ruissellement.

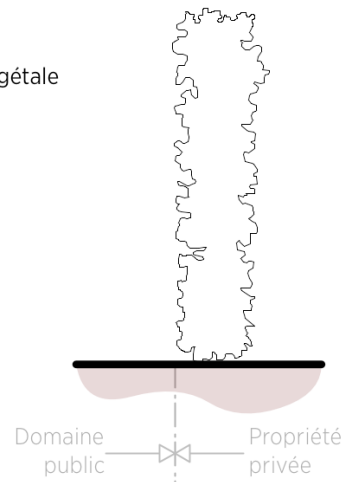
Préalablement à la réalisation de clôture le long d'une route départementale, un arrêté d'alignement devra être sollicité auprès du Conseil Départemental.

Les portails devront s'ouvrir vers l'intérieur de la parcelle ou être coulissants.

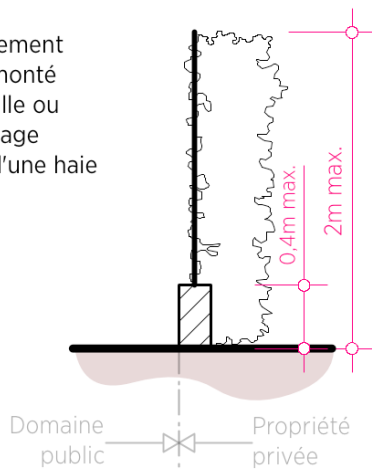
Mur plein



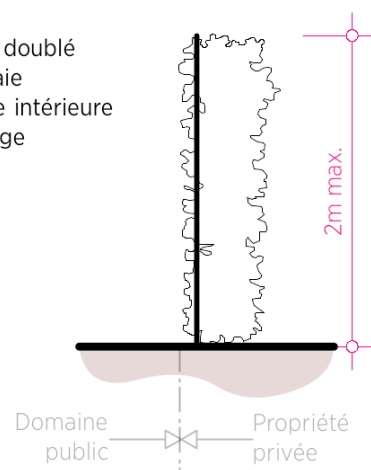
Haie végétale seule



Soubassement bâti surmonté d'une grille ou d'un grillage doublé d'une haie végétale



Grillage doublé d'une haie végétale intérieure au grillage



Sur les limites séparatives, les clôtures ne doivent pas excéder deux mètres de hauteur. Elles sont constituées:

- soit de végétation seule. Dans ce cas, il est rappelé que la hauteur maximale de la végétation est de 2m pour une implantation inférieure à 50cm de la limite de propriété,

II.1.2.8. Zone Ua - Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales

Toute construction doit respecter à minima la norme RT2012.

Dépassement des règles relatives au gabarit pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive au titre de l'article L.151-28 3° du Code de l'Urbanisme : augmentation de l'emprise au sol maximum de 20%.

II.1.2.9. Zone Ua - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

En **Ua1**, un minimum de surface végétalisée est fixé sur les documents graphiques.

Les espaces non bâtis doivent comporter au moins un arbre de haut jet par cent mètres carrés.

Les surfaces non bâties et non aménagées en circulation et aire de services sont obligatoirement végétalisées.

L'imperméabilisation des espaces libres est interdite. Les dallages doivent être posés sur fond poreux.

Les haies seront de préférence constituées d'essences différentes et variées. Les plantes allergènes et notamment le Cyprès sont à éviter.

Les végétaux bordant le domaine public et les fonds voisins ne devront présenter aucun risque pour la santé humaine : non toxique, non cassante et blessante,...

Les arbres existants doivent être autant que possible conservés. Si un arbre doit être supprimé, il sera remplacé par deux sujets de même développement en taille adulte.

II.1.2.10. Zone Ua - Obligations imposées en matière de stationnement

Il est exigé :

- pour les réhabilitations d'un logement unique déjà existant : pas d'obligation
- pour les changements de destination en vue de création de logements nouveaux, ou pour toute réhabilitation de deux logements ou plus : une place de stationnement par logement.

II.1.3. SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS ET AUX RÉSEAUX

II.1.3.1. Zone Ua - Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

Une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire ou d'aménager) peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des aménagements ou constructions envisagés. Un refus peut également être opposé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Les créations/modifications d'accès existants sur les routes départementales sont soumises à l'autorisation de Département, lequel peut assortir son autorisation d'aménagement à la charge du demandeur.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle des voies qui présente une gêne ou un risque pour la circulation est interdit, les accès par les voies privées ou les voies communales sont privilégiés.

Si l'accès par une voie communale ou privée est impossible du fait de la topographie du terrain, l'accès peut être autorisé sur une route départementale sous réserve que le pétitionnaire sollicite une permission de voirie auprès du Conseil Départemental (en et hors agglomération), et que son accès soit adapté à la nature de l'opération projetée et aménagé de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Les accès ne devront pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Tout accès devra être aménagé pour assurer en termes de visibilité, de fonctionnalité et de facilité d'usage, cette sécurité qui sera appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Afin de garantir la sécurité des usagers, les accès aux routes départementales devront être regroupés au maximum, notamment en cas de division de propriété

ou pour les opérations d'ensemble.

La division des unités foncières constituées à la date de publication du PLU devra être accompagnée de la création d'une servitude de passage pour la desserte, via l'accès existant, des lots ainsi créés.

Si le terrain peut être desservi en utilisant une servitude de passage existante, aucun accès direct sur Route Départementale ne pourra être autorisé.

En aucun cas ces chaussées ne peuvent être inférieurs à 3 mètres de largeur (hors stationnement).

II.1.3.2. Zone Ua - Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

☐ **EAU POTABLE**

Toute construction ou installation nouvelle qui le nécessite doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimenté en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur.

☐ **Eaux Usées**

Toute construction qui le nécessite doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.

Les eaux de piscines ne peuvent en aucun cas être déversées dans le réseau collectif d'assainissement.

En ce qui concerne les activités métiers de bouche, est interdite, l'introduction dans les égouts de toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause :

- d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des constructions raccordées au système de collecte,
- d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement,
- d'une gêne dans leur fonctionnement.

Les rejets directs d'activités polluantes dans le réseau sont donc interdits.

☐ **Eaux Pluviales**

Les aménagements réalisés sur tout terrain devront garantir l'écoulement des eaux pluviales vers le réseau public les collectant.

Tout rejet dans les fossés du domaine public départemental doit faire l'objet d'une consultation préalable des services du département.

Toute nouvelle imperméabilisation liée à une construction, voirie ou parking, devra prévoir des mesures compensatoires suffisantes pour permettre une rétention des eaux pluviales dans la proportion minimale de 120 litres/m² imperméabilisé. Le rejet des eaux pluviales en sortie du dispositif de compensation est autorisé dans le réseau pluvial existant à hauteur d'un débit de fuite inférieur ou égale à 50 l/s/ha.

☐ **ELECTRICITÉ ET TÉLÉPHONE**

Toute construction qui le nécessite doit être raccordée au réseau électrique. Les branchements aux réseaux électrique et téléphonique, tant sur le domaine public que dans les propriétés privées, doivent être réalisés en souterrain ou encastrés.

☐ **DÉFENSE INCENDIE**

La défense contre l'incendie devra être assurée par des bouches ou poteaux d'incendie répondant, en tout temps, aux caractéristiques du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie du Gard, joint en annexe du présent règlement.

II.1.3.3. Zone Ua - Obligations imposées en matière d'infrastructures, réseaux de télécommunications et communications électroniques

La desserte interne de réseau de communication électronique devra être assurée, par tout moyen nécessaire (filaire ou autre).

II.2. CHAPITRE III - Zone Uc

□ CARACTÈRE DE LA ZONE

La zone **Uc** recouvre les zones d'urbanisation mixte où se mêlent habitat et activités, principalement réalisées sous formes de maisons pavillonnaires.

II.2.1. SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, À L'USAGE DES SOLS ET À LA NATURE DES ACTIVITÉS

II.2.1.1. Zone Uc -Types d'Usages, affectation des sols, constructions et activités interdits

Sont interdites les destinations suivantes:

- Le commerce de gros ;
- Les cinémas ;
- L'industrie ;
- Les centres de congrès et d'exposition.

En outre, conformément aux articles R.151-30 et R.151-33, sont aussi interdits pour des raisons de cohérence avec le PADD et l'adaptation aux conditions particulières :

- le stationnement de caravanes ;
- les installations légères de loisirs ;
- l'ouverture de carrière ;
- les affouillements et exhaussements du sol d'une superficie de plus de cinquante mètres carrés et/ou d'une profondeur de plus de deux mètres ;
- les bâtiments destinés à l'élevage autre que domestique ;

- les établissements nuisants non compatibles avec l'habitat ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement, sauf celles à usage d'exploitation agricole ou forestière.

II.2.1.2. Zone Uc Types d'usages, affectations des sols, constructions et activités autorisés soumis à des conditions particulières

Les destinations et sous-destinations suivantes sont soumises aux conditions limitatives suivantes :

- L'artisanat et le commerce de détail et l'activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle sont autorisés sous conditions d'absence de nuisance incompatible avec le caractère résidentiel du voisinage.
- Les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle sont autorisées dans la limite de 100 m² maximum d'emprise au sol (en une ou plusieurs fois, sans jamais dépasser les 100m² en tout).
- Les entrepôts sont autorisés dans la limite de 50 m² maximum d'emprise au sol (en une ou plusieurs fois, sans jamais dépasser les 50m² en tout).
- Les bureaux sont autorisés dans la limite de 100 m² maximum d'emprise au sol (en une ou plusieurs fois, sans jamais dépasser les 100m² en tout).
- Les déblais et remblais ne sont autorisés que s'ils sont nécessaires à la réalisation d'un projet de construction admis à l'intérieur de la zone. Les constructions devront utiliser et respecter la topographie existante.
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics, sous conditions d'absence de nuisance incompatible avec le caractère résidentiel du voisinage

Dans les secteurs soumis au risque potentiel d'inondation, tout projet doit prendre en compte le risque, ne pas aggraver la situation existante et être conforme au PPRI en vigueur au moment de la demande, et ce quel que soit le type de risque (débordement des cours d'eau ou ruissellement).

Dans les secteurs soumis au risque potentiel d'inondation par débordement des cours d'eau, toute extension ou nouvelle construction est interdite.

Dans les secteurs soumis au risque potentiel d'inon-

dation par ruissellement toute extension ou nouvelle construction devra avoir un seuil positionné au-dessus des plus hautes eaux connues.

Certains secteurs sont couverts par une orientation d'aménagement et de programmation et doivent respecter les prescriptions développées dans le document 3 OAP.

II.2.1.3. Zone Uc Mixité fonctionnelle et sociale

Majoration du volume constructible pour la réalisation de programme de logements comportant des logements sociaux au titre de l'article L.151-28 2° du Code de l'Urbanisme : augmentation de l'emprise au sol maximum de 20%.

II.2.2. SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES URBAINES, PAYSAGÈRES, ARCHITECTURALES ET ENVIRONNEMENTALES

■ SOUS-SECTION 2.1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES URBAINES, PAYSAGÈRES ET ENVIRONNEMENTALES

II.2.2.1. Zone Uc Emprise au sol des constructions

Se reporter à la définition de l'emprise au sol dans le lexique.

Les emprises sont traduites dans les documents graphiques.

II.2.2.2. Zone Uc Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Se reporter à la définition des limites de parcelle sur voies et emprises publiques dans le lexique.

■ Dispositions générales

Le long des routes départementales, les constructions

seront implantées avec un recul de 5m par rapport à la limite du domaine public.

Dans tous les autres cas, si aucune disposition ne figure au document graphique, les constructions doivent être implantées soit à l'alignement soit à 3 m par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques existantes et projetées.

Dans ce cas la marge de recul sera traitée en espace paysager.

■ Dispositions particulières

Des implantations différentes peuvent être admises ou imposées :

- pour contribuer à un meilleur ordonnancement de la rue, de l'espace urbain, à une animation et un rythme de la façade sur voie lorsque l'expression architecturale le justifie
- en fonction de l'implantation dominante des constructions existantes sur le même bord de voie
- lorsqu'il est nécessaire de sauvegarder ou de créer un élément intéressant de l'environnement, un élément architectural ou paysager par exemple au titre des articles L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme
- lorsque le projet de construction intéresse la totalité d'un îlot ou d'un ensemble d'îlots
- lorsque le projet de construction est édifié à l'intérieur d'une opération d'aménagement
- si la construction assure une continuité avec l'immeuble voisin existant (hormis les annexes) à condition de contribuer à une meilleure intégration de la construction dans le paysage urbain
- pour adapter la construction à la trame parcellaire ou à la configuration de la parcelle
- lorsqu'il existe une servitude de passage ;
- en cas de reconstruction, surélévation ou agrandissement sur l'emprise préexistante ou existante d'un bâtiment ne respectant l'alignement imposé sans toutefois augmenter l'emprise au sol dans la bande de retrait et sous réserve du respect de la règle de hauteur
- pour les nouvelles constructions qui sont édifiées à l'angle de 2 voies pour lesquelles un pan coupé peut être demandé.

Certaines implantations spécifiques, imposées par la forme urbaine, la topographie ou des questions de sécurité, sont traduites sur les documents graphiques.

- Piscines non couvertes ou dont la couverture est inférieure à 1,80 mètre

Les piscines et leurs locaux techniques doivent être implantés à une distance minimale de 2m de l'alignement des voies et emprises publiques ou de la limite d'emprise des autres voies, existantes ou projetées.

Certaines implantations spécifiques, imposées par la forme urbaine, la topographie ou des questions de sécurité, sont traduites sur les documents graphiques.

II.2.2.3. Zone Uc - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives latérales

Se reporter à la définition des limites séparatives latérales dans le lexique.

- Dispositions générales

Les constructions sont implantées :

- soit sur une des limites séparatives. Dans ce cas :
 - > La hauteur maximale de la construction est de 4 mètres.
 - > La longueur de la construction sur la limite séparative ne peut dépasser 10 mètres de long.
 - > La toiture est soit à deux pentes, avec le sens du faîtage perpendiculaire à la limite séparative, soit composée d'un toit terrasse inaccessible. Si la construction est une annexe, une pente unique est acceptée avec évacuation des eaux de pluies vers l'intérieur de l'opération.
- soit en retrait avec à une distance minimale de 3m.

- Dispositions particulières

Des implantations différentes peuvent être admises ou imposées :

- lorsqu'il est nécessaire de sauvegarder ou de créer un élément intéressant de l'environnement, un élément architectural ou paysager par exemple au titre des articles L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme

- lorsque le projet de construction intéresse la totalité d'un îlot ou d'un ensemble d'îlots
- lorsque le projet de construction est édifié à l'intérieur d'une opération d'aménagement d'ensemble

- Piscines non couvertes ou dont la couverture est inférieure à 1,80 mètre

Les piscines doivent être implantées à une distance minimale de 2m des limites séparatives.

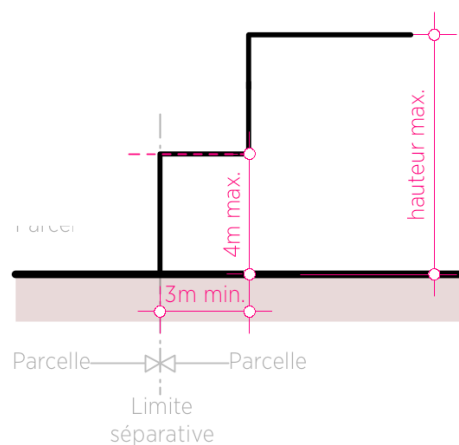
II.2.2.4. Zone Uc - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de fond de parcelle

Se reporter à la définition des limites séparatives de fond de parcelle dans le lexique.

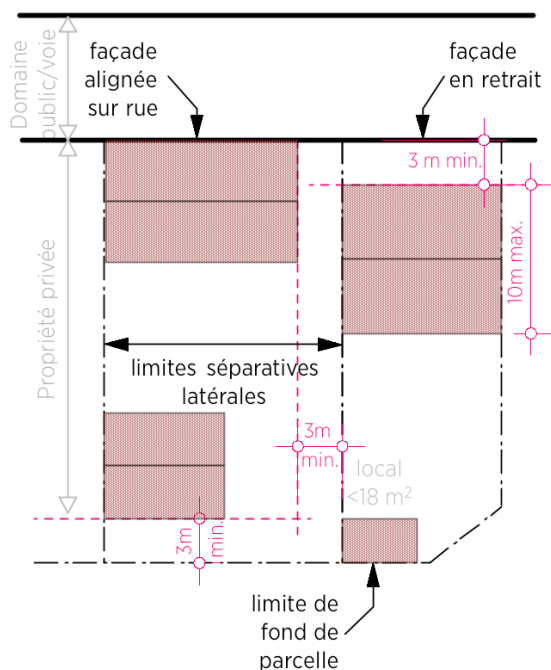
- Dispositions générales

Les constructions sont implantées :

- soit sur une des limites séparatives. Dans ce cas :
 - > La hauteur maximale de la construction est de 4 mètres.
 - > La longueur de la construction sur la limite séparative ne peut dépasser 10 mètres de long.
 - > La toiture est soit à deux pentes, avec le sens du faîtage perpendiculaire à la limite séparative, soit composée d'un toit terrasse inaccessible. Si la construction est une annexe, une pente unique est acceptée avec évacuation des eaux de pluies vers l'intérieur de l'opération.



- soit en retrait avec à une distance minimale de 3m.



■ Dispositions particulières

Des implantations différentes peuvent être admises ou imposées :

- lorsque la construction s'adosse à une construction existante en bon état et de dimension égale ou supérieure sur un terrain voisin
- pour les constructions annexes à l'habitation dont la hauteur totale est de 2,60 m maximum et l'emprise au sol maximale de 18 m² de surface de plancher
- Piscines non couvertes ou dont la couverture est inférieure à 1,80 mètre

Les piscines doivent être implantées à une distance minimale de 2m des limites séparatives.

II.2.2.5. Zone Uc - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

II.2.2.6. Zone Uc - Hauteur maximale des constructions

Se reporter à la définition de la hauteur maximale dans le lexique.

La hauteur maximale des constructions est fixée sur les documents graphiques.

□ SOUS-SECTION 2.2 : QUALITÉ URBAINE ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE

II.2.2.7. Zone Uc - Caractéristiques architecturales et paysagères

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

La volumétrie des constructions doit être simple, en référence aux constructions traditionnelles locales.

La construction doit respecter la topographie du site et les déblais et remblais doivent être limités au maximum.

Le respect de l'environnement bâti ne saurait faire échec à un projet d'architecture contemporaine témoignant d'un souci d'innovation et de qualité.

Les matériaux destinés à être enduits ne peuvent rester apparents.

Toutes les constructions doivent constituer un ensemble cohérent présentant une unité de structure et de composition, elles sont conçues en fonction du caractère du site, de façon à s'insérer dans la structure existante et à s'harmoniser avec leur environnement architectural et paysager.

Les façades arrières et latérales, ainsi que celles des annexes doivent être traitées avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles.

L'usage du bois, en façade comme pour tout autre élément de la construction, est autorisé, partiellement

ou en totalité.

■ couleurs

Les façades et menuiseries doivent respecter les nuanciers joints en annexe du présent règlement.

Les couleurs vives sont interdites en façade (menuiserie comprise) et toiture, sur tout type de support.

■ couvertures, toitures

Les toitures auront une pente maximale de 35 %.

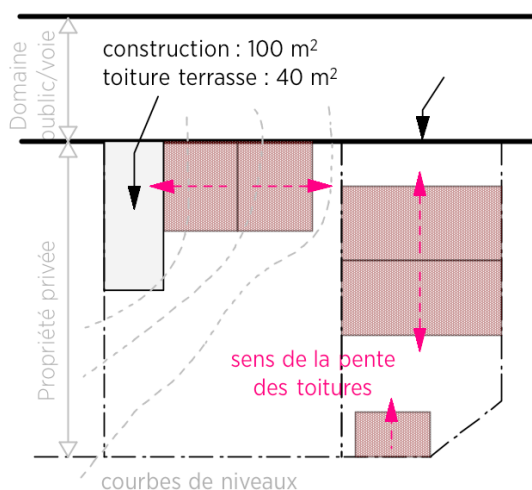
Les toitures terrasses sont autorisées avec une surface maximale de 40% de la construction. Dans le cas de terrasse en limite séparative (sur fond voisin), la terrasse doit être inaccessible. Dans le cas de toiture terrasse inaccessible, celle-ci doit être végétalisée.

Le sens des faîtages et l'orientation générale du bâtiment doivent être préférentiellement parallèles aux courbes de niveaux.

Les toitures seront à deux ou quatre pentes. La couverture sera en tuile canal de terre cuite posées à courant et à couvert, ou de tuile mécanique profil canal, sauf si elles sont composées de dispositifs solaires et/ou de toitures végétalisées.

Les toitures une pente sont acceptées uniquement pour les annexes implantées en limites séparatives.

Les tuiles neuves seront de couleur ocre nuancée. Les couvertures « mouchetées » sont interdites.



■ Façades

Les façades (agglomération de béton, brique,...) seront enduites au mortier de chaux ou produits de façades à base de chaux, en favorisant des sables locaux, finition lissée ou talochée fin ou à « pierre-vue ». Les monocouches sont autorisées.

Les canalisations autres que les descentes d'eau pluviale, les antennes apparentes, ou paraboles en façade sont interdites.

L'emploi brut de matériaux destinés à être enduits est interdit.

□ LES ÉLÉMENTS TECHNIQUES

Tout élément technique, à l'exception des descentes d'eau pluviale, est intégré au volume de la construction (notamment antenne, parabole, bloc de climatiseur, capteur solaire,...). Il ne doit pas être visible du domaine public, ni des fonds voisins. Sur fond voisin, un habillage peut être accepté dans le cadre d'un traitement harmonieux avec la construction principale.

Une seule enseigne par commerce peut être placée en façade et seulement sur la hauteur du rez-de-chaussée.

Les capteurs solaires (eau chaude sanitaire solaire et/ou panneaux photovoltaïques,...) ne peuvent être établis en superstructure sur les toitures. Ils doivent être intégrés au volume de la construction existante ou en projet, en fonction de la composition architecturale de l'ensemble. Ils peuvent couvrir partiellement ou en totalité la toiture.

■ Clôtures

Elles sont constituées :

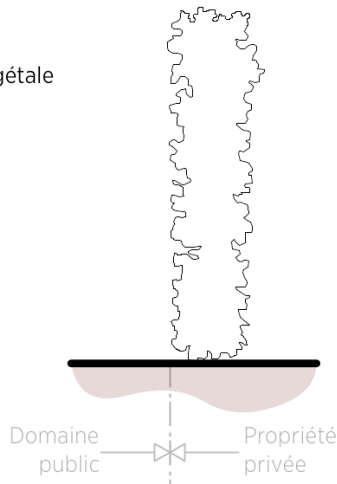
- soit d'une simple végétation. Dans ce cas, il est rappelé que la hauteur maximale est de 2m pour une implantation inférieure à 2m de la limite de propriété,
- soit d'un grillage, hauteur maximale de 2m, doublé de végétation,
- soit d'un soubassement bâti surmonté d'une grille ou grillage, doublé de végétation, hauteur maximale totale 2m. Le soubassement doit rester **hydrauliquement perméable** avec une hauteur maximale de 40cm. La grille ou grillage complètera le soubassement pour une hauteur totale maximale de 2m.

Dans le cas d'impossibilité technique de plantation en limite de propriété (présence de réseaux, roche,...)

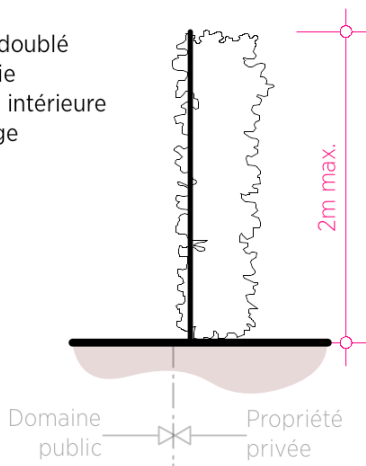
un grillage seul peut être autorisé ou muret/grillage seuls. Il est rappelé que les brise-vues (bois, plastique, métal,...) sont strictement interdits en limite sur la voie publique.

Les murs de soutènement nécessaires à la tenue des terrains en pente ne sont pas comptés dans la clôture.

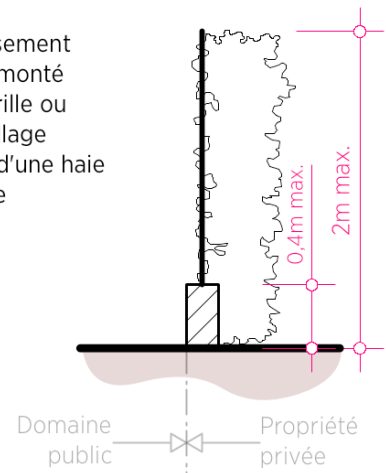
Haie végétale seule



Grillage doublé d'une haie végétale intérieure au grillage



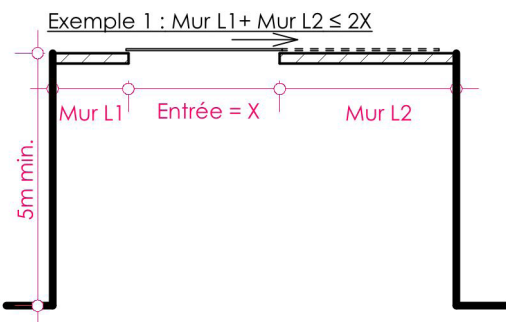
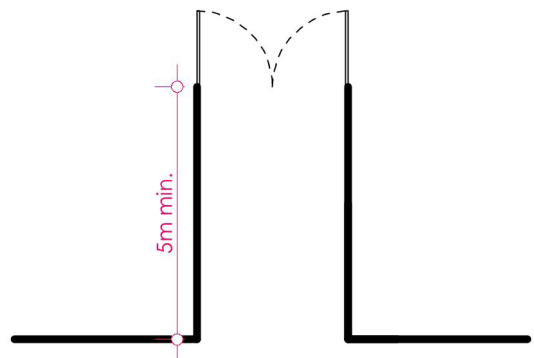
Soubassement bâti surmonté d'une grille ou d'un grillage doublé d'une haie végétale



Préalablement à la réalisation de clôture le long d'une route départementale, un arrêté d'alignement devra être sollicité auprès du Conseil Départemental.

Les portails devront s'ouvrir vers l'intérieur de la parcelle ou être coulissants.

Les murs de clôture pleins (maximum 2m) peuvent être ponctuellement autorisés au droit des entrées en support du portail, et dans la limite de deux fois la longueur de l'ouverture du portail. S'ils existent, ces murs intégreront tous les éléments techniques : compteurs, boîtes aux lettres, local poubelles.



Les portails sont implantés avec un recul de 5m. Le dégagement devant le portail peut servir d'arrêt temporaire mais ne peut pas être comptabilisé au titre des obligations en stationnement.

II.2.2.8. Zone Uc - Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales

Toute construction doit respecter à minima la norme RT2012.

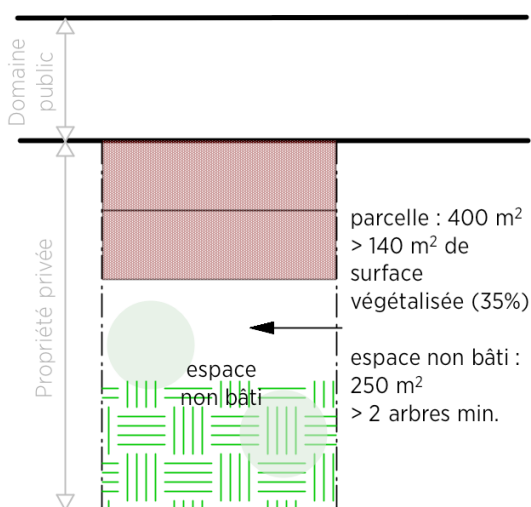
Dépassement des règles relatives au gabarit pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive au titre de l'article L.151-28 3° du Code de l'Urbanisme : augmentation de l'emprise au sol de 20% maximum.

II.2.2.9. Zone Uc - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Se reporter à la définition de la surface végétalisée dans le lexique.

En Uc, un minimum de surface végétalisée est fixé sur les documents graphiques.

Les espaces non bâtis doivent comporter au moins un arbre de haut jet par cent mètres carrés.



Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions en zone Uc

Les surfaces non bâties et non aménagées en circulation et aire de services sont obligatoirement végétalisées.

L'imperméabilisation des espaces libres est interdite. Les dallages doivent être posés sur fond poreux.

Les haies seront de préférence constituées d'essences différentes et variées.

Les végétaux bordant le domaine public et les fonds voisins ne devront présenter aucun risque pour la santé humaine : non toxique, non cassante et blessante,... Les plantes allergènes et notamment le Cyprès sont à éviter.

Les arbres existants doivent être autant que possible conservés. Si un arbre doit être supprimé, il sera remplacé par deux sujets de même développement en taille adulte.

II.2.2.10. Zone Uc - Obligations imposées en matière de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées sur des emplacements prévus à cet effet et matérialisés.

Selon la destination de la construction, le nombre d'emplacements doit être au moins égal à :

- commerces, hôtels et restaurants, bureaux et activités : une place par cinquante mètres carrés de surface de plancher ;
- habitations : deux places par logement, hors emprise publique. L'organisation des places de stationnement «en enfilade», l'une derrière l'autre, est tolérée.

II.2.3. SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS ET AUX RÉSEAUX

II.2.3.1. Zone Uc - Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

Une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire ou d'aménager) peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des

aménagement ou constructions envisagés. Un refus peut également être opposé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Les créations/modifications d'accès existants sur les routes départementales sont soumises à l'autorisation de Département, lequel peut assortir son autorisation d'aménagement à la charge du demandeur.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle des voies qui présente une gêne ou un risque pour la circulation est interdit, les accès par les voies privées ou les voies communales sont privilégiés.

Si l'accès par une voie communale ou privée est impossible du fait de la topographie du terrain, l'accès peut être autorisé sur une route départementale sous réserve que le pétitionnaire sollicite une permission de voirie auprès du Conseil Départemental (en et hors agglomération), et que son accès soit adapté à la nature de l'opération projetée et aménagé de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Les accès ne devront pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Tout accès devra être aménagé pour assurer en termes de visibilité, de fonctionnalité et de facilité d'usage, cette sécurité qui sera appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Afin de garantir la sécurité des usagers, les accès aux routes départementales devront être regroupés au maximum, notamment en cas de division de propriété ou pour les opérations d'ensemble.

La division des unités foncières constituées à la date de publication du PLU devra être accompagnée de la création d'une servitude de passage pour la desserte, via l'accès existant, des lots ainsi créés.

Si le terrain peut être desservi en utilisant une servitude de passage existante, aucun accès direct sur Route Départementale ne pourra être autorisé.

En aucun cas ces chaussées ne peuvent être inférieurs à 3 mètres de largeur (hors stationnement).

II.2.3.2. Zone Uc - Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

☐ **EAU POTABLE**

Toute construction ou installation nouvelle qui le nécessite doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimenté en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur.

☐ **EAUX USÉES**

Toute construction qui le nécessite doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.

Les eaux de piscines ne peuvent en aucun cas être déversées dans le réseau collectif d'assainissement.

En ce qui concerne les activités métiers de bouche, est interdite, l'introduction dans les égouts de toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause :

- d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des constructions raccordées au système de collecte,
- d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement,
- d'une gêne dans leur fonctionnement.

Les rejets directs d'activités polluantes dans le réseau sont donc interdits.

☐ **EAUX PLUVIALES**

Les aménagements réalisés sur tout terrain devront garantir l'écoulement des eaux pluviales vers le réseau public les collectant.

Tout rejet dans les fossés du domaine public départemental doit faire l'objet d'une consultation préalable des services du département.

Toute nouvelle imperméabilisation liée à une construction, voirie ou parking, devra prévoir des mesures compensatoires suffisantes pour permettre une rétention des eaux pluviales dans la proportion minimale de 120

litres/m² imperméabilisé. Le rejet des eaux pluviales en sortie du dispositif de compensation est autorisé dans le réseau pluvial existant à hauteur d'un débit de fuite inférieur ou égale à 50 l/s/ha.

☐ **ELECTRICITÉ ET TÉLÉPHONE**

Toute construction qui le nécessite doit être raccordée au réseau électrique. Les branchements aux réseaux électrique et téléphonique, tant sur le domaine public que dans les propriétés privées, doivent être réalisés en souterrain ou encastrés.

☐ **DÉFENSE INCENDIE**

La défense contre l'incendie devra être assurée par des bouches ou poteaux d'incendie répondant, en tout temps, aux caractéristiques du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie du Gard, joint en annexe du présent règlement.

II.2.3.3. Zone Uc - Obligations imposées

en matière d'infrastructures, réseaux de

télécommunications et communications

électroniques

La desserte interne de réseau de communication électronique devra être assurée, par tout moyen nécessaire (filaire ou autre).

II.3. CHAPITRE IV - Zone Uep

□ CARACTÈRE DE LA ZONE

La zone **Uep** recouvre les zones d'urbanisation des équipements publics.

Des adaptations mineures aux articles 3 à 14 sont autorisées dans la mesure où elles sont rendues nécessaires par l'objet même de l'équipement public projeté.

II.3.1. SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, À L'USAGE DES SOLS ET À LA NATURE DES ACTIVITÉS

II.3.1.1. Zone Uep - Types d'Usages, affectation des sols, constructions et activités interdits

En **Uep**, sont interdits les destinations suivantes :

- > Exploitation agricole et forestière
- > Habitation, sauf liée à un équipement public (gardienage, logement de fonction)
- > Commerce et activités de service
- > Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire»

En outre, conformément aux articles R.151-30 et R.151-33, sont aussi interdits pour des raisons de cohérence avec le PADD et l'adaptation aux conditions particulières :

- le regroupement de caravanes et l'usage de caravane à des fins d'habitation;
- les installations légères de loisirs ;
- l'ouverture de carrière ;
- les affouillements et exhaussements du sol d'une superficie de plus de cent mètres carrés d'une profondeur de

plus de deux mètres ;

- les bâtiments destinés à l'élevage ;
- les établissements nuisants non compatibles avec l'habitat ;
- les installations classées au titre de la protection de l'environnement, sauf si elles sont liées à un équipement public.

II.3.1.2. Zone Uep - Types d'usages, affectations des sols, constructions et activités autorisés soumis à des conditions particulières

L'habitat est possible uniquement pour un logement de fonction lié à un équipement public autorisé dans la zone.

Dans les secteurs soumis au risque potentiel d'inondation, tout projet doit prendre en compte le risque, ne pas aggraver la situation existante et être conforme au PPRI en vigueur au moment de la demande, et ce quel que soit le type de risque (débordement des cours d'eau ou ruissellement).

Dans les secteurs soumis au risque potentiel d'inondation par débordement des cours d'eau, toute extension ou nouvelle construction est interdite.

Dans les secteurs soumis au risque potentiel d'inondation par ruissellement toute extension ou nouvelle construction devra avoir un seuil positionné au-dessus des plus hautes eaux connues.

II.3.1.3. Zone Uep - Mixité fonctionnelle et sociale

Sans objet.

II.3.2. SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES URBAINES, PAYSAGÈRES, ARCHITECTURALES ET ENVIRONNEMENTALES

□ SOUS-SECTION 2.1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES URBAINES, PAYSAGÈRES ET ENVIRONNEMENTALES

II.3.2.1. Zone Uep - Emprise au sol des constructions

Se reporter à la définition de l'emprise au sol dans le lexique.

Les emprises sont traduites dans les documents graphiques.

II.3.2.2. Zone Uep - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Se reporter à la définition des limites de parcelle sur voies et emprises publiques dans le lexique.

■ Dispositions générales

Le long des routes départementales, les constructions seront implantées avec un recul de 5m par rapport à la limite du domaine public.

Dans tous les autres cas, si aucune disposition ne figure au document graphique, les constructions doivent être implantées soit à l'alignement soit à 3 m par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques existantes et projetées

Dans ce cas la marge de recul sera traitée en espace paysager.

Certaines implantations spécifiques, imposées par la forme urbaine, la topographie ou des questions de sécurité, sont traduites sur les documents graphiques.

II.3.2.3. Zone Uep - Implantation des constructions par rapport aux limites sépa-

ratives latérales et fonds de parcelle

Se reporter à la définition des limites séparatives dans le lexique.

■ Dispositions générales

Les constructions sont implantées :

- soit sur une des limites séparatives ;
- soit en retrait avec à une distance minimale de 3m.

■ Dispositions particulières

Des implantations différentes peuvent être admises ou imposées :

- lorsqu'il est nécessaire de sauvegarder ou de créer un élément intéressant de l'environnement, un élément architectural ou paysager par exemple au titre des articles L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme
- lorsque le projet de construction intéresse la totalité d'un îlot ou d'un ensemble d'îlots
- lorsque le projet de construction est édifié à l'intérieur d'une opération d'aménagement d'ensemble

II.3.2.4. Zone Uep - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

II.3.2.5. Zone Uep - Hauteur maximale des constructions

Se reporter à la définition de la hauteur maximale dans le lexique.

La hauteur maximale des constructions est fixée sur les documents graphiques .

□ SOUS-SECTION 2.2 : QUALITÉ URBAINE ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE

II.3.2.6. Zone Uep - Caractéristiques architecturales et paysagères

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants,

du site et des paysages.

La volumétrie des constructions doit être simple, en référence aux constructions traditionnelles locales.

La construction doit respecter la topographie du site et les déblais et remblais doivent être limités au maximum.

Le respect de l'environnement bâti ne saurait faire échec à un projet d'architecture contemporaine témoignant d'un souci d'innovation et de qualité.

Les matériaux destinés à être enduits ne peuvent rester apparents.

Toutes les constructions doivent constituer un ensemble cohérent présentant une unité de structure et de composition, elles sont conçues en fonction du caractère du site, de façon à s'insérer dans la structure existante et à s'harmoniser avec leur environnement architectural et paysager.

Les façades arrières et latérales, ainsi que celles des annexes doivent être traitées avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles.

L'usage du bois, en façade comme pour tout autre élément de la construction, est autorisé, partiellement ou en totalité.

■ couleurs

Les façades et menuiseries doivent respecter les nuances joints en annexe du présent règlement.

Les couleurs vives sont interdites en façade (menuiserie comprise) et toiture, sur tout type de support. La teinte blanche est interdite.

■ couvertures, toitures

Les toitures auront une pente maximale de 35 %.

Les toitures terrasses sont autorisées, sur tout ou partie de la construction. Les terrasses inaccessibles sont végétalisées.

Le sens des faîtages et l'orientation générale du bâtiment doivent être parallèles aux courbes de niveaux.

■ Façades

Les façades (agglomération de béton, brique,...) seront enduites au mortier de chaux ou produits de façades à base chaux, en favorisant des sables locaux, finition lissé ou

taloché fin ou à « pierre-vue ». Les monocouches sont autorisés.

L'emploi brut de matériaux destinés à être enduits est interdit.

□ LES ÉLÉMENTS TECHNIQUES

Tout élément technique, à l'exception des descentes d'eau pluviale, est intégré au volume de la construction (notamment antenne, parabole, bloc de climatiseur, capteur solaire,...). Il ne doit pas être visible du domaine public, ni des fonds voisins. Sur fond voisin, un habillage peut être accepté dans le cadre d'un traitement harmonieux avec la construction principale.

Les capteurs solaires (eau chaude sanitaire solaire et/ou panneaux photovoltaïques) ne peuvent être établis en superstructure sur les toitures. Ils doivent être intégrés au volume de la construction existante ou en projet, en fonction de la composition architecturale de l'ensemble. Ils peuvent couvrir partiellement ou en totalité la toiture.

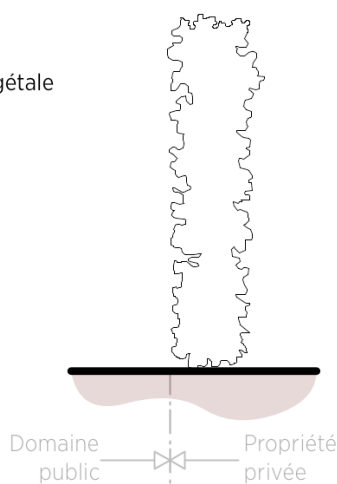
■ Clôtures

Elles sont constituées :

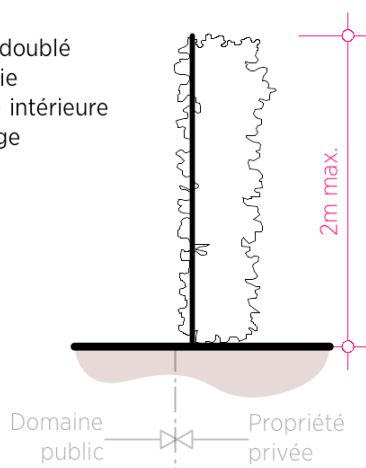
- soit d'une simple végétation. Dans ce cas, il est rappelé que la hauteur maximale est de 2m pour une implantation inférieure à 2m de la limite de propriété,
- soit d'un grillage, hauteur maximale de 2m, doublé de végétation,
- soit d'un soubassement bâti surmonté d'une grille ou grillage, doublé de végétation, hauteur maximale totale 2m. Le soubassement doit rester **hydrauliquement perméable** avec une hauteur maximale de 40cm. La grille ou grillage complètera le soubassement pour une hauteur totale maximale de 2m.

Les murs de soutènement nécessaires à la tenue des terrains en pente ne sont pas comptés dans la clôture.

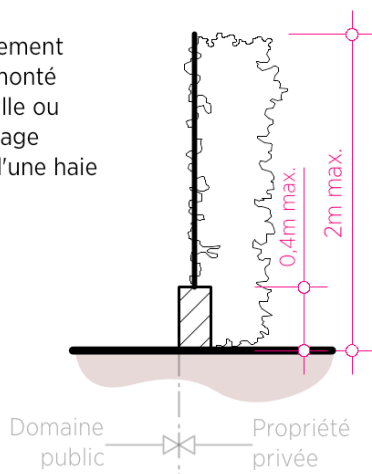
Haie végétale
seule



Grillage doublé
d'une haie
végétale intérieure
au grillage



Soubassement
bâti surmonté
d'une grille ou
d'un grillage
doublé d'une haie
végétale



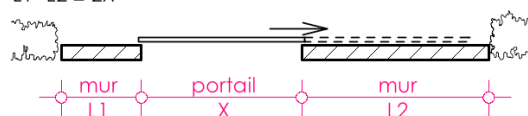
Les murs de clôture pleins (maximum 2m) peuvent être ponctuellement autorisés au droit des entrées en support du portail, et dans la limite de deux fois la longueur de l'ouverture du portail. S'ils existent, ces murs intégreront tous les éléments techniques :

compteurs, boîtes aux lettres, local poubelles.

Les murs peuvent être autorisés quand l'équipement public le nécessite (cimetière notamment).

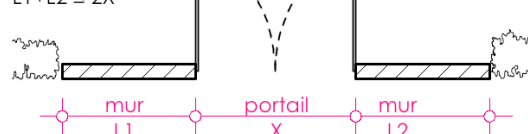
Exemple 1 :

$$L1 + L2 \leq 2X$$



Exemple 2 :

$$L1 + L2 \leq 2X$$



Préalablement à la réalisation de clôture le long d'une route départementale, un arrêté d'alignement devra être sollicité auprès du Conseil Départemental.

Les portails devront s'ouvrir vers l'intérieur de la parcelle ou être coulissants.

II.3.2.7. Zone Uep - Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales

Toute construction doit respecter à minima la norme RT2012.

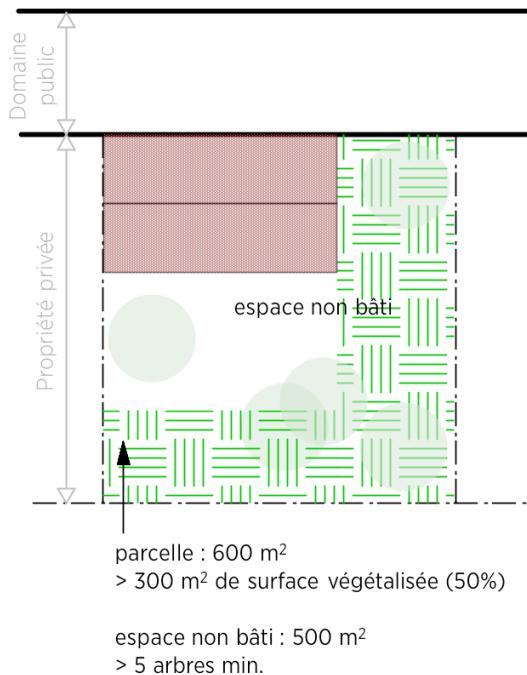
Dépassement des règles relatives au gabarit pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive au titre de l'article L.151-28 3° du Code de l'Urbanisme. : augmentation maximale de l'emprise au sol et/ou de la hauteur de 20%.

II.3.2.8. Zone Uep - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Se reporter à la définition de la surface végétalisée dans le lexique.

Le % de surface végétalisée est précisé sur les documents graphiques.

Les espaces non bâtis doivent comporter au moins un arbre de haut jet par cent mètres carrés, sauf impossibilité technique liée à l'usage même de l'équipement public (station d'épuration notamment).



Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions - exemple de 50%

Les surfaces non bâties et non aménagées en circulation et aire de services sont obligatoirement végétalisées.

L'imperméabilisation des espaces libres est interdite.
Les dallages doivent être posés sur fond poreux.

Les haies seront de préférence constituées d'essences différentes et variées.

Les végétaux bordant le domaine public et les fonds voisins ne devront présenter aucun risque pour la santé humaine : non toxique, non cassante et blessante,...
Les plantes allergènes et notamment le Cyprès sont à éviter.

Les arbres existants doivent être autant que possible conservés. Si un arbre doit être supprimé, il sera remplacé par un sujet de même développement en taille adulte.

II.3.2.9. Zone Uep - Obligations imposées en matière de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées sur des emplacements prévus à cet effet et matérialisés.

Le nombre de places de stationnement est fonction de l'équipement public concerné.

II.3.3. SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS ET AUX RÉSEAUX

II.3.3.1. Zone Uep - Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

Une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire ou d'aménager) peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des aménagements ou constructions envisagés. Un refus peut également être opposé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Les créations/modifications d'accès existants sur les routes départementales sont soumises à l'autorisation de Département, lequel peut assortir son autorisation d'aménagement à la charge du demandeur.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle des voies qui présente une gêne ou un risque pour la circulation est interdit, les accès par les voies privées ou les voies communales sont privilégiés.

Si l'accès par une voie communale ou privée est impossible du fait de la topographie du terrain, l'accès peut être autorisé sur une route départementale sous réserve que le pétitionnaire sollicite une permission de voirie auprès du Conseil Départemental (en et hors agglomération), et que son accès soit adapté à la nature de l'opération projetée et aménagé de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Les accès ne devront pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Tout accès devra être aménagé pour assurer en termes de visibilité, de fonctionnalité et de facilité d'usage, cette sécurité qui sera appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de

la nature et de l'intensité du trafic.

Afin de garantir la sécurité des usagers, les accès aux routes départementales devront être regroupés au maximum, notamment en cas de division de propriété ou pour les opérations d'ensemble.

La division des unités foncières constituées à la date de publication du PLU devra être accompagnée de la création d'une servitude de passage pour la desserte, via l'accès existant, des lots ainsi créés.

Si le terrain peut être desservi en utilisant une servitude de passage existante, aucun accès direct sur Route Départementale ne pourra être autorisé.

En aucun cas ces chaussées ne peuvent être inférieurs à 3 mètres de largeur (hors stationnement).

II.3.3.2. Zone Uep - Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

□ EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle qui le nécessite doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimenté en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur.

□ EAUX USÉES

Toute construction qui le nécessite doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.

En ce qui concerne les activités métiers de bouche, est interdite, l'introduction dans les égouts de toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause :

- d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des constructions raccordées au système de collecte,
- d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement,
- d'une gêne dans leur fonctionnement.

Les rejets directs d'activités polluantes dans le réseau sont donc interdits.

□ EAUX PLUVIALES

Les aménagements réalisés sur tout terrain devront garantir l'écoulement des eaux pluviales vers le réseau public les collectant.

Tout rejet dans les fossés du domaine public départemental doit faire l'objet d'une consultation préalable des services du département.

Toute nouvelle imperméabilisation liée à une construction, voirie ou parking, devra prévoir des mesures compensatoires suffisantes pour permettre une rétention des eaux pluviales dans la proportion minimale de 120 litres/m² imperméabilisé. Le rejet des eaux pluviales en sortie du dispositif de compensation est autorisé dans le réseau pluvial existant à hauteur d'un débit de fuite inférieur ou égale à 50 l/s/ha.

□ ELECTRICITÉ ET TÉLÉPHONE

Toute construction qui le nécessite doit être raccordée au réseau électrique. Les branchements aux réseaux électrique et téléphonique, tant sur le domaine public que dans les propriétés privées, doivent être réalisés en souterrain ou encastrés.

□ DÉFENSE INCENDIE

La défense contre l'incendie devra être assurée par des bouches ou poteaux d'incendie répondant, en tout temps, aux caractéristiques du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie du Gard, joint en annexe du présent règlement.

II.3.3.3. Zone Uep - Obligations imposées en matière d'infrastructures, réseaux de télécommunications et communications électroniques

La desserte interne de réseau de communication électronique devra être assurée, par tout moyen nécessaire (filaire ou autre).

II.4. CHAPITRE V - Zone Uea

□ CARACTÈRE DE LA ZONE

La zone **Uea** recouvre les zones d'urbanisation à vocation économique et agricole.

II.4.1. SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, À L'USAGE DES SOLS ET À LA NATURE DES ACTIVITÉS

II.4.1.1. Zone Uea - Types d'Usages, affectation des sols, constructions et activités interdits

Sont interdites les destinations suivantes :

- L'habitation, sauf celle soumise à condition à l'article 2 ;
- Le commerce de gros ;
- Les cinémas ;
- Les centres de congrès et d'exposition.

En outre, conformément aux articles R.151-30 et R.151-33, sont aussi interdits pour des raisons de cohérence avec le PADD et l'adaptation aux conditions particulières :

- le stationnement de caravanes ;
- les installations légères de loisirs ;
- l'ouverture de carrière ;
- les affouillements et exhaussements du sol d'une superficie de plus de cinquante mètres carrés et/ou d'une profondeur de plus de deux mètres.

II.4.1.2. Zone Uea - Types d'usages, affectations des sols, constructions et activités autorisés soumis à des conditions particulières

L'habitation est uniquement autorisée si :

- elle est destinée au logement de personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance ou le gardiennage de la zone - une seule habitation pour l'ensemble de la zone ;
- si la surface de plancher n'excède pas un maximum de 120m², positionné à l'étage (en R+1).

Dans les secteurs soumis au risque potentiel d'inondation, tout projet doit prendre en compte le risque, ne pas aggraver la situation existante et être conforme au PPRI en vigueur au moment de la demande, et ce quel que soit le type de risque (débordement des cours d'eau ou ruissellement).

Dans les secteurs soumis au risque potentiel d'inondation par débordement des cours d'eau, toute extension ou nouvelle construction est interdite.

Dans les secteurs soumis au risque potentiel d'inondation par ruissellement toute extension ou nouvelle construction devra avoir un seuil positionné au-dessus des plus hautes eaux connues.

Tout projet doit respecter l'orientation d'aménagement et de programmation édictée sur ce secteur.

Hormis pour les ICPE soumises à leur propre réglementation, toutes les autres activités envisagées devront satisfaire aux dispositions des réglementations en vigueur notamment le décret du 31 août 2006 et l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 (qui impose, à l'article 5, la réalisation d'une étude d'impact des nuisances sonores avant l'implantation d'activités potentiellement gênantes), tous deux relatifs à la lutte contre le bruit de voisinage.

II.4.1.3. Zone Uea -Mixité fonctionnelle et sociale

Sans objet.

II.4.2. SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES URBAINES, PAYSAGÈRES, ARCHITECTURALES ET ENVIRONNEMENTALES

□ SOUS-SECTION 2.1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES URBAINES, PAYSAGÈRES ET ENVIRONNEMENTALES

II.4.2.1. Zone Uea -Emprise au sol des constructions

Se reporter à la définition de l'emprise au sol dans le lexique.

Les emprises sont traduites dans les documents graphiques.

II.4.2.2. Zone Uea - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Se reporter à la définition des limites de parcelle sur voies et emprises publiques dans le lexique.

■ Dispositions générales

Le long des routes départementales, seront implantées avec un recul de 5m par rapport à la limite du domaine public.

Dans tous les autres cas, si aucune disposition ne figure au document graphique, les constructions doivent être implantées soit à l'alignement soit à 3 m par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques existantes et projetées.

Dans ce cas la marge de recul sera traitée en espace paysager.

■ Dispositions particulières

Des implantations différentes peuvent être admises ou imposées :

- pour contribuer à un meilleur ordonnancement de la rue, de l'espace urbain, à une animation et un rythme

de la façade sur voie lorsque l'expression architecturale le justifie

- en fonction de l'implantation dominante des constructions existantes sur le même bord de voie
- lorsqu'il est nécessaire de sauvegarder ou de créer un élément intéressant de l'environnement, un élément architectural ou paysager par exemple au titre des articles L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme
- lorsque le projet de construction intéresse la totalité d'un îlot ou d'un ensemble d'îlots
- lorsque le projet de construction est édifié à l'intérieur d'une opération d'aménagement
- si la construction assure une continuité avec l'immeuble voisin existant (hormis les annexes) à condition de contribuer à une meilleure intégration de la construction dans le paysage urbain
- pour adapter la construction à la trame parcellaire ou à la configuration de la parcelle
- lorsqu'il existe une servitude de passage ;
- en cas de reconstruction, surélévation ou agrandissement sur l'emprise préexistante ou existante d'un bâtiment ne respectant l'alignement imposé sans toutefois augmenter l'emprise au sol dans la bande de retrait et sous réserve du respect de la règle de hauteur
- pour les nouvelles constructions qui sont édifiées à l'angle de 2 voies pour lesquelles un pan coupé peut être demandé

Les dispositions ci-avant ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics, aux ouvrages techniques d'intérêt public.

Certaines implantations spécifiques, imposées par la forme urbaine, la topographie ou des questions de sécurité, sont traduites sur les documents graphiques.

II.4.2.3. Zone Uea - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives latérales et fonds de parcelle

Se reporter à la définition des limites séparatives dans le lexique.

■ Dispositions générales

Les constructions sont implantées :

- soit sur une des limites séparatives ;
- soit en retrait avec à une distance minimale de 3m.

- Dispositions particulières

Des implantations différentes peuvent être admises ou imposées :

- lorsqu'il est nécessaire de sauvegarder ou de créer un élément intéressant de l'environnement, un élément architectural ou paysager par exemple au titre des articles L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme
- lorsque le projet de construction intéresse la totalité d'un îlot ou d'un ensemble d'îlots
- lorsque le projet de construction est édifié à l'intérieur d'une opération d'aménagement d'ensemble

II.4.2.4. Zone Uea - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

II.4.2.5. Zone Uea - Hauteur maximale des constructions

Se reporter à la définition de la hauteur maximale dans le lexique.

La hauteur maximale des constructions est fixée sur les documents graphiques.

□ SOUS-SECTION 2.2 : QUALITÉ URBAINE ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE

II.4.2.6. Zone Uea - Caractéristiques architecturales et paysagères

Toutes les constructions doivent constituer un ensemble cohérent présentant une unité de structure et de composition.

Les matériaux destinés à être enduits ne peuvent rester apparents sauf si leur appareillage fait l'objet d'un effet recherché et d'un jointoiement soigné.

Les façades arrières et latérales, ainsi que celles des annexes doivent être traitées avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles.

Les éléments architecturaux, les enseignes, l'image de l'entreprise ou de l'activité sont autorisés sous réserve d'une intégration soignée dans le site et du respect des prescriptions architecturales définies dans le présent règlement et dans le plan d'aménagement et de développement durable.

Les canalisations autres que les descentes d'eau pluviales, les antennes et les câbles apparents en façade sont interdits.

Les blocs de climatiseurs extérieurs ne doivent pas être visibles du domaine public.

Les capteurs solaires ne peuvent être établis en superstructures sur les toitures. Il doivent être intégrés au volume de la construction existante ou projetée en fonction de la composition architecturale de l'ensemble.

■ couvertures, toitures

Les toitures auront une pente maximale de 35 %.

Les toitures terrasses sont autorisées, sur tout ou partie de la construction. Les terrasses inaccessibles sont végétalisées.

Le sens des faitages et l'orientation générale du bâtiment doivent être parallèles aux courbes de niveaux.

■ Façades

Les façades (agglomération de béton, brique,...) seront enduites au mortier de chaux ou produits de façades à base de chaux, en favorisant des sables locaux, finition lissé ou taloché fin ou à « pierre-vue ». Les monocouches sont autorisées.

Les couleurs vives sont interdites en façade (menuiserie comprise) et toiture, sur tout type de support. La teinte blanche est interdite.

■ Clôtures

Elles sont constituées :

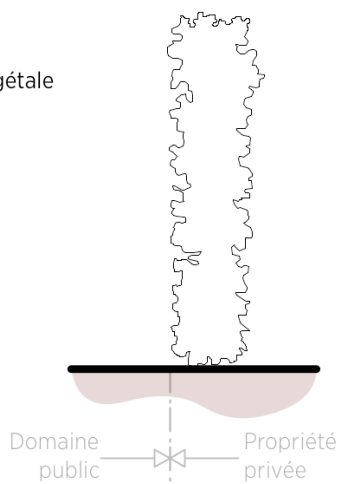
- soit d'une simple végétation. Dans ce cas, il est rappelé que la hauteur maximale est de 2m pour une implantation inférieure à 2m de la limite de propriété,

- soit d'un grillage, hauteur maximale de 2m, doublé de végétation,
- soit d'un soubassement bâti surmonté d'une grille ou grillage, doublé de végétation, hauteur maximale totale 2m. Le soubassement doit rester **hydrauliquement perméable** avec une hauteur maximale de 40cm. La grille ou grillage complètera le soubassement pour une hauteur totale maximale de 2m.

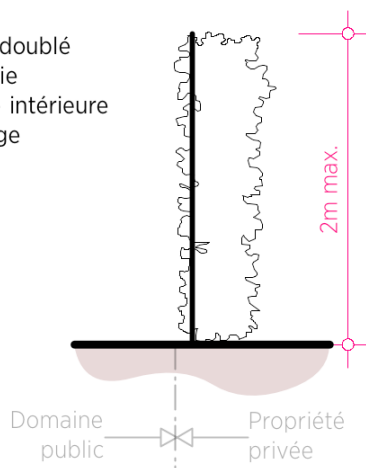
Dans le cas d'impossibilité technique de plantation en limite de propriété (présence de réseaux, roche,...) un grillage seul peut être autorisé ou muret/grillage seuls. Il est rappelé que les brise-vues (bois, plastique, métal,...) sont strictement interdits en limite sur la voie publique.

Les murs de soutènement nécessaires à la tenue des terrains en pente ne sont pas comptés dans la clôture.

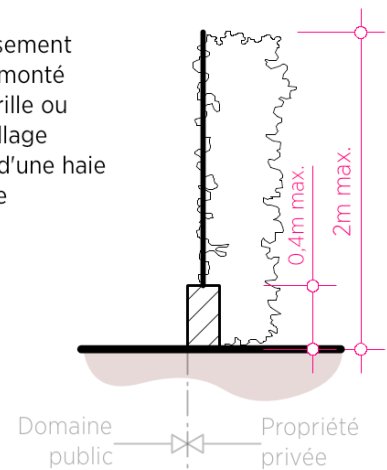
Haie végétale seule



Grillage doublé d'une haie végétale intérieure au grillage

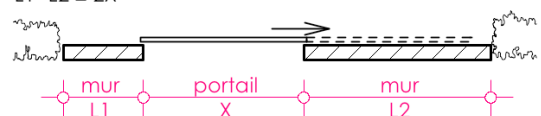


Soubassement bâti surmonté d'une grille ou d'un grillage doublé d'une haie végétale

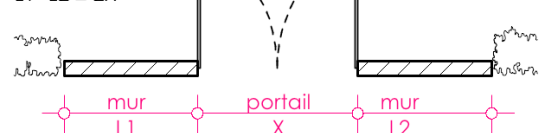


Les murs de clôture pleins (maximum 2m) peuvent être ponctuellement autorisés au droit des entrées en support du portail, et dans la limite de deux fois la longueur de l'ouverture du portail. S'ils existent, ces murs intégreront tous les éléments techniques : compteurs, boîtes aux lettres, local poubelles.

Exemple 1 :
 $L1 + L2 \leq 2X$



Exemple 2 :
 $L1 + L2 \leq 2X$



Préalablement à la réalisation de clôture le long d'une route départementale, un arrêté d'alignement devra être sollicité auprès du Conseil Départemental. Les portails devront s'ouvrir vers l'intérieur de la parcelle ou être coulissants.

II.4.2.7. Zone Uea -Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales

Toute construction doit respecter à minima la norme RT2012.

Dépassement des règles relatives au gabarit pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive au

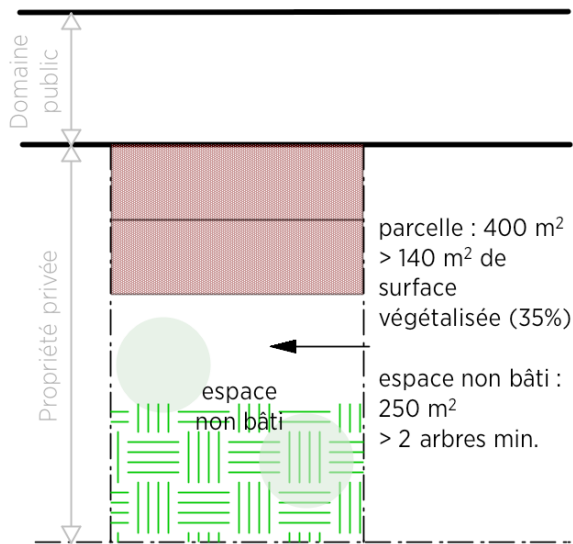
titre de l'article L.151-28 3° du Code de l'Urbanisme : augmentation maximale de l'emprise au sol et/ou de la hauteur de 20%.

II.4.2.8. Zone Uea -Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Se reporter à la définition de la surface végétalisée dans le lexique.

Un minimum de % de surface végétalisée est fixé sur les documents graphiques.

Les espaces non bâtis doivent comporter au moins un arbre de haut jet par cent mètres carrés.



Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Les surfaces non bâties et non aménagées en circulation et aire de services sont obligatoirement végétalisées.

L'imperméabilisation des espaces libres est interdite. Les dallages doivent être posés sur fond poreux.

Les haies seront de préférence constituées d'essences différentes et variées.

Les végétaux bordant le domaine public et les fonds voisins ne devront présenter aucun risque pour la santé humaine : non toxique, non cassante et blessante,... Les plantes allergènes et notamment le Cyprès sont à éviter.

Les arbres existants doivent être autant que possible

conservés. Si un arbre doit être supprimé, il sera remplacé par deux sujets de même développement en taille adulte.

II.4.2.9. Zone Uea - Obligations imposées en matière de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées sur des emplacements prévus à cet effet et matérialisés.

Selon la destination de la construction, le nombre d'emplacements doit être au moins égal à :

- commerces, hôtels et restaurants, bureaux et activités: une place par trente mètres carrés d'emprise au sol;
- habitation (pour le logement de gardiennage de la zone) : deux places par logement, hors emprise publique. L'organisation des places de stationnement «en enfilade», l'une derrière l'autre, est tolérée.

II.4.3. SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS ET AUX RÉSEAUX

II.4.3.1. Zone Uea - Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

Une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire ou d'aménager) peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des aménagements ou constructions envisagés. Un refus peut également être opposé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Aucun nouvel accès n'est autorisé sur les routes départementales attenantes. L'accès de la zone se fera uniquement par l'unique accès existant.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle des voies qui présente une gêne ou un risque pour la circulation est interdit, les accès par les voies privées ou les voies communales

sont privilégiés.

Les accès ne devront pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Tout accès devra être aménagé pour assurer en termes de visibilité, de fonctionnalité et de facilité d'usage, cette sécurité qui sera appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Afin de garantir la sécurité des usagers, les accès aux routes départementales devront être regroupés au maximum, notamment en cas de division de propriété ou pour les opérations d'ensemble.

La division des unités foncières constituées à la date de publication du PLU devra être accompagnée de la création d'une servitude de passage pour la desserte, via l'accès existant, des lots ainsi créés.

Si le terrain peut être desservi en utilisant une servitude de passage existante, aucun accès direct sur Route Départementale ne pourra être autorisé.

En aucun cas les chaussées ne peuvent être inférieures à 3 mètres de largeur (hors stationnement).

II.4.3.2. Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

☐ **EAU POTABLE**

Toute construction ou installation nouvelle qui le nécessite doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimenté en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur.

☐ **EAUX USÉES**

Toute construction qui le nécessite doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.

Les eaux de piscines ne peuvent en aucun cas être déversées dans le réseau collectif d'assainissement.

En ce qui concerne les activités métiers de bouche, est interdite, l'introduction dans les égouts de toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause :

- d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des constructions raccordées au système de collecte,
- d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement,
- d'une gêne dans leur fonctionnement.

Les rejets directs d'activités polluantes dans le réseau sont donc interdits.

☐ **EAUX PLUVIALES**

Les aménagements réalisés sur tout terrain devront garantir l'écoulement des eaux pluviales vers le réseau public les collectant.

Tout rejet dans les fossés du domaine public départemental doit faire l'objet d'une consultation préalable des services du département.

Toute nouvelle imperméabilisation liée à une construction, voirie ou parking, devra prévoir des mesures compensatoires suffisantes pour permettre une rétention des eaux pluviales dans la proportion minimale de 120 litres/m² imperméabilisé. Le rejet des eaux pluviales en sortie du dispositif de compensation est autorisé dans le réseau pluvial existant à hauteur d'un débit de fuite inférieur ou égale à 50 l/s/ha.

☐ **ELECTRICITÉ ET TÉLÉPHONE**

Toute construction qui le nécessite doit être raccordée au réseau électrique. Les branchements aux réseaux électrique et téléphonique, tant sur le domaine public que dans les propriétés privées, doivent être réalisés en souterrain ou encastrés.

☐ **DÉFENSE INCENDIE**

La défense contre l'incendie devra être assurée par des bouches ou poteaux d'incendie répondant, en tout temps, aux caractéristiques du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie du Gard, joint en annexe du présent règlement.

II.4.3.3. Obligations imposées en matière d'infrastructures, réseaux de télécommunications et communications électroniques

La desserte interne de réseau de communication électronique devra être assurée, par tout moyen nécessaire

(filaire ou autre).

II.5. CHAPITRE III - Zone UI

□ CARACTÈRE DE LA ZONE

La zone **UI** recouvre les zones d'urbanisation de type loisirs/camping

II.5.1. SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, À L'USAGE DES SOLS ET À LA NATURE DES ACTIVITÉS

II.5.1.1. Zone UI - Types d'Usages, affectation des sols, constructions et activités interdits

Sont interdites les destinations suivantes:

- exploitation agricole et forestière
- habitation (sauf logement nécessaire à l'activité, conformément à l'article 2)
- commerce de gros, activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma
- équipements d'intérêt collectif et services publics
- autres activités du secteur secondaire ou tertiaire

En outre, conformément aux articles R.151-30 et R.151-33, sont aussi interdits pour des raisons de cohérence avec le PADD et l'adaptation aux conditions particulières :

- l'ouverture de carrière ;
- les affouillements et exhaussements du sol d'une superficie de plus de cinquante mètres carrés et/ou d'une profondeur de plus de deux mètres ;
- les installations classées pour la protection de l'environ-

nement, sauf celles à usage d'exploitation agricole ou forestière.

II.5.1.2. Zone UI - Types d'usages, affectations des sols, constructions et activités autorisés soumis à des conditions particulières

Les destinations et sous-destinations suivantes sont soumises aux conditions limitatives suivantes :

- L'artisanat et le commerce de détail sont autorisés sous conditions d'être lié et nécessaire à l'activité principale d'hébergement hôtelier et touristique.
- Les déblais et remblais ne sont autorisés que s'ils sont nécessaires à la réalisation d'un projet de construction admis à l'intérieur de la zone. Les constructions devront utiliser et respecter la topographie existante.

Dans les secteurs soumis au risque potentiel d'inondation, tout projet doit prendre en compte le risque, ne pas aggraver la situation existante et être conforme au PPRI en vigueur au moment de la demande, et ce quel que soit le type de risque (débordement des cours d'eau ou ruissellement).

Dans les secteurs soumis au risque potentiel d'inondation par débordement des cours d'eau, toute extension ou nouvelle construction est interdite.

Dans les secteurs soumis au risque potentiel d'inondation par ruissellement toute extension ou nouvelle construction devra avoir un seuil positionné au-dessus des plus hautes eaux connues.

II.5.1.3. Zone UI - Mixité fonctionnelle et sociale

Sans objet

II.5.2. SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES URBAINES, PAYSAGÈRES, ARCHITECTURALES ET ENVIRONNEMENTALES

□ SOUS-SECTION 2.1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES URBAINES, PAYSAGÈRES ET ENVIRONNEMENTALES

II.5.2.1. Zone UI - Emprise au sol des constructions

Se reporter à la définition de l'emprise au sol dans le lexique.

Les emprises sont traduites dans les documents graphiques.

II.5.2.2. Zone UI - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Se reporter à la définition des limites de parcelle sur voies et emprises publiques dans le lexique.

■ Dispositions générales

Le long des routes départementales, les constructions seront implantées avec un recul de 5m par rapport à la limite du domaine public.

Dans tous les autres cas, si aucune disposition ne figure au document graphique, les constructions doivent être implantées soit à l'alignement soit à 3 m par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques existantes et projetées.

Dans ce cas la marge de recul sera traitée en espace paysager.

■ Dispositions particulières

Des implantations différentes peuvent être admises ou imposées :

- pour contribuer à un meilleur ordonnancement de la rue, de l'espace urbain, à une animation et un rythme

de la façade sur voie lorsque l'expression architecturale le justifie

- en fonction de l'implantation dominante des constructions existantes sur le même bord de voie
- lorsqu'il est nécessaire de sauvegarder ou de créer un élément intéressant de l'environnement, un élément architectural ou paysager par exemple au titre des articles L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme
- lorsque le projet de construction intéresse la totalité d'un îlot ou d'un ensemble d'îlots
- lorsque le projet de construction est édifié à l'intérieur d'une opération d'aménagement
- si la construction assure une continuité avec l'immeuble voisin existant (hormis les annexes) à condition de contribuer à une meilleure intégration de la construction dans le paysage urbain
- pour adapter la construction à la trame parcellaire ou à la configuration de la parcelle
- lorsqu'il existe une servitude de passage ;
- en cas de reconstruction, surélévation ou agrandissement sur l'emprise préexistante ou existante d'un bâtiment ne respectant l'alignement imposé sans toutefois augmenter l'emprise au sol dans la bande de retrait et sous réserve du respect de la règle de hauteur
- pour les nouvelles constructions qui sont édifiées à l'angle de 2 voies pour lesquelles un pan coupé peut être demandé.

Certaines implantations spécifiques, imposées par la forme urbaine, la topographie ou des questions de sécurité, sont traduites sur les documents graphiques.

- Piscines non couvertes ou dont la couverture est inférieure à 1,80 mètre

Les piscines et leurs locaux techniques doivent être implantés à une distance minimale de 2m de l'alignement des voies et emprises publiques ou de la limite d'emprise des autres voies, existantes ou projetées.

Certaines implantations spécifiques, imposées par la forme urbaine, la topographie ou des questions de sécurité, sont traduites sur les documents graphiques.

II.5.2.3. Zone UI - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives latérales

Se reporter à la définition des limites séparatives latérales dans le lexique.

■ Dispositions générales

Les constructions sont implantées :

- soit sur une des limites séparatives. Dans ce cas :
 - > La hauteur maximale de la construction est de 4 mètres.
 - > La longueur de la construction sur la limite séparative ne peut dépasser 10 mètres de long.
 - > La toiture est soit à deux pentes, avec le sens du faitage perpendiculaire à la limite séparative, soit composée d'un toit terrasse inaccessible. Si la construction est une annexe, une pente unique est acceptée avec évacuation des eaux de pluies vers l'intérieur de l'opération.
- soit en retrait avec à une distance minimale de 3m.

■ Dispositions particulières

Des implantations différentes peuvent être admises ou imposées :

- lorsqu'il est nécessaire de sauvegarder ou de créer un élément intéressant de l'environnement, un élément architectural ou paysager par exemple au titre des articles L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme
 - lorsque le projet de construction intéresse la totalité d'un îlot ou d'un ensemble d'îlots
 - lorsque le projet de construction est édifié à l'intérieur d'une opération d'aménagement d'ensemble
- Piscines non couvertes ou dont la couverture est inférieure à 1,80 mètre

Les piscines doivent être implantées à une distance minimale de 2m des limites séparatives.

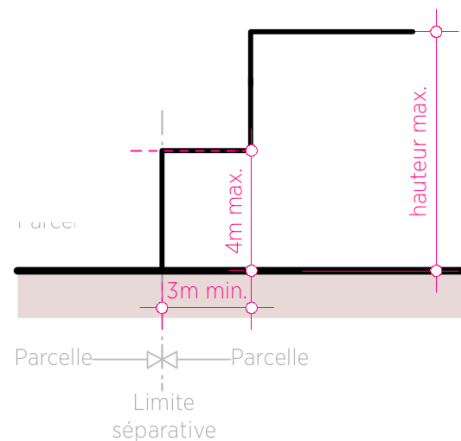
II.5.2.4. Zone UI - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de fond de parcelle

Se reporter à la définition des limites séparatives de fond de parcelle dans le lexique.

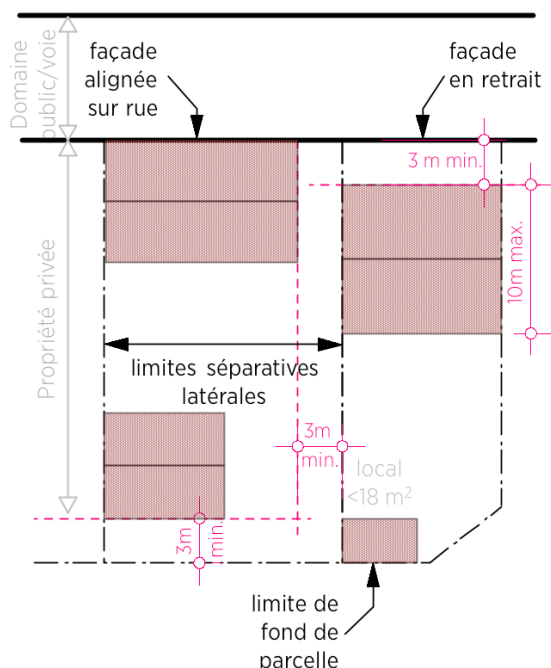
■ Dispositions générales

Les constructions sont implantées :

- soit sur une des limites séparatives. Dans ce cas :
 - > La hauteur maximale de la construction est de 4 mètres.
 - > La longueur de la construction sur la limite séparative ne peut dépasser 10 mètres de long.
 - > La toiture est soit à deux pentes, avec le sens du faitage perpendiculaire à la limite séparative, soit composée d'un toit terrasse inaccessible. Si la construction est une annexe, une pente unique est acceptée avec évacuation des eaux de pluies vers l'intérieur de l'opération.



- soit en retrait avec à une distance minimale de 3m.



■ Dispositions particulières

Des implantations différentes peuvent être admises ou imposées :

- lorsque la construction s'adosse à une construction existante en bon état et de dimension égale ou supérieure sur un terrain voisin
- pour les constructions annexes à l'habitation dont la hauteur totale est de 2,60 m maximum et l'emprise au sol maximale de 18 m² de surface de plancher
- Piscines non couvertes ou dont la couverture est inférieure à 1,80 mètre

Les piscines doivent être implantées à une distance minimale de 2m des limites séparatives.

II.5.2.5. Zone UI - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

II.5.2.6. Zone UI - Hauteur maximale des constructions

Se reporter à la définition de la hauteur maximale dans le lexique.

La hauteur maximale des constructions est fixée sur les documents graphiques.

□ SOUS-SECTION 2.2 : QUALITÉ URBAINE ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE

II.5.2.7. Zone UI - Caractéristiques architecturales et paysagères

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

La volumétrie des constructions doit être simple, en référence aux constructions traditionnelles locales.

La construction doit respecter la topographie du site et les déblais et remblais doivent être limités au maximum.

Le respect de l'environnement bâti ne saurait faire échec à un projet d'architecture contemporaine témoignant d'un souci d'innovation et de qualité.

Les matériaux destinés à être enduits ne peuvent rester apparents.

Toutes les constructions doivent constituer un ensemble cohérent présentant une unité de structure et de composition, elles sont conçues en fonction du caractère du site, de façon à s'insérer dans la structure existante et à s'harmoniser avec leur environnement architectural et paysager.

Les façades arrières et latérales, ainsi que celles des annexes doivent être traitées avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles.

L'usage du bois, en façade comme pour tout autre élément de la construction, est autorisé, partiellement

ou en totalité.

■ couleurs

Les façades et menuiseries doivent respecter les nuanciers joints en annexe du présent règlement.

Les couleurs vives sont interdites en façade (menuiserie comprise) et toiture, sur tout type de support.

■ couvertures, toitures

Les toitures auront une pente maximale de 35 %.

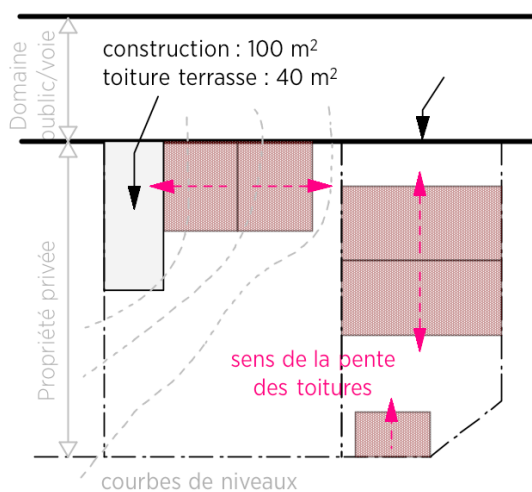
Les toitures terrasses sont autorisées avec une surface maximale de 40% de la construction. Dans le cas de terrasse en limite séparative (sur fond voisin), la terrasse doit être inaccessible. Dans le cas de toiture terrasse inaccessible, celle-ci doit être végétalisée.

Le sens des faîtages et l'orientation générale du bâtiment doivent être préférentiellement parallèles aux courbes de niveaux.

Les toitures seront à deux ou quatre pentes. La couverture sera en tuile canal de terre cuite posées à courant et à couvert, ou de tuile mécanique profil canal, sauf si elles sont composées de dispositifs solaires et/ou de toitures végétalisées.

Les toitures une pente sont acceptées uniquement pour les annexes implantées en limites séparatives.

Les tuiles neuves seront de couleur ocre nuancée. Les couvertures « mouchetées » sont interdites.



■ Façades

Les façades (agglomération de béton, brique,...) seront enduites au mortier de chaux ou produits de façades à base de chaux, en favorisant des sables locaux, finition lissée ou talochée fin ou à « pierre-vue ». Les monocouches sont autorisées.

Les canalisations autres que les descentes d'eau pluviale, les antennes apparentes, ou paraboles en façade sont interdits.

L'emploi brut de matériaux destinés à être enduits est interdit.

□ LES ÉLÉMENTS TECHNIQUES

Tout élément technique, à l'exception des descentes d'eau pluviale, est intégré au volume de la construction (notamment antenne, parabole, bloc de climatiseur, capteur solaire,...). Il ne doit pas être visible du domaine public, ni des fonds voisins. Sur fond voisin, un habillage peut être accepté dans le cadre d'un traitement harmonieux avec la construction principale.

Une seule enseigne par commerce peut être placée en façade et seulement sur la hauteur du rez-de-chaussée.

Les capteurs solaires (eau chaude sanitaire solaire et/ou panneaux photovoltaïques,...) ne peuvent être établis en superstructure sur les toitures. Ils doivent être intégrés au volume de la construction existante ou en projet, en fonction de la composition architecturale de l'ensemble. Ils peuvent couvrir partiellement ou en totalité la toiture.

■ Clôtures

Elles sont constituées :

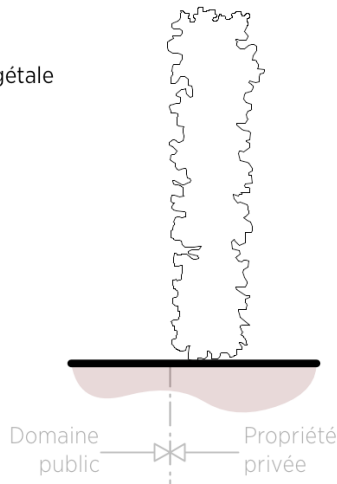
- soit d'une simple végétation. Dans ce cas, il est rappelé que la hauteur maximale est de 2m pour une implantation inférieure à 2m de la limite de propriété,
- soit d'un grillage, hauteur maximale de 2m, doublé de végétation,
- soit d'un soubassement bâti surmonté d'une grille ou grillage, doublé de végétation, hauteur maximale totale 2m. Le soubassement doit rester **hydrauliquement perméable** avec une hauteur maximale de 40cm. La grille ou grillage complètera le soubassement pour une hauteur totale maximale de 2m.

Dans le cas d'impossibilité technique de plantation en limite de propriété (présence de réseaux, roche,...)

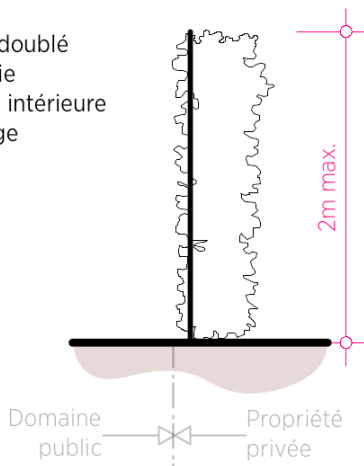
un grillage seul peut être autorisé ou muret/grillage seuls. Il est rappelé que les brise-vues (bois, plastique, métal,...) sont strictement interdits en limite sur la voie publique.

Les murs de soutènement nécessaires à la tenue des terrains en pente ne sont pas comptés dans la clôture.

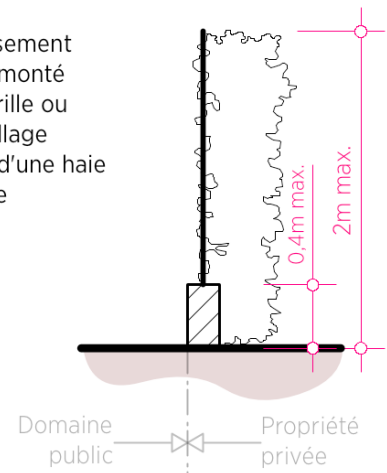
Haie végétale seule



Grillage doublé d'une haie végétale intérieure au grillage



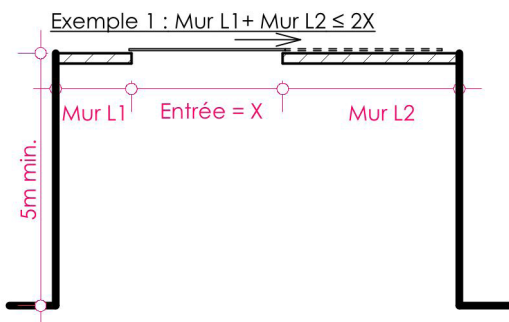
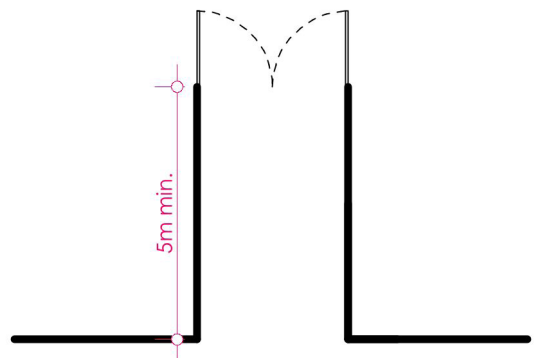
Soubassement bâti surmonté d'une grille ou d'un grillage doublé d'une haie végétale



Préalablement à la réalisation de clôture le long d'une route départementale, un arrêté d'alignement devra être sollicité auprès du Conseil Départemental.

Les portails devront s'ouvrir vers l'intérieur de la parcelle ou être coulissants.

Les murs de clôture pleins (maximum 2m) peuvent être ponctuellement autorisés au droit des entrées en support du portail, et dans la limite de deux fois la longueur de l'ouverture du portail. S'ils existent, ces murs intégreront tous les éléments techniques : compteurs, boîtes aux lettres, local poubelles.



Les portails sont implantés avec un recul de 5m. Le dégagement devant le portail peut servir d'arrêt temporaire mais ne peut pas être comptabilisé au titre des obligations en stationnement.

II.5.2.8. Zone UI - Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales

Toute construction doit respecter à minima la norme RT2012.

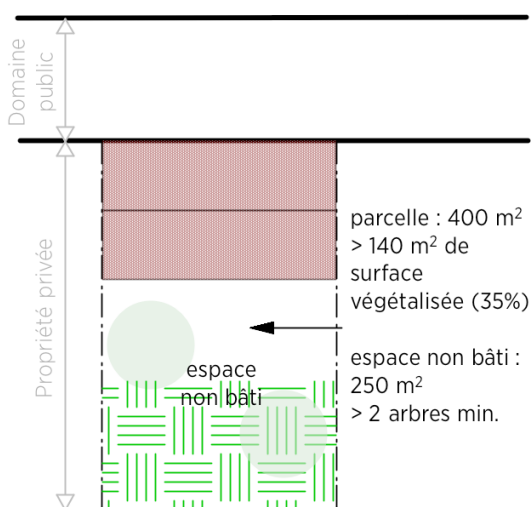
Dépassement des règles relatives au gabarit pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive au titre de l'article L.151-28 3° du Code de l'Urbanisme : augmentation de l'emprise au sol de 20% maximum.

II.5.2.9. Zone UI - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Se reporter à la définition de la surface végétalisée dans le lexique.

En Uc, un minimum de % de surface végétalisée est fixé sur les documents graphiques.

Les espaces non bâtis doivent comporter au moins un arbre de haut jet par cent mètres carrés.



Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions en zone Uc

Les surfaces non bâties et non aménagées en circulation et aire de services sont obligatoirement végétalisées.

L'imperméabilisation des espaces libres est interdite. Les dallages doivent être posés sur fond poreux.

Les haies seront de préférence constituées d'essences différentes et variées.

Les végétaux bordant le domaine public et les fonds voisins ne devront présenter aucun risque pour la santé humaine : non toxique, non cassante et blessante,... Les plantes allergènes et notamment le Cyprès sont à éviter.

Les arbres existants doivent être autant que possible conservés. Si un arbre doit être supprimé, il sera remplacé par deux sujets de même développement en taille adulte.

II.5.2.10. Zone UI - Obligations imposées en matière de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées sur des emplacements prévus à cet effet et matérialisés.

Selon la destination de la construction, le nombre d'emplacements doit être au moins égal à :

- commerces, hôtels et restaurants, bureaux et activités : une place par cinquante mètres carrés de surface de plancher ;
- habitations : deux places par logement, hors emprise publique. L'organisation des places de stationnement « en enfilade », l'une derrière l'autre, est tolérée.

II.5.3. SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS ET AUX RÉSEAUX

II.5.3.1. Zone UI - Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

Une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire ou d'aménager) peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des aménagements ou constructions envisagés. Un refus peut également être opposé si les accès présentent un

risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Les créations/modifications d'accès existants sur les routes départementales sont soumises à l'autorisation de Département, lequel peut assortir son autorisation d'aménagement à la charge du demandeur.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle des voies qui présente une gêne ou un risque pour la circulation est interdit, les accès par les voies privées ou les voies communales sont privilégiés.

Si l'accès par une voie communale ou privée est impossible du fait de la topographie du terrain, l'accès peut être autorisé sur une route départementale sous réserve que le pétitionnaire sollicite une permission de voirie auprès du Conseil Départemental (en et hors agglomération), et que son accès soit adapté à la nature de l'opération projetée et aménagé de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Les accès ne devront pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Tout accès devra être aménagé pour assurer en termes de visibilité, de fonctionnalité et de facilité d'usage, cette sécurité qui sera appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Afin de garantir la sécurité des usagers, les accès aux routes départementales devront être regroupés au maximum, notamment en cas de division de propriété ou pour les opérations d'ensemble.

La division des unités foncières constituées à la date de publication du PLU devra être accompagnée de la création d'une servitude de passage pour la desserte, via l'accès existant, des lots ainsi créés.

Si le terrain peut être desservi en utilisant une servitude de passage existante, aucun accès direct sur Route Départementale ne pourra être autorisé.

En aucun cas les chaussées ne peuvent être inférieures à 3 mètres de largeur (hors stationnement).

II.5.3.2. Zone UI - Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

☐ **EAU POTABLE**

Toute construction ou installation nouvelle qui le nécessite doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimenté en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur.

☐ **EAUX USÉES**

Toute construction qui le nécessite doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.

Les eaux de piscines ne peuvent en aucun cas être déversées dans le réseau collectif d'assainissement.

En ce qui concerne les activités métiers de bouche, est interdite, l'introduction dans les égouts de toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause :

- d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des constructions raccordées au système de collecte,
- d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement,
- d'une gêne dans leur fonctionnement.

Les rejets directs d'activités polluantes dans le réseau sont donc interdits.

☐ **EAUX PLUVIALES**

Les aménagements réalisés sur tout terrain devront garantir l'écoulement des eaux pluviales vers le réseau public les collectant.

Tout rejet dans les fossés du domaine publique départemental doit faire l'objet d'une consultation préalable des services du département.

Toute nouvelle imperméabilisation liée à une construction, voirie ou parking, devra prévoir des mesures compensatoires suffisantes pour permettre une rétention des eaux pluviales dans la proportion minimale de 120 litres/m² imperméabilisé. Le rejet des eaux pluviales en sortie du dispositif de compensation est autorisé dans

le réseau pluvial existant à hauteur d'un débit de fuite inférieur ou égale à 50 l/s/ha.

☐ **ELECTRICITÉ ET TÉLÉPHONE**

Toute construction qui le nécessite doit être raccordée au réseau électrique. Les branchements aux réseaux électrique et téléphonique, tant sur le domaine public que dans les propriétés privées, doivent être réalisés en souterrain ou encastrés.

☐ **DÉFENSE INCENDIE**

La défense contre l'incendie devra être assurée par des bouches ou poteaux d'incendie répondant, en tout temps, aux caractéristiques du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie du Gard, joint en annexe du présent règlement.

II.5.3.3. Zone UI - Obligations imposées

en matière d'infrastructures, réseaux de

télécommunications et communications

électroniques

La desserte interne de réseau de communication électronique devra être assurée, par tout moyen nécessaire (filaire ou autre).



III. TITRE III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ZONES D'URBANISATION FUTURE

III.1. CHAPITRE I - Zone IIAUa

☐ CARACTÈRE DE LA ZONE

La zone **IIAUa** est destinée à une urbanisation future à vocation agricole.

L'ouverture à l'urbanisation est conditionnée :

- à la capacité des réseaux,
- à une étude hydraulique confirmant le caractère constructible de la zone et les éventuelles mesures à prendre en compte
- à une modification du PLU (ou une procédure équivalente).



IV. TITRE IV : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

IV.1. CHAPITRE I - Zone Ap

□ CARACTÈRE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone à protéger en raison de son potentiel agricole et des enjeux spécifiques qu'elle porte (paysager, protection des captages).

IV.1.1. SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, À L'USAGE DES SOLS ET À LA NATURE DES ACTIVITÉS

IV.1.1.1. Zone Ap - Types d'Usages, affectation des sols, constructions et activités interdits

En **Ap**, sont interdites les destinations suivantes:

- exploitation agricole et forestière (sauf extension de l'existant conformément à l'article 2) y compris les habitations nécessaires à l'activité agricole.
- habitation (sauf extension de l'existant et/ou nécessaire à une activité agricole, conformément à l'article 2), y compris les annexes et les piscines
- commerces et activités de service (sauf hébergement hôtelier et touristique soumis à condition conformément à l'article 2)
- équipements d'intérêt collectif et services publics (sauf autorisations soumises à conditions à l'article 2)
- autres activités des secteurs secondaire et tertiaire.

En outre, conformément aux articles R.151-30 et R.151-33, sont aussi interdits pour des raisons de cohérence avec le PADD et l'adaptation aux conditions particulières :

- le stationnement de caravanes ;
- les installations légères de loisirs ;
- l'ouverture de carrière ;

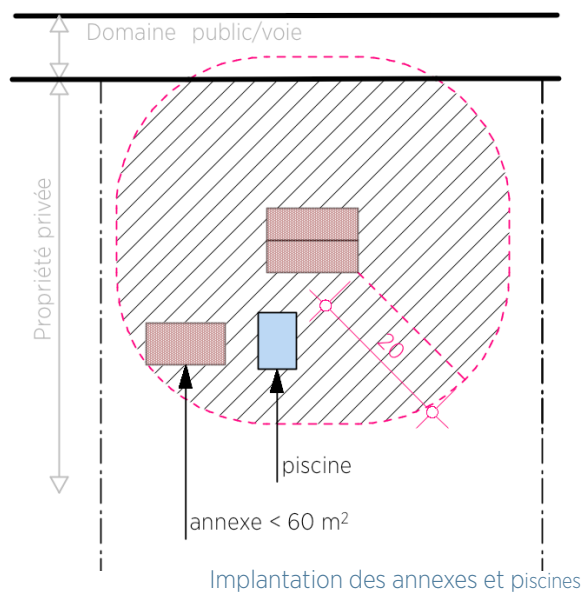
- les affouillements et exhaussements du sol d'une superficie de plus de cinquante mètres carrés et/ou d'une profondeur de plus de deux mètres ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement, sauf celles existantes à usage d'exploitation agricole ou forestière ;
- les carrières ;
- les centrales photovoltaïques au sol;
- les éoliennes.

IV.1.1.2. Zone Ap - Types d'usages, affectations des sols, constructions et activités autorisés soumis à des conditions particulières

En **Ap** :

- Les extensions des exploitations agricoles ou forestières (légalement existantes à la date d'approbation du présent PLU) sont autorisées dans la limite de
 - > pour les exploitations agricoles dont l'emprise au sol est inférieure à 200 m² : extension maximale de 100 m²
 - > pour les exploitations agricoles dont l'emprise au sol est comprise entre 201 et 400 m² : extension maximale de 50%
 - > pour les exploitations agricoles dont l'emprise au sol est supérieure à 400 m² : extension maximale de 200m²
- Toute construction ou aménagement ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
- Les constructions et installations techniques liées ou nécessaires au fonctionnement des services publics et des infrastructures (tels relais, pylône, poste EDF,...) sont autorisées, sous réserve qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- L'habitation est autorisée si elle est nécessaire à une exploitation agricole ou forestière, dans la limite de 120m² et dès lors que cette habitation ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

- Les bâtiments d'habitation déjà existants à la date d'approbation du PLU, et présentant un minimum de 50m² d'emprise au sol, peuvent avoir une extension limitée de 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU, en une ou plusieurs fois, sans jamais dépasser ces 30%, et dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
- Le changement de destination est possible aux fins d'habitation et d'hébergement hôtelier et touristique uniquement pour les 6 bâtiments agricoles identifiés et repérés sur le plan de zonage sur 4 mas identifiés par des étoiles (dont les détails sont annexés au présent règlement).
- Sont admis les annexes des bâtiments d'habitation existants (légalement existants à la date d'approbation du présent PLU) et les piscines à condition qu'elles soient implantées sur la même unité foncière qu'une construction d'habitation existante et dans un rayon de 20 mètres du bâtiment principal. L'emprise au sol maximale des annexes autorisée est de 60 m².



- L'hébergement hôtelier et touristique est autorisé s'il est complémentaire et annexe à une activité agricole ou forestière uniquement s'il est intégré dans la volumétrie des bâtiments d'activités. Son emprise ne peut dépasser 20% de l'emprise totale de l'exploitation.

Dans les secteurs soumis au risque potentiel d'inondation, tout projet doit prendre en compte le risque, ne pas aggraver la situation existante et être conforme au PPRI en vigueur au moment de la demande, et ce quel que soit le type de risque (débordement des cours d'eau ou ruissellement).

Dans les secteurs soumis au risque potentiel d'inondation par débordement des cours d'eau (PPRI, Atlas AZI, Exzeco...), toute extension ou nouvelle construction est interdite.

Dans les secteurs soumis au risque potentiel d'inondation par ruissellement toute extension ou nouvelle construction devra avoir un seuil positionné au-dessus des plus hautes eaux connues.

En Ap, certains secteurs sont concernés par le périmètre non aedificandi de la STEP.

IV.1.1.3. Zone Ap - Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementée.

IV.1.2. SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES URBAINES, PAYSAGÈRES, ARCHITECTURALES ET ENVIRONNEMENTALES

□ SOUS-SECTION 2.1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES URBAINES, PAYSAGÈRES ET ENVIRONNEMENTALES

IV.1.2.1. Zone Ap - Emprise au sol des constructions

Non réglementée.

IV.1.2.2. Zone Ap - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Se reporter à la définition des limites de parcelle sur voies et emprises publiques dans le lexique.

Les constructions doivent être implantées à une distance de 15 mètres minimum de l'axe des routes départementales.

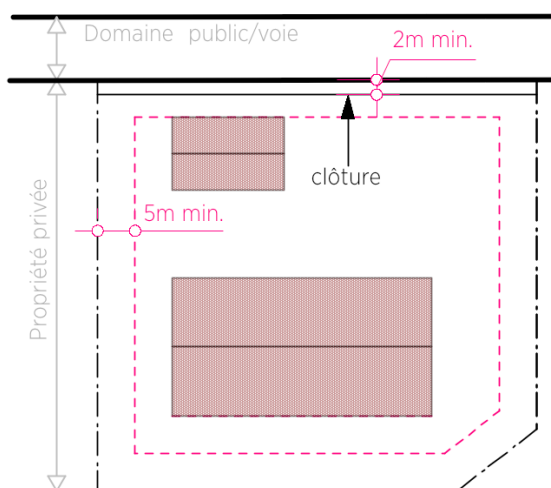
En tout autre limite par rapport aux voies et emprises publiques :

- recul de 5 mètres minimum pour toute construction,
- recul de 2 mètres minimum pour les clôtures.

IV.1.2.3. Zone Ap - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Se reporter à la définition des limites séparatives dans le lexique.

Les constructions doivent être implantées avec un recul de 5m sur l'ensemble des limites séparatives.



IV.1.2.4. Zone Ap - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

IV.1.2.5. Zone Ap - Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions est fixée à 10 (dix) mètres, sans pouvoir dépasser trois niveaux (R+2).

La hauteur maximale des annexes est limitée à un rez de chaussée soit 4 m

□ SOUS-SECTION 2.2 : QUALITÉ URBAINE ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE

IV.1.2.6. Zone Ap - Caractéristiques architecturales et paysagères

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec le respect des perspectives, du paysage et de l'environnement en général, avec utilisation des matériaux locaux.

La zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Pour les transformations importantes, reconstructions partielles, les façades doivent respecter les caractéristiques existantes de l'environnement bâti. Les formes, couleurs et volumes doivent se rapprocher le plus possible des constructions existantes environnantes.

Pour les constructions neuves, la règle est le respect des caractéristiques existantes de l'environnement bâti. Toutefois, ce respect ne saurait faire échec à un projet d'architecture contemporaine témoignant d'un souci d'innovation et de qualité, dans le cadre d'une interprétation contemporaine des matériaux locaux et des détails de construction contextuels/traditionnels.

Les enseignes, l'image de l'entreprise ou de l'activité sont autorisés sous réserve d'une intégration soignée dans le site, en présentant une unité avec la construction (teinte et matériaux). Elles ne pourront en aucun cas dépasser du volume bâti.

Les capteurs solaires doivent être intégrés au volume de la construction existante ou projetée en fonction de la composition architecturale de l'ensemble.

Les blocs de climatiseurs ne devront pas être visibles depuis les voies publiques et seront préférentiellement intégrés au volume de la construction existante ou projetée en fonction de la composition architecturale de l'ensemble, ou positionnés en partie basse.

Les canalisations, les antennes et les câbles apparents en façade sont interdits.

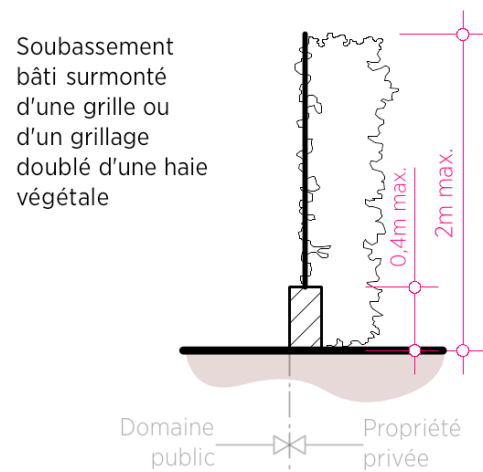
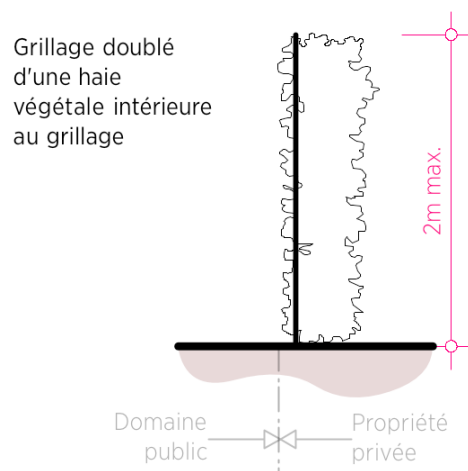
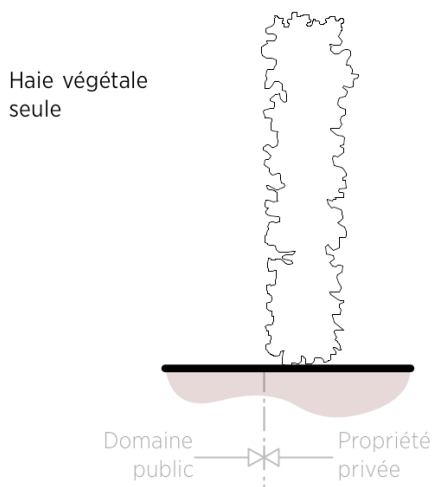
□ CLÔTURES

Elles sont constituées :

- soit d'une simple végétation. Dans ce cas, il est rappelé que la hauteur maximale est de 2m pour une implantation inférieure à 2m de la limite de propriété,
- soit d'un grillage, hauteur maximale de 2m, doublé de végétation,
- soit d'un soubassement bâti surmonté d'une grille ou grillage, doublé de végétation, hauteur maximale totale 2m. Le soubassement doit rester **hydrauliquement perméable** avec une hauteur maximale de 40cm. La grille ou grillage complètera le soubassement pour une hauteur totale maximale de 2m.

Dans le cas d'impossibilité technique de plantation en limite de propriété (présence de réseaux, roche,...) un grillage seul peut être autorisé ou muret/grillage seuls. Il est rappelé que les brise-vues (bois, plastique, métal,...) sont strictement interdits en limite sur la voie publique.

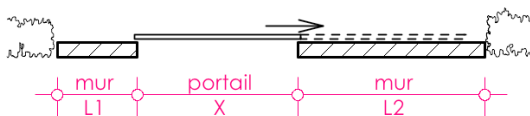
Les murs de soutènement nécessaires à la tenue des terrains en pente ne sont pas comptés dans la clôture.



Les murs de clôture pleins (maximum 2m) peuvent être ponctuellement autorisés au droit des entrées en support du portail, et dans la limite de deux fois la longueur de l'ouverture du portail. S'ils existent, ces murs intégreront tous les éléments techniques : compteurs, boîtes aux lettres, local poubelles.

Exemple 1 :

$$L1+L2 \leq 2X$$



Exemple 2 :

$$L1+L2 \leq 2X$$



Préalablement à la réalisation de clôture le long d'une route départementale, un arrêté d'alignement devra être sollicité auprès du Conseil Départemental. Les portails devront s'ouvrir vers l'intérieur de la parcelle ou être coulissants.

Les équipements publics peuvent déroger aux règles ci-dessus édictées sur les clôtures.

IV.1.2.7. Zone Ap - Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.

IV.1.2.8. Zone Ap - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Toute construction ou opération comprend un aménagement extérieur et paysager qui inclut les accès, les cheminements, les équipements et les plantations et les clôtures si elles sont nécessaires.

La végétation sera de préférence constituée d'essences différentes et variées et locales.

L'accès des véhicules de secours tout autour de tout bâti doit être maintenu.

□ PRÉVENTION DES INCENDIES DE FORÊTS

Afin de limiter les risques liés aux incendies de forêts, les occupations et utilisations du sol devront respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage.

IV.1.2.9. Zone Ap - Obligations imposées en matière de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées sur des emplacements prévus à cet effet et matérialisés.

Selon la destination de la construction, le nombre d'emplacements doit être au moins égal à :

- pour les bâtiments agricoles : une place de stationnement par chaque tranche entamée de 100m² d'emprise au sol ;
- habitation et hébergement hôtelier et touristique : deux places par logement, hors emprise publique.

IV.1.3. SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS ET AUX RÉSEAUX

IV.1.3.1. Zone Ap - Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

Une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire ou d'aménager) peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des aménagements ou constructions envisagés. Un refus peut également être opposé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Les créations/modifications d'accès existants sur les routes départementales sont soumises à l'autorisation de Département, lequel peut assortir son autorisation d'aménagement à la charge du demandeur.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle des voies qui présente une gêne ou un risque pour la circulation est interdit, les accès par les voies privées ou les voies communales sont privilégiés.

Si l'accès par une voie communale ou privée est impossible du fait de la topographie du terrain, l'accès peut être autorisé sur une route départementale sous réserve que le pétitionnaire sollicite une permission de voirie auprès du Conseil Départemental (en et hors agglomération), et que son accès soit adapté à la nature de l'opération projetée et aménagé de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Les accès ne devront pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Tout accès devra être aménagé pour assurer en termes de visibilité, de fonctionnalité et de facilité d'usage, cette sécurité qui sera appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Afin de garantir la sécurité des usagers, les accès aux routes départementales devront être regroupés au maximum, notamment en cas de division de propriété ou pour les opérations d'ensemble.

La division des unités foncières constituées à la date de publication du PLU devra être accompagnée de la création d'une servitude de passage pour la desserte, via l'accès existant, des lots ainsi créés.

Si le terrain peut être desservi en utilisant une servitude de passage existante, aucun accès direct sur Route Départementale ne pourra être autorisé.

En aucun cas ces chaussées ne peuvent être inférieurs à 3 mètres de largeur (hors stationnement).

IV.1.3.2. Zone Ap - Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

□ EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle qui le nécessite doit être desservie par une conduite de distribution publique, sous pression, de caractéristiques suffisantes si elle existe. L'alimentation privée en eau potable peut être autorisée, si elle est réglementairement conçue et exploitée.

- Les adductions d'eau dites « unifamiliales » (un seul foyer alimenté en eau à partir d'une ressource privée) : elles sont soumises à déclaration à la mairie au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT - article L.2224-9) mais nécessitent l'avis des services de l'ARS qui s'appuie sur une analyse de la qualité de l'eau ainsi que sur l'absence de pollution potentielle dans un périmètre de 35 m de rayon minimum ;
- Les adductions d'eau dites « collectives privées » (tous les autres cas : plusieurs foyers, accueil du public, activité agro-alimentaire, ...) : elles sont soumises à autorisation préfectorale au titre du Code de la Santé Publique à la suite d'une procédure nécessitant une analyse assez complète et l'intervention d'un hydrogéologue agréé ;
- Tous points d'eau destinés à la consommation humaine : les dispositions de l'article 10 du règlement sanitaire Départemental (RSD - arrêté préfectoral du 15 septembre 1983) devront être satisfaites et notamment celles demandant que « le puits ou le forage [soit] situé au minimum à 35 m des limites des propriétés qu'il dessert ».

□ EAUX USÉES

Toute construction nouvelle qui le nécessite doit être raccordée au réseau public d'assainissement quand il existe à proximité. Dans le cas contraire, les eaux usées seront traitées et éliminées par un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation.

□ EAUX PLUVIALES

Les aménagements réalisés sur tout terrain devront garantir l'écoulement des eaux pluviales vers le réseau public les collectant.

En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales doivent être réalisés sur le terrain d'assiette, et les dispositifs adaptés à l'opération ou au terrain (infiltration, rétention, évacuation).

Le branchement du pluvial au réseau collectif d'assainissement des eaux usées est strictement interdit.

Tout projet doit tenir des écoulements préexistants des eaux pluviales depuis les espaces attenants. Le projet ne doit pas permettre l'envoi des eaux pluviales du domaine public vers le fond voisin, et si besoin, doit tout mettre en œuvre pour le dévoiement de ces eaux.

□ **ELECTRICITÉ ET TÉLÉPHONE**

Toute construction qui le nécessite doit être alimentée en électricité. L'alimentation électrique autonome est possible. Les branchements aux réseaux électrique et téléphonique, tant sur le domaine public que dans les propriétés privées, doivent être réalisés en souterrain ou encastrés.

□ **DÉFENSE INCENDIE**

La défense contre l'incendie devra être assurée par des bouches ou poteaux d'incendie, ou point d'eau, répondant, en tout temps, aux caractéristiques du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie du Gard, joint en annexe du présent règlement.

IV.1.3.3. Zone Ap - Obligations imposées en matière d'infrastructures, réseaux de télécommunications et communications électroniques

La desserte interne de réseau de communication électronique devra être assurée, par tout moyen nécessaire (filaire ou autre).



V. TITRE V : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

V.1. CHAPITRE I - Zone N

□ CARACTÈRE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone naturelle, **N**, à protéger de toute urbanisation pour des raisons de qualité de site et de paysages.

Elle comprend un secteur **NI** où les campings sont autorisés.

Elle comprend un secteur **Nep** où les équipements publics sont autorisés.

V.1.1. SECTION I - NATURE DE L'UTILISATION ET DE L'OCCUPATION DES SOLS

V.1.1.1. Zone N - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les destinations suivantes:

- exploitation agricole et/ou forestière (sauf extension de l'existant conformément à l'article 2)
- habitation (sauf extension de logement l'existant, conformément à l'article 2), y compris les annexes et les piscines
- commerces et activités de service (sauf hébergement hôtelier et touristique soumis à condition conformément à l'article 2)
- équipements d'intérêt collectif et services publics (sauf autorisations soumises à conditions à l'article 2)
- autres activités des secteurs secondaire et tertiaire

En outre, conformément aux articles R.151-30 et R.151-33, sont aussi interdits pour des raisons de cohérence avec le PADD et l'adaptation aux conditions particulières :

- le stationnement de caravanes ;
- les installations légères de loisirs ;
- l'ouverture de carrière ;

- les affouillements et exhaussements du sol d'une superficie de plus de cinquante mètres carrés et/ou d'une profondeur de plus de deux mètres ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement, sauf celles à usage d'exploitation agricole ou forestière déjà existante ;
- les carrières ;
- les centrales photovoltaïques au sol ;
- les éoliennes.

V.1.1.2. Zone N - Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Dans les secteurs soumis au risque potentiel d'inondation, tout projet doit prendre en compte le risque, ne pas aggraver la situation existante et être conforme au PPRI en vigueur au moment de la demande, et ce quel que soit le type de risque (débordement des cours d'eau ou ruissellement).

Dans les secteurs soumis au risque potentiel d'inondation par débordement des cours d'eau, toute extension ou nouvelle construction est interdite.

Dans les secteurs soumis au risque potentiel d'inondation par ruissellement toute extension ou nouvelle construction devra avoir un seuil positionné au-dessus des plus hautes eaux connues.

Des éléments du patrimoine culturel à préserver au titre de l'article L.151-19 du code de l'Urbanisme ont identifiés sur les plans de zonage. Leur destruction ou transformation est interdite; leur mise en valeur dans leur intégrité physique et patrimoniale est obligatoire.

Conformément à l'article L.113-2 du Code de l'Urbanisme le classement en espace boisé classé (EBC) interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne également le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du Code Forestier.

En **N**, certains secteurs sont concernés par le périmètre non aedificandi de la STEP.

En **N**, sont autorisés sous conditions:

- Les extensions des exploitations agricoles ou forestières (légalement existantes à la date d'approbation du présent PLU) sont autorisées dans la limite de
 - > pour les exploitations agricoles dont l'emprise au sol est inférieure à 200 m² : extension maximale de 100 m²
 - > pour les exploitations agricoles dont l'emprise au sol est comprise entre 201 et 400 m² : extension maximale de 50%
 - > pour les exploitations agricoles dont l'emprise au sol est supérieure à 400 m² : extension maximale de 200m²
- Toute construction ou aménagement ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
- Les constructions et installations techniques liées ou nécessaires au fonctionnement des services publics et des infrastructures (tels relais, pylône, poste EDF,...) sont autorisées, sous réserve qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les bâtiments d'habitation déjà existants à la date d'approbation du PLU et présentant un minimum de 50m² d'emprise au sol, peuvent avoir une extension limitée de 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU, en une ou plusieurs fois, sans jamais dépasser ces 30%, et dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
- Pour les bâtiments agricoles identifiés et repérés sur le plan de zonage (dont les détails sont annexés au présent règlement) le changement de destination est possible aux fins d'habitation et/ou d'hébergement hôtelier et touristique.
- L'hébergement hôtelier et touristique est autorisé s'il est complémentaire et annexe à une activité agricole ou forestière uniquement s'il est intégré dans la volumétrie des bâtiments d'activités. Son emprise ne peut dépasser 20% de l'emprise totale de l'exploitation.
- Les affouillements et exhaussements de sol qui ne compromettent pas la stabilité du sol et le libre écoulement des eaux. Seuls les matériaux naturels issus du sol et/ou du sous-sol peuvent être utilisés.
- les aménagements légers à des fins pédagogiques et /

ou de mise en valeur des sites, ainsi que la signalétique nécessaires à la sensibilisation du public aux enjeux écologiques

En **secteur NI**, les aires de camping aménagées sont autorisées, permettant le stationnement de caravanes et les installations légères de loisirs, dans le respect des règles liées aux risques inondation.

Les travaux d'extension, d'entretien d'amélioration ou d'aménagement des constructions existantes sont admis sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de capacité du camping.

En **secteur Nep**, les constructions et installations techniques liées ou nécessaires au fonctionnement des services publics et des infrastructures (tels que STEP, Cimetière...) sont autorisées,

V.1.1.3. Mixité fonctionnelle et sociale

Sans objet.

V.1.2. SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES URBAINES, PAYSAGÈRES, ARCHITECTURALES ET ENVIRONNEMENTALES

□ SOUS-SECTION 2.1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES URBAINES, PAYSAGÈRES ET ENVIRONNEMENTALES

V.1.2.1. Zone N -Emprise au sol des constructions

Non réglementée.

V.1.2.2. Zone N - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Se reporter à la définition des limites de parcelle sur voies et emprises publiques dans le lexique.

Les constructions doivent être implantées à une distance de 15 mètres minimum de l'axe des routes départementales; à l'exception du secteur **Nep**.

En N, tout autre limite par rapport aux voies et emprises publiques :

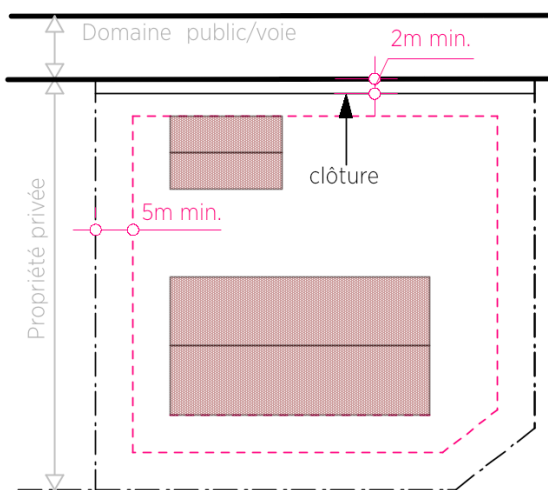
- recul de 5 mètres minimum pour toute construction,
- recul de 2 mètres minimum pour les clôtures.

En **Nep**, ces règles ne s'appliquent pas.

V.1.2.3. Zone N - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Se reporter à la définition des limites séparatives dans le lexique.

Les constructions doivent être implantées avec un recul de 5m sur l'ensemble des limites séparatives.



V.1.2.4. Zone N - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

V.1.2.5. Zone N - Hauteur maximale des constructions

Se reporter à la définition de la hauteur maximale dans le lexique.

La hauteur maximale des constructions est de 10 mètres.

La hauteur maximale des annexes est limitée à un rez de chaussée soit 4 m

En Secteur **Nep**, se reporter au document graphique.

□ SOUS-SECTION 2.2 : QUALITÉ URBAINE ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE

V.1.2.6. Zone N - Caractéristiques architecturales et paysagères

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec le respect des perspectives, du paysage et de l'environnement en général.

Les façades doivent respecter les caractéristiques existantes de l'environnement bâti. Les formes, couleurs et volumes doivent se rapprocher le plus possible des constructions existantes environnantes.

La zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les blocs de climatiseurs extérieurs ne doivent pas être visibles du domaine public.

Les capteurs solaires ne peuvent en aucun cas être établis en superstructures sur les toitures. Il doivent être intégrés au volume de la construction existante ou projetée en fonction de la composition architecturale de l'ensemble.

Les canalisations, les antennes et les câbles apparents en façade sont interdits. Les antennes en toiture doivent ne pas être visibles depuis la voie publique.

□ COULEURS

Les couleurs vives sont interdites en façade (menuiserie comprise) et toiture, sur tout type de support. La teinte blanche est déconseillée.

Les façades, menuiserie et bardage bois doivent respecter les nuanciers joints en annexe du présent règlement.

□ CLÔTURES

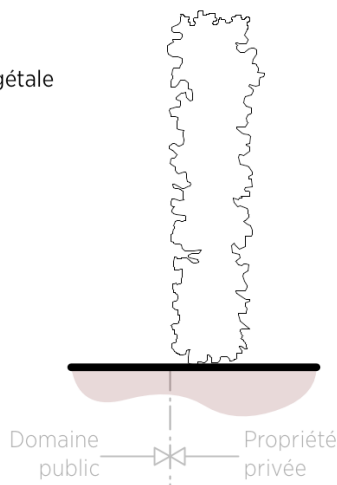
Elles sont constituées :

- soit d'une simple végétation. Dans ce cas, il est rappelé que la hauteur maximale est de 2m pour une implantation inférieure à 2m de la limite de propriété,
- soit d'un grillage, hauteur maximale de 2m, doublé de végétation,
- soit d'un soubassement bâti surmonté d'une grille ou grillage, doublé de végétation, hauteur maximale totale 2m. Le soubassement doit rester **hydrauliquement perméable** avec une hauteur maximale de 40cm. La grille ou grillage complètera le soubassement pour une hauteur totale maximale de 2m.

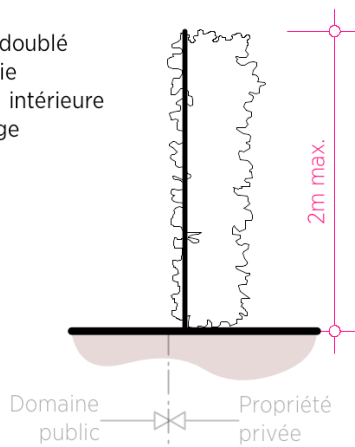
Dans le cas d'impossibilité technique de plantation en limite de propriété (présence de réseaux, roche,...) un grillage seul peut être autorisé ou muret/grillage seuls. Il est rappelé que les brise-vues (bois, plastique, métal,...) sont strictement interdits en limite sur la voie publique.

Les murs de soutènement nécessaires à la tenue des terrains en pente ne sont pas comptés dans la clôture.

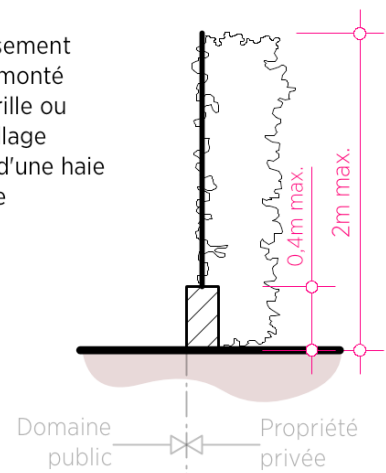
Haie végétale seule



Grillage doublé d'une haie végétale intérieure au grillage

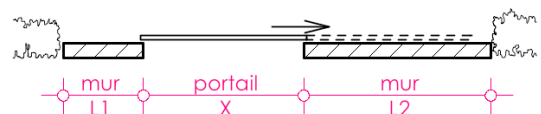


Soubassement bâti surmonté d'une grille ou d'un grillage doublé d'une haie végétale

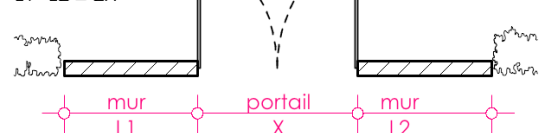


Les murs de clôture pleins (maximum 2m) peuvent être ponctuellement autorisés au droit des entrées en support du portail, et dans la limite de deux fois la longueur de l'ouverture du portail. S'ils existent, ces murs intégreront tous les éléments techniques : compteurs, boîtes aux lettres, local poubelles.

Exemple 1 :
 $L1 + L2 \leq 2X$



Exemple 2 :
 $L1 + L2 \leq 2X$



Préalablement à la réalisation de clôture le long d'une route départementale, un arrêté d'alignement devra être sollicité auprès du Conseil Départemental. Les portails devront s'ouvrir vers l'intérieur de la parcelle ou être coulissants.

Les équipements publics peuvent déroger aux règles ci-dessus édictées sur les clôtures; notamment en **Nep**.

V.1.2.7. Zone N - Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.

V.1.2.8. Zone N - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Toute construction ou opération comprend un aménagement extérieur et paysager qui inclut les accès, les cheminements, les équipements et les plantations et les clôtures si elles sont nécessaires.

Les haies seront de préférence constituées d'essences différentes et variées et locales. Les plantes allergènes et notamment le Cyprès sont à éviter.

L'accès des véhicules de secours tout autour de tout bâti doit être maintenu.

☐ **PRÉVENTION DES INCENDIES DE FORÊTS**

Afin de limiter les risques liés aux incendies de forêts, les occupations et utilisations du sol devront respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage.

V.1.2.9. Zone N - Obligations imposées en matière de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées sur des emplacements prévus à cet effet et matérialisés.

V.1.3. SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS ET AUX RÉSEAUX

V.1.3.1. Zone N - Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

Une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire ou d'aménager) peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des aménagements ou constructions envisagés. Un refus peut également être opposé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Les créations/modifications d'accès existants sur les routes départementales sont soumises à l'autorisation de Département, lequel peut assortir son autorisation d'aménagement à la charge du demandeur.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle des voies qui présente une gêne ou un risque pour la circulation est interdit, les accès par les voies privées ou les voies communales sont privilégiés.

Si l'accès par une voie communale ou privée est impossible du fait de la topographie du terrain, l'accès peut être autorisé sur une route départementale sous réserve que le pétitionnaire sollicite une permission de voirie auprès du Conseil Départemental (en et hors agglomération), et que son accès soit adapté à la nature de l'opération projetée et aménagé de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Les accès ne devront pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Tout accès devra être aménagé pour assurer en termes de visibilité, de fonctionnalité et de facilité d'usage, cette sécurité qui sera appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Afin de garantir la sécurité des usagers, les accès aux routes départementales devront être regroupés au maximum, notamment en cas de division de propriété ou pour les opérations d'ensemble.

La division des unités foncières constituées à la date de publication du PLU devra être accompagnée de la création d'une servitude de passage pour la desserte, via l'accès existant, des lots ainsi créés.

Si le terrain peut être desservi en utilisant une servitude de passage existante, aucun accès direct sur Route Départementale ne pourra être autorisé.

En aucun cas ces chaussées ne peuvent être inférieures à 3 mètres de largeur (hors stationnement).

V.1.3.2. Zone N - Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

☐ **EAU POTABLE**

Toute construction ou installation nouvelle qui le nécessite doit être desservie par une conduite de dis-

tribution publique, sous pression, de caractéristiques suffisantes si elle existe. L'alimentation privée en eau potable peut être autorisée, si elle est réglementairement conçue et exploitée. Chaque prélèvement devra respecter la réglementation en fonction de sa catégorie (unifamiliales, collectives privées). Dans tous les cas, il devra respecter le règlement sanitaire départemental et notamment la distance minimale de 35m des propriétés desservies.

Dans ce cas, la constructibilité des terrains concernés est conditionnée à la possibilité de protéger le captage, conformément aux articles R111-10 et R111-11 du code de l'urbanisme, afin notamment de respecter les principes suivants :

- un seul point d'eau situé sur l'assiette foncière du projet
- une grande superficie des parcelles permettant d'assurer une protection sanitaire du captage
- une eau respectant les exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique.

Dans le cas où cette adduction autonome ne serait pas réservée à l'usage personnel d'une famille, une autorisation préfectorale pour l'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine devra être préalablement obtenue.

☐ **Eaux Usées**

Toute construction nouvelle qui le nécessite doit être raccordée au réseau public d'assainissement quand il existe à proximité. Dans le cas contraire, les eaux usées seront traitées et éliminées par un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation.

☐ **Eaux Pluviales**

Les aménagements réalisés sur tout terrain devront garantir l'écoulement des eaux pluviales vers le réseau public les collectant.

En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales doivent être réalisés sur le terrain d'assiette, et les dispositifs adaptés à l'opération ou au terrain (infiltration, rétention, évacuation).

Le branchement du pluvial au réseau collectif d'assainissement des eaux usées est strictement interdit.

Tout projet doit tenir des écoulements préexistants des eaux pluviales depuis les espaces attenants. Le projet

ne doit pas permettre l'envoi des eaux pluviales du domaine public vers le fond voisin, et si besoin, doit tout mettre en œuvre pour le dévoiement de ces eaux.

☐ **Electricité et Téléphone**

Toute construction qui le nécessite doit être alimentée en électricité. L'alimentation électrique autonome est possible. Les branchements aux réseaux électrique et téléphonique, tant sur le domaine public que dans les propriétés privées, doivent être réalisés en souterrain ou encastrés.

☐ **Défense Incendie**

La défense contre l'incendie devra être assurée par des bouches ou poteaux d'incendie, ou point d'eau, répondant, en tout temps, aux caractéristiques du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie du Gard, joint en annexe du présent règlement.

V.1.3.3. Zone N - Obligations imposées

en matière d'infrastructures, réseaux de

télécommunications et communications

électroniques

La desserte interne de réseau de communication électronique devra être assurée, par tout moyen nécessaire (filaire ou autre).



VI. ANNEXE 1 - BÂTIMENTS IDENTIFIÉS ET REPÉRÉS OÙ LE CHANGEMENT DE DESTINATION EST AUTORISÉ

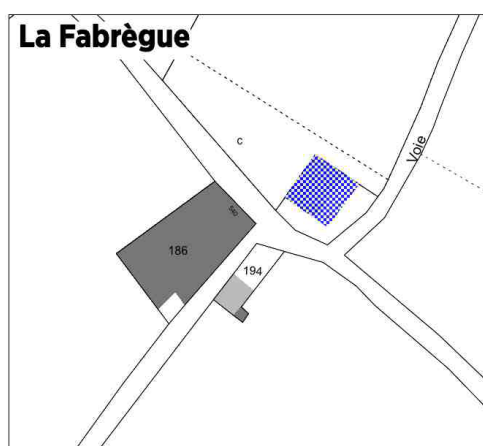
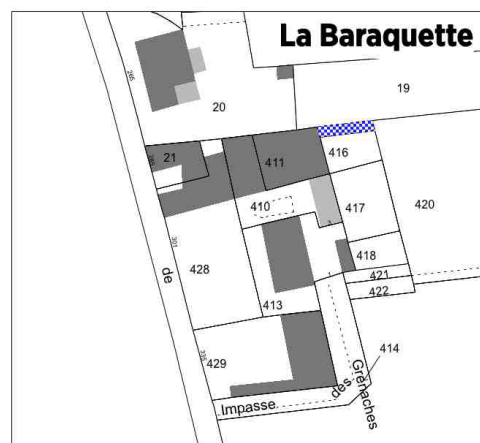
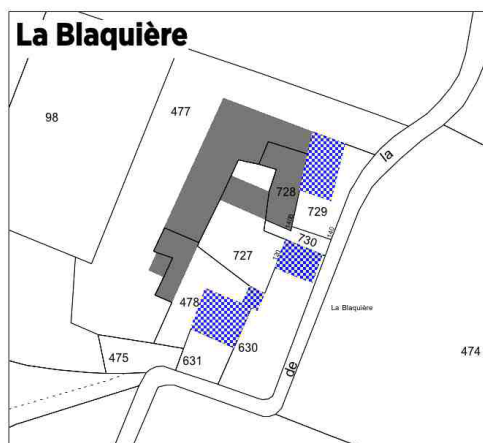
Légende



bâtis où est autorisé le changement de destination



autre bâti





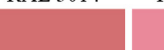
VII. ANNEXE 2 - NUANCIER DE COULEURS FAÇADES ET MENUISERIES

Façades des centres de hameaux anciens.

Les teintes de jaune

RAL 1000	RAL 1001	RAL 1002	RAL 1011
			
Beige vert	Beige	Jaune sable	Beige brun
RAL 1013	RAL 1014	RAL 1015	
			
Blanc perlé	Ivoire	Ivoire clair	
RAL 1024	RAL 1019	RAL 1020	
			
Jaune ocre	Beige gris	Jaune olive	

Les teintes de rouge

RAL 3012	RAL 3014	RAL 3015	RAL 3016	RAL 3022
				
Rouge beige	Vieux rose	Rose clair	Rouge corail	Rouge saumon

Les teintes de bleu

RAL 5014

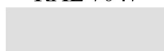
Bleu pigeon

Les teintes de vert

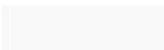
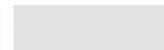
RAL 6013

Vert jonc

Les teintes de gris

RAL 7001	RAL 7002	RAL 7004	RAL 7030	RAL 7032	
					
Gris argent	Gris olive	Gris de sécurité	Gris pierre	Gris silex	
RAL 7035	RAL 7036	RAL 7038	RAL 7040	RAL 7042	RAL 7044
					
Gris clair	Gris platine	Gris agate	Gris fenêtre	Gris trafic A	Gris soie
RAL 7047					
					
Télé gris 4					

Les teintes de blanc et noir

RAL 9001	RAL 9002	RAL 9016	RAL 9018
			
Blanc crème	Blanc gris	Blanc trafic	Blanc papyrus

Façades en urbanisation récente et extensions des hameaux anciens.

Les teintes de jaune

RAL 1000	RAL 1001	RAL 1002	RAL 1011
Beige vert	Beige	Jaune sable	Beige brun
RAL 1013	RAL 1014	RAL 1015	
Blanc perlé	Ivoire	Ivoire clair	
RAL 1024	RAL 1019	RAL 1020	
Jaune ocre	Beige gris	Jaune olive	

Les teintes de rouge

RAL 3012	RAL 3014	RAL 3015	RAL 3016	RAL 3022
Rouge beige	Vieux rose	Rose clair	Rouge corail	Rouge saumon

Les teintes de rose et violet

RAL 4012
Mûre nacré

Les teintes de bleu

RAL 5014
Bleu pigeon

Les teintes de vert

RAL 6013
Vert jonc

Les teintes de gris

RAL 7001	RAL 7002	RAL 7004	RAL 7030	RAL 7032	
Gris argent	Gris olive	Gris de sécurité	Gris pierre	Gris silex	
RAL 7035	RAL 7036	RAL 7038	RAL 7040	RAL 7042	RAL 7044
Gris clair	Gris platine	Gris agate	Gris fenêtre	Gris trafic A	Gris soie
RAL 7047					
Télé gris 4					

Les teintes de blanc et noir

RAL 9001	RAL 9002	RAL 9016	RAL 9018
Blanc crème	Blanc gris	Blanc trafic	Blanc papyrus

POUR LES MENUISERIES - Toutes zones confondues

Les teintes de jaune

RAL 1000	RAL 1001	RAL 1002	RAL 1003	RAL 1004	RAL 1005	RAL 1006
Beige vert	Beige	Jaune sable	Jaune de sécurité	Jaune or	Jaune miel	Jaune maïs
RAL 1007	RAL 1011	RAL 1012	RAL 1013	RAL 1014	RAL 1015	RAL 1016
Jaune narcisse	Beige brun	Jaune citron	Blanc perlé	Ivoire	Ivoire clair	Jaune soufre
RAL 1017	RAL 1019	RAL 1020	RAL 1024	RAL 1026	RAL 1027	RAL 1028
Jaune safran	Beige gris	Jaune olive	Jaune ocre	Jaune brillant	Jaune curry	Jaune melon
RAL 1032	RAL 1033	RAL 1034	RAL 1035	RAL 1036	RAL 1037	
Jaune genêt	Jaune dahlia	Jaune pastel	Beige nacré	Or nacré	Jaune soleil	

Les teintes d'orange

RAL 2000	RAL 2001	RAL 2002	RAL 2003	RAL 2004
Orangé jaune	Orangé rouge	Orangé sang	Orangé pastel	Orangé pur
RAL 2008	RAL 2009	RAL 2010	RAL 2011	RAL 2013
Orangé rouge clair	Orangé trafic	Orangé de sécurité	Orangé foncé	Orangé nacré

Les teintes de rouge

RAL 3000	RAL 3001	RAL 3002	RAL 3003	RAL 3004	RAL 3005	RAL 3011
Rouge feu	Rouge de sécurité	Rouge carmin	Rouge rubis	Rouge pourpre	Rouge vin	Rouge brun
RAL 3012	RAL 3013	RAL 3014	RAL 3015	RAL 3016	RAL 3020	RAL 3031
Rouge beige	Rouge tomate	Vieux rose	Rose clair	Rouge corail	Rouge trafic	Rouge oriental
RAL 3032	RAL 3033					
Rouge rubis nacré	Rose nacré					

Les teintes de rose et violet

RAL 4002	RAL 4004	RAL 4009
Violet rouge	Violet bordeaux	Violet pastel

POUR LES MENUISERIES - Toutes zones confondues

Les teintes de bleu

RAL 5000	RAL 5001	RAL 5002	RAL 5003	RAL 5004	RAL 5007	RAL 5008
Bleu violet	Bleu vert	Bleu outremer	Bleu saphir	Bleu noir	Bleu brillant	Bleu gris
RAL 5009	RAL 5010	RAL 5013	RAL 5014	RAL 5019	RAL 5021	RAL 5023
Bleu azur	Bleu gentiane	Bleu cobalt	Bleu pigeon	Bleu capri	Bleu d'eau	Bleu distant
RAL 5024	RAL 5025					
Bleu pastel	Gentiane nacré					

Les teintes de vert

RAL 6000	RAL 6002	RAL 6003	RAL 6004	RAL 6005	RAL 6006	RAL 6007
Vert platine	Vert feuillage	Vert olive	Vert bleu	Vert mousse	Olive gris	Vert bouteille
RAL 6009	RAL 6010	RAL 6011	RAL 6012	RAL 6013	RAL 6014	RAL 6015
Vert sapin	Vert herbe	Vert réséda	Vert noir	Vert jonc	Olive jaune	Olive noir
RAL 6016	RAL 6017	RAL 6018	RAL 6019	RAL 6020	RAL 6021	RAL 6024
Vert turquoise	Vert mai	Vert jaune	Vert blanc	Oxyde chromique	Vert pâle	Vert trafic
RAL 6025	RAL 6026	RAL 6027	RAL 6028	RAL 6029	RAL 6032	RAL 6033
Vert fougère	Vert opale	Vert clair	Vert pin	Vert menthe	Vert de sécurité	Turquoise menthe
	RAL 6034	RAL 6035	RAL 6036			
	Turquoise pastel	Vert nacré	Vert opal nacré			

Les teintes de gris

RAL 7000	RAL 7001	RAL 7002	RAL 7003	RAL 7004	RAL 7005	RAL 7006
Gris petit-gris	Gris argent	Gris olive	Gris mousse	Gris de sécurité	Gris souris	Gris beige
RAL 7008	RAL 7009	RAL 7010	RAL 7011	RAL 7012	RAL 7013	RAL 7015
Gris kaki	Gris vert	Gris tente	Gris fer	Gris basalte	Gris brun	Gris ardoise
RAL 7016	RAL 7021	RAL 7022	RAL 7023	RAL 7024	RAL 7026	RAL 7030
Gris anthracite	Gris noir	Gris terre d'ombre	Gris béton	Gris graphite	Gris granit	Gris pierre
RAL 7031	RAL 7032	RAL 7033	RAL 7034	RAL 7035	RAL 7036	RAL 7037
Gris bleu	Gris silex	Gris ciment	Gris jaune	Gris clair	Gris platine	Gris poussière

POUR LES MENUISERIES - Toutes zones confondues

Les teintes de gris

RAL 7038	RAL 7039	RAL 7040	RAL 7042	RAL 7043	RAL 7044	RAL 7045
Gris agate	Gris quartz	Gris fenêtre	Gris trafic A	Gris trafic B	Gris soie	Télé gris 1
RAL 7046	RAL 7047	RAL 7048				
Télé gris 2	Télé gris 4	Gris souris nacré				

Les teintes de brun

RAL 8000	RAL 8001	RAL 8002	RAL 8003	RAL 8019	RAL 8024	RAL 8025
Brun vert	Terre de Sienne	Brun de sécurité	Brun argile	Brun gris	Brun beige	Brun pâle

Les teintes de blanc et noir

RAL 9001	RAL 9002	RAL 9004	RAL 9006	RAL 9007
Blanc crème	Blanc gris	Noir de sécurité	Aluminium blanc	Aluminium gris
RAL 9018	RAL 9022	RAL 9023		
Blanc papyrus	Gris clair nacré	Gris foncé nacré		



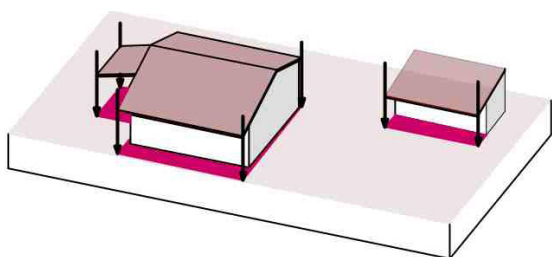
VIII. ANNEXE 3 - LEXIQUE

EMPRISE AU SOL

L'emprise bâtie fixée au présent règlement diffère de l'emprise au sol définie par le Code de l'urbanisme.

L'emprise bâtie maximale est définie soit par un pourcentage appliqué à la surface du terrain ou par une surface maximum.

L'emprise bâtie correspond à la projection verticale du volume de toute construction (hors sous-sol enterrés), tous débords et surplombs inclus (comprend l'épaisseur des murs extérieurs, matériaux isolants et revêtements extérieurs compris).



Sont compris dans l'emprise au sol :

- Les piscines, y compris non couvertes ;
- Les abris de jardins, abris de voitures / vélos, y compris non clos ;
- Les terrasses, les constructions ou parties de constructions dépassant plus de 60 cm le sol existant avant travaux ;
- Les débords de toiture, balcons, ... y compris non supportés par des poteaux.
- Les rampes d'accès.

Ne sont pas compris dans l'emprise au sol :

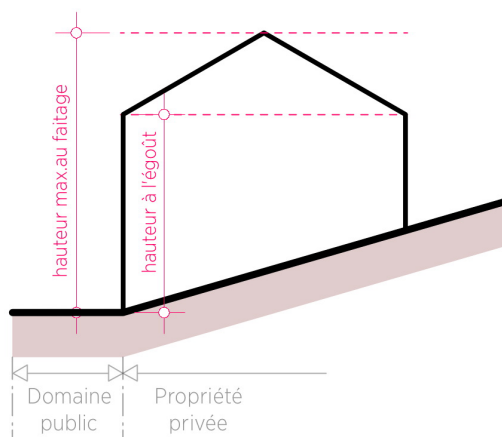
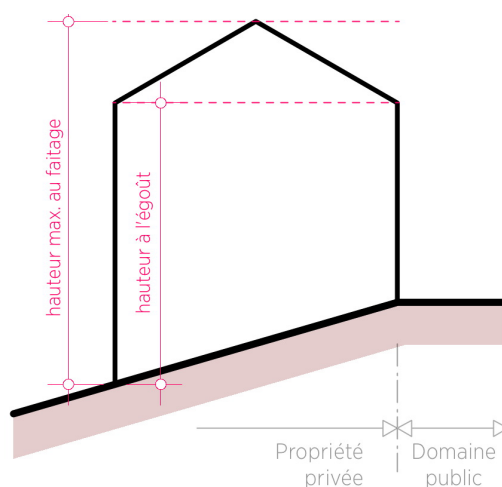
- Les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises
- Les terrasses, les constructions ou parties de constructions ne dépassant pas plus de 60 cm le sol existant avant travaux ;
- Les dispositifs nécessaires à l'utilisation ou à la production d'énergies renouvelables.
- Les murs de clôture et les murs de soutènement ;
- Les escaliers extérieurs (non clos et non couverts) et les accès au sous-sol.

EXTENSION

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

HAUTEUR MAXIMALE

La hauteur maximale des constructions est comptée à partir du niveau du terrain naturel jusqu'au point le plus haut du bâtiment.



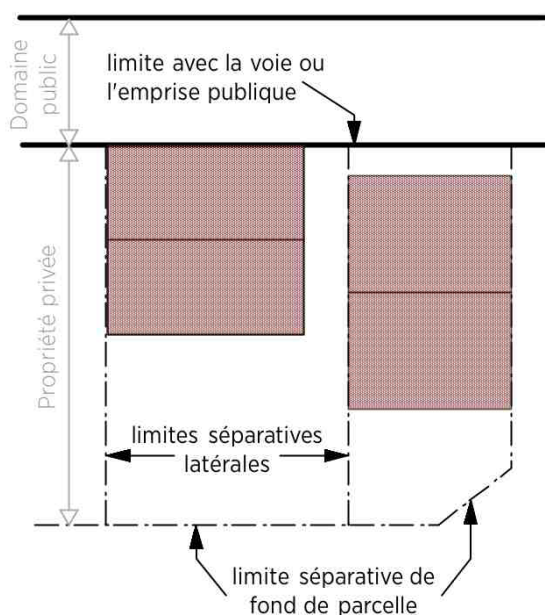
Dans les cas de terrain pentu, la plus grande des hauteurs est à considérer.

LIMITES SUR VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les limites sur voies et emprises publiques correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les espaces ouverts au public : voies et emprises publiques telles que emprises ferroviaires, rues, places, squares et le domaine fluvial; ou les voies privées qui desservent le terrain, ou de la servitude de passage qui en tient lieu.

LIMITES SÉPARATIVES LATÉRALES ET DE FOND DE PARCELLE

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.



□ LIMITE SÉPARATIVE LATÉRALE

Les limites séparatives latérales sont les limites du terrain qui aboutissent directement à la voie, soit en ligne droite, soit selon une ligne brisée (décrochements, coudes).

□ LIMITE DE FOND DE PARCELLE

La limite de fond de parcelle correspond à la limite autre que l'alignement sur voies publiques et les limites séparatives latérales. Un terrain d'angle n'a pas de limite de fond mais une ou des limites séparatives latérales.

ESPACE VÉGÉTALISÉ

L'espace planté d'un seul tenant correspond à de la pleine terre végétalisée et qui n'est pas morcelé.

Les espaces végétalisés sont constitués par des terrains aménagés sur terre végétale ou substrat. La surface de ces terrains doit recevoir des plantations herbacées, arbustives ou arborées.

UNITÉ FONCIÈRE

L'unité foncière est définie comme un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision. Cependant, concernant les droits à bâtir, lorsqu'il est fait référence à l'unité foncière, ces mêmes droits s'appliquent seulement à la superficie du terrain ou de l'unité foncière compris dans la zone concernée (terrain d'assiette) : lorsque le terrain ou l'unité foncière chevauche plusieurs zones du Plan Local d'Urbanisme, les droits à bâtir et autres (emprise au sol, espaces verts, stationnement,...) doivent être calculés par rapport à chaque zone.



IX. ANNEXE 4 - SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE



REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

**Service
Départemental
d'Incendie et de
Secours du Gard**

**Groupeement
Fonctionnel Risques
– Analyse –
Planification
Tel : 04.66.63.36.00**

**281 avenue Pavlov
30 900 Nîmes**



Contenu

PREAMBULE.....	6
Objet du présent règlement départemental	7
Les principes directeurs de la réforme de la DECI.....	7
Le champ d'application du présent règlement départemental	8
La méthodologie d'élaboration du présent règlement départemental.....	9
PARTIE 1 LES PRINCIPES DE LA DECI DANS LE GARD	10
Chapitre 1 - LE PRINCIPE DE DIMENSIONNEMENT DE LA DECI	11
1. Le principe de dimensionnement de la DECI.....	11
2. Les règles de dimensionnement de la DECI.....	11
Chapitre 2 - LA GRILLE D'EVALUATION DU RISQUE DES BATIMENTS	12
1. Les différentes catégories de risque DES BATIMENTS	12
A. Les bâtiments ou ensemble de bâtiments à risque courant (RC).....	12
1) Le risque courant faible (RCF).....	12
2) Le risque courant ordinaire (RCO).....	12
3) Le risque courant important (RCI)	12
B. Les bâtiments ou ensemble de bâtiments à risque particulier (RP).....	12
2. Les critères de qualification du risque des bâtiments	13
A. Le choix et la mise en œuvre des critères	13
B. Les critères d'évaluation du risque des bâtiments	14
1. Le critère de surface et d'isolement par rapport aux tiers	14
2) Le critère de l'accessibilité.....	17
3) Le critère de desserte	17
4) Le critère de stabilité au feu du bâtiment	18
5) Le critère du pouvoir calorifique « standard »	18
6) Le critère aléa feux de forêts	18
7) Le critère des enjeux particuliers.....	18
Chapitre 3 - LA GRILLE DE DEFINITION DES BESOINS EN EAU	20
1. Les quantités d'eau de référence (QER).....	20
A. Pour les bâtiments ou ensemble de bâtiments à risque courant.....	20
1) Le risque courant faible :.....	20
2) Le risque courant ordinaire :.....	21
3) Le risque courant important :	21
B. Pour les bâtiments ou ensemble de bâtiments à risque particulier	21
2. La distance entre les bâtiments et les PEI.....	22
3. La pluralité des ressources.....	22
Chapitre 4 - LA DECI ET LES CAS PARTICULIERS.....	24

1. LE CAS DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)	24
2. Le cas des bâtiments agricoles	24
3. La défense des forêts contre l'incendie et son articulation avec la DECI	25
PARTIE 2 LES POINTS D'EAU INCENDIE.....	26
Chapitre 5 - LES DIFFERENTES CATEGORIES DE PEI.....	27
1. Les différentes natures d'ouvrage ou d'équipement.....	27
2. Les différentes affectations du PEI.....	27
A. Soit au service public de la DECI:.....	27
B. Soit aux besoins exclusifs d'un bâtiment ou ensemble de bâtiments :	28
Chapitre 6 - LES PEI CONCOURANT A LA DECI 30.....	30
1. Les règles de conformité des PEI	30
A. La conformité à la norme d'un PEI	30
1) Le principe de conformité à la norme.....	30
2) Application du principe de conformité à la norme	30
B. La conformité à la réglementation départementale de la DECI du PEI	30
1) Le principe de conformité à la réglementation	30
2) Application du principe de conformité à la réglementation	30
2. Inventaire des PEI concourant à la DECI dans le Gard.....	31
A. Les dispositifs normalisés.....	31
B. Les dispositifs non normalisés.....	31
Chapitre 7 - LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES PEI	33
1. Capacité et débit minimum du PEI.....	33
2. Pérennité dans le temps et dans l'espace du PEI.....	33
3. Accessibilité du PEI	34
A. Le PEI doit être accessible aux engins du SDIS 30.....	34
B. Le PEI doit être accessible aux moyens du SDIS 30.....	34
Chapitre 8 - LES REGLES DE SIGNALISATION DES PEI	36
1. Les couleurs des PEI	36
2. La signalétique des PEI	36
3. La représentation cartographique des PEI.....	38
Chapitre 9 - CREATION ET MISE EN SERVICE DES PEI	39
1. La Visite de réception.....	39
A. Autorité en charge de la visite de réception	39
B. Les PEI concernés par la visite de réception	39
C. Les éléments appréciés lors de la visite de réception	39
D. Les personnes présentes lors de la réception	40
E. Le procès-verbal de réception	41

2. LA Reconnaissance opérationnelle initiale	41
A. Autorité en charge de la reconnaissance opérationnelle initiale.....	41
B. Les PEI concernés par la reconnaissance opérationnelle initiale	41
C. Les éléments appréciés lors de la reconnaissance opérationnelle initiale	41
D. Les personnes présentes lors de la reconnaissance opérationnelle initiale.....	42
E. Le compte rendu émis lors de la reconnaissance opérationnelle initiale	42
Chapitre 10 - LE CONTROLE DES PEI	43
1. Les actions de maintenance	43
A. Autorité en charge des actions de maintenance.....	43
B. Objet des actions de maintenance.....	43
C. Résultat et suivi des actions de maintenance.....	43
2. Les contrôles techniques périodiques	44
A. Autorité en charge des contrôles techniques périodiques.....	44
B. Objet des contrôles techniques périodiques.....	44
C. Périodicité des contrôles techniques.....	44
D. Résultat et suivi des contrôles techniques périodiques.....	44
3. Les reconnaissances opérationnelles périodiques.....	45
A. Autorité en charge des reconnaissances opérationnelles périodiques	45
B. Objet des reconnaissances opérationnelles périodiques	45
C. Périodicité des reconnaissances opérationnelles	45
D. Résultat et suivi des reconnaissances opérationnelles périodiques	45
PARTIE 3 LES ACTEURS DE LA DECI.....	47
Chapitre 11 - UN POUVOIR DE POLICE SPECIALE.....	48
1. Autorité en charge du pouvoir de police spéciale.....	48
2. La compétence du pouvoir de police spéciale	48
A. Le pouvoir de police doit :.....	48
1) Fixer par arrêté la DECI communale (ou intercommunale)	48
2) Fixer par arrêté le dispositif de contrôle des PEI.....	49
3) S'assurer du contrôle des PEI.....	49
4) Prendre des mesures complémentaires	49
B. Le pouvoir de police peut définir un schéma communal de la DECI (ou intercommunal)	
50	
Chapitre 12 - LE SERVICE PUBLIC DE LA DECI	52
1. L'autorité en charge du service public de la DECI	52
2. La compétence du service public de la DECI.....	52
3. Le fonctionnement du service public de la DECI.....	53
Chapitre 13 - LES TIERS.....	55
1. Les PEI couvrant des besoins propres	55

2. Les PEI publics financés par des tiers	55
3. Aménagement de PEI publics sur des parcelles privées.....	56
4. Mise à disposition d'un PEI privé par son propriétaire	56
5. Utilisations annexes des PEI	57
Chapitre 14 - LE SDIS 30.....	59
ANNEXES.....	61
ANNEXE 1 : D 930 GRILLE D'EVALUATION DES BESOINS EN EAU DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC	62
ANNEXE 2: D 930 GUIDE PRATIQUE POUR LE DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAU DES BATIMENTS INDUSTRIELS.....	63
1. Objet et domaine d'application	63
A. Objet	63
B. Domaine d'application	63
2. Les risques industriels.....	63
A. Classement des activités de stockage	63
1) Principes	63
2) Organigramme de la méthode	64
B. Détermination de la surface de référence	64
C. Détermination des débits requis	65
3. Dispositions à prendre en compte.....	66
4. Annexe A : Classement des activités et stockages	66
5. Annexe B : Exemple.....	76
ANNEXE 3 : GUIDE DEPARTEMENTAL DES POINTS D'EAU INCENDIE DU GARD (P.E.I. 30).....	77
Préambule.....	77
Poteau Incendie (PI)	78
Bouche Incendie enterrée (BI).....	80
Réseau d'Irrigation Eau Brute (RIEB)	82
Aire d'aspiration.....	85
Dispositif fixe d'aspiration.....	87
Point d'Eau Naturel (PENA)	83
Point d'Eau Artificiel (PEA)	84
Plaque de signalisation pour prise et point d'eau	89
ANNEXE 4 : MATERIELS PERMETTANT L'OUVERTURE ET LA FERMETURE DES DIFFERENTS DISPOSITIFS D'ACCES AUX POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)	90
Clé polycoise	90
Clé DFCI	90
Annexe 5 : EXEMPLE DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN POINT D'EAU INCENDIE PRIVE POUR LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE	91

Annexe 6 : FICHE DE VISITE DE RECEPTION.....	93
Annexe 7 : FICHE DE RECONNAISSANCE OPERATIONNELLE.....	94
Annexe 8 : FICHE DE CONTROLE TECHNIQUE.....	95
Annexe 9 : LOGIGRAMME SIMPLIFIE DE CIRCULAION DE L'INFORMATION	96
GLOSSAIRE	97

PREAMBULE

Afin de lutter efficacement contre les incendies, le service départemental d'incendie et de secours du Gard (SDIS 30) doit avoir accès à des réserves en eau suffisantes. En effet, l'efficacité des opérations de lutte contre les incendies dépend de l'adéquation entre les besoins en eau pour l'extinction des bâtiments concernés et les ressources disponibles.

Outre les réserves contenues dans leurs véhicules, le SDIS 30 doit notamment pouvoir se mettre en alimentation sur des points d'eau incendie précis.

L'ensemble de ces points d'eau participe à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) d'une commune ou d'un territoire.

OBJET DU PRESENT REGLEMENT DEPARTEMENTAL

Le présent règlement fixe les règles de droit commun applicables sur l'ensemble du département aux **points d'eau** mis à la disposition du SDIS 30 et **qui participent à la protection des bâtiments contre les incendies**. Il précise les règles, les dispositifs et les procédures concernés.

Précision terminologique :

L'ensemble des dispositions applicables aux points d'eau incendie, et détaillées ci-après, forment les règles de la DECI.

Ces règles de la DECI, qui étaient jusque-là précisées par des circulaires (circulaires du 10 décembre 1951, du 20 février 1957 et du 9 août 1967), doivent être définies désormais au niveau départemental.

Conformément à l'article R.2225-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement a pour objet plus précisément de :

- Caractériser les différents risques ;
- Préciser la méthode d'analyse du risque ;
- Préciser le rôle et les obligations des divers acteurs dont celui du SDIS 30, en tant que conseiller en matière de DECI ;
- Fixer les règles applicables aux points d'eau concernant leurs conditions de création, d'aménagement, d'approvisionnement, de gestion, de maintien, de contrôle, de recensement et de signalisation.... ;
- Inscrire la DECI dans les approches globales de gestion des ressources en eau et d'aménagement durable des territoires ;
- Optimiser les dépenses financières afférentes ;
- Et encourager la mise en place d'une planification de la DECI par l'adoption de schémas communaux et intercommunaux.

LES PRINCIPES DIRECTEURS DE LA REFORME DE LA DECI

Objectifs :

L'esprit de la réforme de la DECI a pour objectifs de :

- **Maintenir, améliorer et développer le niveau de sécurité** dans la lutte contre l'incendie des bâtiments, existant ou à venir ;

- **Définir des règles adaptées, rationnelles et efficaces** qui tiennent compte de la particularité géographique, architecturale et constructive de chaque bâtiment ;
- **Privilégier une approche au cas par cas sur la base d'une analyse de risque** détaillée et cohérente à l'ensemble du territoire ;
- **Clarifier le rôle, les responsabilités et les obligations de tous les acteurs** de la DECI.

Moyens :

Pour ce faire, le présent règlement :

- Établit des critères et des outils objectifs, proportionnés et applicables à l'ensemble du département ;
- Favorise la diversité **des solutions** techniques en conformité avec les particularités locales ;
- Fournit aux acteurs des outils techniques adaptés de compréhension, d'action et de planification.

LE CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT DEPARTEMENTAL

Champ d'application géographique

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire du département du Gard.

Champ d'application matériel

Le présent règlement départemental détermine les règles de droit commun applicables en matière de DECI aux bâtiments à créer ou à modifier lors de son entrée en vigueur.

Précision terminologique :

Un bâtiment est une construction couverte et close (cf CE, décision n°350209, du 20 mars 2013).

En raison du principe de non-rétroactivité, le présent règlement servira de guide, lors des opérations d'amélioration du niveau de sécurité des bâtiments existants.

Il ne traite pas de la défense contre l'incendie :

- Des espaces naturels comme les forêts (**voir chapitre 4**) ;
- Des installations classées pour la protection de l'environnement (**voir chapitre 4**) ;
- Des sites particuliers comme les tunnels ou les ouvrages routiers ou ferroviaires ;
- Des aménagements ou installations de type terrains de camping ou de caravanage, et des parcs résidentiels de loisirs ;
- Des parcs de stationnement couvert.

La défense contre l'incendie de ces derniers relève de réglementations spécifiques auxquelles le présent règlement n'entend pas se substituer.

LA METHODOLOGIE D'ELABORATION DU PRESENT REGLEMENT DEPARTEMENTAL

Sur le fond (fondement juridique) :

Le présent règlement se fonde sur les dispositions :

- Du CGCT ;
- Du référentiel national adopté par arrêté du 15 décembre 2015 ;
- Du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du Gard (SDACR) du 26 juillet 2002 révisé par l'arrêté préfectoral 13-443 du 15 mars 2013 ;
- Et le Règlement Opérationnel (RO) du SDIS 30 du 26 décembre 2011 (arrêté préfectoral 11-2937).

Sur la forme (procédure d'adoption) :

Le règlement est élaboré par le SDIS 30 en concertation avec l'ensemble des acteurs compétents en matière de DECI. Il tient compte de l'engagement et la capacité opérationnels des sapeurs-pompiers du Gard (délai d'intervention, caractéristiques et équipements des engins d'incendie, techniques opérationnelles du SDIS 30 au jour de la rédaction du présent règlement...).

Un service de l'Etat, désigné par le préfet, vient en appui au SDIS 30 dans cette tâche.

La procédure d'adoption est la suivante :

- information des élus, services de l'État, sociétés fermières... ;
- communication du projet de règlement départemental sur le site internet de la préfecture aux élus pour avis et observations ;
- organisation de réunions de concertation avec les acteurs locaux ;
- saisine du conseil d'administration du SDIS 30 pour avis ;
- approbation par le préfet par arrêté préfectoral.

PARTIE 1

LES PRINCIPES DE LA DECI DANS LE GARD

CHAPITRE 1 - LE PRINCIPE DE DIMENSIONNEMENT DE LA DECI

1. LE PRINCIPE DE DIMENSIONNEMENT DE LA DECI

Afin de lutter efficacement contre les incendies, la DECI doit être spécifique à chaque bâtiment.

➡ En effet, chaque bâtiment est confronté à un risque et à chaque risque correspond un besoin en eau précis.

La DECI doit tenir compte non seulement des particularités locales mais aussi des spécificités (internes ou externes) du bâtiment ou de l'ensemble de bâtiments qu'elle entend protéger.

Elle doit donc être adaptée et proportionnée au risque.

On parle ainsi de dimensionnement de la DECI.

2. LES REGLES DE DIMENSIONNEMENT DE LA DECI

Le dimensionnement de la DECI se fonde sur une analyse de risque, au cas par cas, du bâtiment.

Ce dimensionnement de la DECI s'appuie, plus particulièrement, dans le Gard sur la mise en œuvre de 2 grilles d'analyse :

1. Une grille d'évaluation du risque des bâtiments qui permet de classer tous les bâtiments dans une des catégories de risque répertorié (**voir chapitre 2**). Cette grille permet d'obtenir un indice de risque.
2. Une grille de définition des besoins en eau qui permet, suivant la catégorie de risque et l'indice de risque obtenu ci-dessus, de dimensionner la quantité d'eau de référence (**voir chapitre 3**).

A NOTER : Ces grilles d'analyse sont basées sur des critères objectifs et prédéterminés dans le présent règlement.

Elles sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur et s'appuient sur l'expérience, les équipements, les moyens et les techniques opérationnelles du SDIS 30.

Ces grilles peuvent donc être amenées à évoluer au gré des évolutions réglementaires et des moyens et techniques opérationnelles du SDIS 30.

CHAPITRE 2 - LA GRILLE D'ÉVALUATION DU RISQUE DES BATIMENTS

La grille d'évaluation du risque des bâtiments permet d'identifier le risque auquel est soumis le bâtiment ou l'ensemble de bâtiments concernés.

1. LES DIFFÉRENTES CATEGORIES DE RISQUE DES BATIMENTS

La grille d'évaluation des risques des bâtiments permet de classer les bâtiments en 4 catégories de risque :

A. Les bâtiments ou ensemble de bâtiments à risque courant (RC)

Le risque courant qualifie un événement non souhaité qui peut être fréquent mais dont les conséquences sont plutôt limitées : il intéresse donc les bâtiments ou ensemble de bâtiments fortement représentés, pour lesquels l'évaluation des besoins en eau peut être faite de manière générale.

Le risque courant est décomposé en 3 catégories :

1) Le risque courant faible (RCF)

Le risque courant faible peut être défini comme un risque d'incendie dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolé, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation négligeable à l'environnement proche (bâtiment, végétation, stockage, autre...). Il peut s'agir par exemple de bâtiments d'habitation isolés en zone rurale.

2) Le risque courant ordinaire (RCO)

Le risque courant ordinaire peut être défini comme étant un risque d'incendie à potentiel calorifique modéré et à risque de propagation limité. Il peut s'agir par exemple d'un lotissement de pavillons, d'une zone d'habitats regroupés,...

3) Le risque courant important (RCI)

Le risque courant important peut être défini comme un risque d'incendie à fort potentiel calorifique et/ou à fort risque de propagation. Il peut s'agir par exemple d'une agglomération avec des quartiers saturés d'habitations, d'un quartier historique, d'un ensemble de commerces ou d'un commerce de surface importante...

B. Les bâtiments ou ensemble de bâtiments à risque particulier (RP)

Le risque particulier qualifie un événement dont l'aléa est faible mais dont les enjeux humains, économiques ou patrimoniaux sont importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques peuvent être très étendus compte tenu de leur complexité, de leur taille, de leur contenu voire de leur capacité d'accueil.

Il peut s'agir par exemple d'établissements recevant du public (ERP) tels que les centres hospitaliers, les bâtiments relevant du patrimoine culturel, les bâtiments industriels,....

SYNTHESE DU RISQUE DES BATIMENTS

		Aléa	Risque de propagation	Enjeux
RISQUE COURANT	FAIBLE	Fréquent	Négligeable	Limités
	ORDINAIRE	Fréquent	Limité	Limités
	IMPORTANT	Fréquent	Fort	Forts
RISQUE PARTICULIER		Faible	Important	Importants

2. LES CRITERES DE QUALIFICATION DU RISQUE DES BATIMENTS

A. *Le choix et la mise en œuvre des critères*

La grille d'évaluation du risque des bâtiments a été élaborée sur la base des critères choisis en fonction de leurs influences sur :

- le développement d'un incendie dans un bâtiment et aux bâtiments environnants,
- la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie,
- et la rapidité d'extinction d'un sinistre.

Au final, 7 critères ont été retenus :

- Des critères liés aux dispositions constructives :
 - Critère de surface et d'isolement ;
 - Critère de l'accessibilité des secours (accès aux façades) ;
 - Critère de desserte (voies carrossables) ;
 - Critère de stabilité de la structure.
- Un critère de dangerosité lié au développement potentiel d'un feu dans le bâtiment (pouvoir calorifique) ;
- Un critère d'exposition au risque induit par les feux de végétation (aléa feux de forêts) ;
- Un critère complémentaire d'enjeux sociaux, économiques ou patrimoniaux particuliers.

Ces critères (à l'exception du dernier) sont hiérarchisés et gradués en fonction de leurs effets sur le développement d'un incendie dans un bâtiment.

A chaque critère est associé deux variables de qualification du risque :

- le « poids du critère » (exprimé en pourcentage) ;
- un coefficient majorant ou minorant (compris entre -2 et +4).



La combinaison des deux variables aboutit à une grille d'évaluation multicritères du risque.

B. Les critères d'évaluation du risque des bâtiments

L'évaluation du risque incendie dans les bâtiments relève dans le département du Gard d'une analyse basée sur les critères suivant :

1. Le critère de surface et d'isolement par rapport aux tiers

Définition de la surface de référence :

Au regard des techniques opérationnelles des sapeurs-pompiers, la surface de base qui correspond à « la mise en œuvre d'une LDV 500 litres/mn » (Lance à débit variable ; voir référentiel national d'utilisation des lances à eau) pour les feux en espace clos, est évaluée à 250 m².

➡ Le critère de surface est donc calibré par « tranche de 250 m² » ou ses multiples.

La surface de référence pour le dimensionnement de la DECI d'un bâtiment est définie par la **somme des surfaces** délimitées :

- Soit par un volume limitant l'extension du feu pendant 2 heures par des murs ou planchers coupe-feu (**voir schéma 1a**) ;
- Soit par une aire libre non couverte supérieure ou égale à 8 mètres (**schéma 1b**) ;
- Soit par une solution équivalente (**voir schémas 1c et 1d**).

➡ Ces deux composantes du critère (surface et isolement) ont été regroupées de façon à ce qu'elles représentent plus de la moitié de la note (55%) eu égard à leur importance.

Schéma 1a :

Exemple de 2 bâtiments mitoyens séparés d'un mur coupe-feu (CF) 2h.

La surface de référence est de **200 m²** (bâtiment majorant).

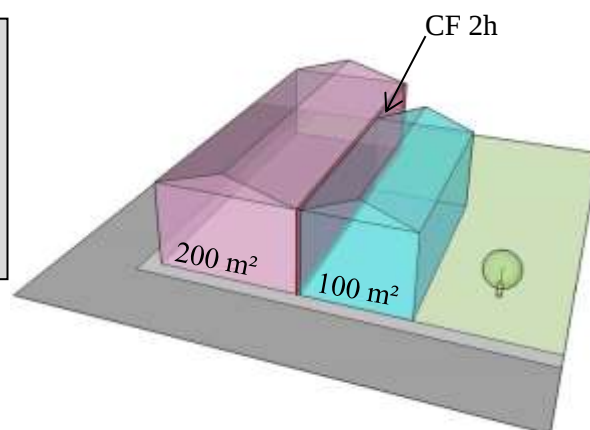


Schéma 1b :

Exemple de 2 bâtiments distants de 8 m l'un de l'autre.

La surface de référence est de **200 m²**.

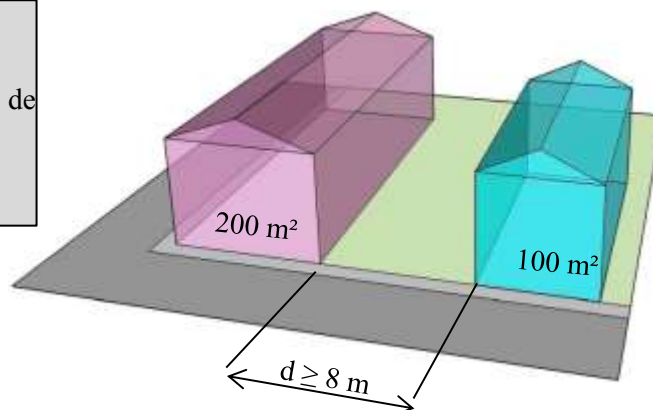


Schéma 1c :

Exemple de 2 bâtiments distants de 4 à 8 mètres avec un mur coupe-feu $\frac{1}{2}$ heure chacun.

La surface de référence est de **200 m²**.

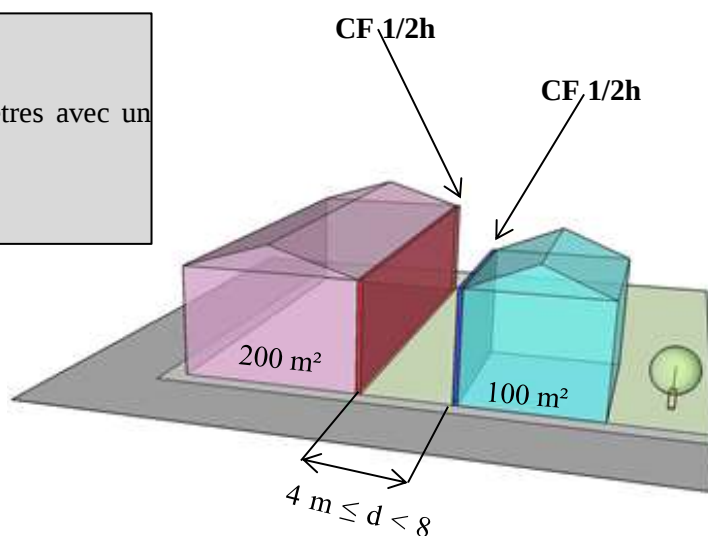
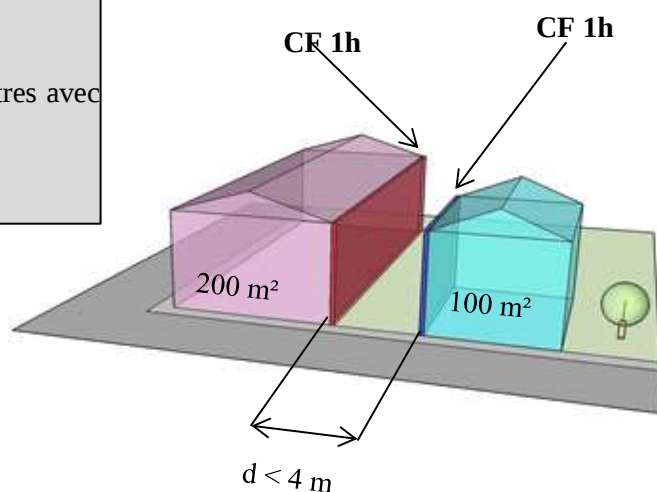


Schéma 1d :

Exemple de 2 bâtiments distants de moins de 4 mètres avec un mur coupe-feu 1h00 chacun.

La surface de référence est de **200 m²**.



Calcul de la surface de référence :

Dans le cas de construction complexe, le calcul de la surface de référence dépend soit de la superficie des autres niveaux (cas du bâtiment à étages), soit de la superficie des bâtiments contigus ou en vis-à-vis.

- **Pour les bâtiments à plusieurs niveaux non isolés (CF 2h) :** La détermination de la surface de référence correspond à la superficie cumulée des trois niveaux juxtaposés les plus importants (voir schéma 2) ;
- **Pour les bâtiments contigus ou en vis-à-vis non isolés (CF 2h) :** La détermination de la surface de référence correspond à la superficie au sol cumulée du bâtiment et de l'ensemble des bâtiments de type centre-ville, îlot, lotissement... (voir schéma 3).

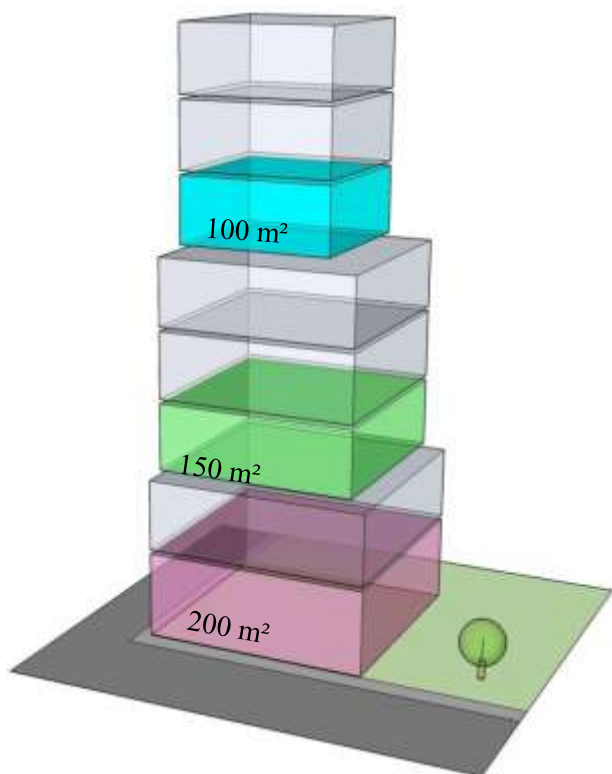


Schéma 2 :

Exemple d'un bâtiment à plusieurs niveaux non isolés entre eux.

La surface de référence est :

Niveau 0 + niveau 1 + niveau 2

$$200 + 200 + 150 = \mathbf{550\ m^2}$$

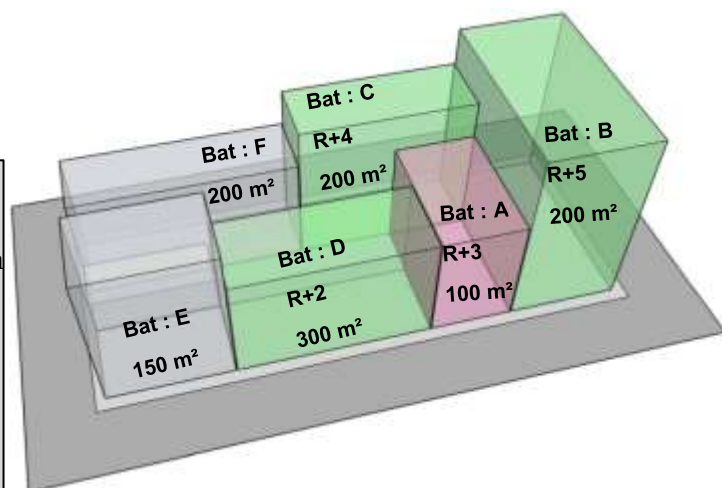
Schéma 3 :

Exemple d'un bâtiment contigu ou en vis-à-vis non isolé d'autres bâtiments :

La surface de référence est :

Bat : A + B + C + D

$$100 + 200 + 200 + 300 = \mathbf{800\ m^2}$$



Choix du type de bâtiment :

En fonction du type de bâtiment, deux cas de figure sont possibles pour le calcul du niveau de risque de celui-ci :

1er cas : habitations

Pour les habitations, la grille des coefficients ci-dessous sera appliquée :

$\leq 50\ m^2$	$50 < X \leq 250$	$250 < X \leq 500$	$500 < X \leq 750$	$750 < X \leq 1000$	$1000 < X \leq 1250$	$X > 1250$
-2	-1	1	1.5	2	2.5	3

2ème cas : autres bâtiments (ERP, bâtiments industriels ou agricoles...)

Pour les ERP, bâtiments industriels ou agricoles, et autres bâtiments, la grille des coefficients ci-dessous sera appliquée :

$\leq 50 \text{ m}^2$	$50 < X \leq 250$	$250 < X \leq 500$	$500 < X \leq 750$	$750 < X \leq 1000$	$X > 1000 \text{ m}^2$
-2	-1	1	2	3	4

Dans ce cas, au-delà d'une superficie de référence de 1000 m^2 , la D930 (guide pratique du dimensionnement des besoins en eau) s'applique conformément **aux annexes 1 et 2**, jointes au présent règlement.

Précision :

Lorsque l'évaluation du risque nécessite l'étude de plusieurs cas de figure, le résultat retenu correspondra au dimensionnement de la DECI le plus défavorable (**voir schéma 4**).

Schéma 4 :

Exemple d'un bâtiment développé sur plusieurs niveaux non isolés et contigu à un bâtiment non isolé lui aussi.

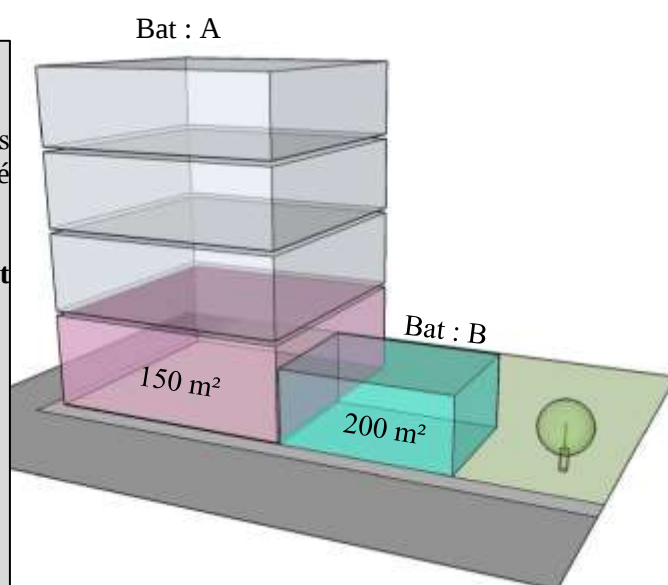
La surface de référence la plus dimensionnante est donc : 450 m^2

1er cas d'étude Bat : A

SR : $150 + 150 + 150 = 450 \text{ m}^2$

2ème cas d'étude Bat : B

SR : $200 + 150 = 350 \text{ m}^2$



2) Le critère de l'accessibilité

Correspond au nombre de façades avec ouvrants (porte, baie, fenêtre...) sans obstacle, à partir desquelles les secours peuvent mettre en œuvre des moyens d'extinction

Le poids de ce critère est de 10% et les coefficients d'accessibilité sont :

Supérieur à 1 façade	1 façade	Façade partielle
-1	0	1

3) Le critère de desserte

Correspond au nombre de voies carrossables situées à moins de 60 mètres du bâtiment pour l'accès des secours.

Le poids de ce critère est de 10% et les coefficients de desserte sont :

Supérieur à 1 voie	1 voie	Pas de voie
-1	0	1

4) *Le critère de stabilité au feu du bâtiment*

Correspond à la résistance de la structure du bâtiment. Par défaut, on considère que la structure d'un bâtiment ne justifie pas de majoration pour dimensionner la DECI. Néanmoins, la justification d'une structure plus stable permet de minorer celle-ci.

Le poids de ce critère est de 5% et les coefficients de la nature de la structure sont :

Stabilité renforcée	Par défaut
-1	0

5) *Le critère du pouvoir calorifique « standard »*

La surface de référence détermine le risque pour un feu qualifié de « standard ».

Lorsque les activités ou les stockages augmentent significativement le potentiel ou la dangerosité d'un incendie alors le risque est majoré.

Pour prendre en compte cette situation, une majoration est affectée aux bâtiments dont l'usage ou la destination est considérée à risque (exemples : garage de plus de 2 voitures en sous-sol, stockage de matière première combustible, garage automobile, construction en bois...).

Le poids de ce critère est de 13% et les coefficients du pouvoir calorifique sont :

Oui	Non
0	1

6) *Le critère aléa feux de forêts*

Correspond à la classification de la zone où est implanté le bâtiment soumis au risque feux de forêts. Il n'y a pas de coefficient minorant pour ce critère car le fait d'habiter sur une zone non soumise aux feux de forêts ne diminue en rien les besoins en eau pour la DECI.

Le poids de ce critère est de 7% et les coefficients d'aléas feux de forêts sont :

A plus de 200 m du massif	A moins de 200 m du massif	Dans le massif
0	1	1.5

7) *Le critère des enjeux particuliers*

Il prend en compte les enjeux socio-économiques, culturels, patrimoniaux, environnementaux... attachés à un bâtiment ou ensemble de bâtiments (bâtiments historiques ou classés, sites économiques importants...).

Précision :

L'application de ce critère ne peut se faire que dans un cas précis :

La note finale obtenue (indice de risque) se situe à limite de deux catégories de risque (entre + et -5 points de l'indice).

Le pouvoir de police peut, au vu des circonstances locales et s'il l'estime nécessaire, procéder à une majoration du risque. Dans le cas contraire, lorsque le pouvoir de police veut procéder à une minoration du risque, il doit au préalable demander l'avis du SDIS 30 et lui fournir tous les justificatifs en ce sens. Le prévisionniste ou le préventionniste formulera alors, au regard des documents fournis, un avis détaillé se basant sur une analyse des risques du bâtiment.

L'avis du SDIS 30 sera alors transmis au service de la préfecture compétent pour information.

Exemple d'application du critère « enjeux particuliers » :

Si l'indice de risque obtenu est de 48, le bâtiment se classe en RCO mais le pouvoir de police peut le classer en RCI sans avoir besoin de l'avis du SDIS.

En revanche, si l'indice de risque obtenu est de 54, le bâtiment se classe en RCI et le pouvoir de police ne peut pas le déclasser en RCO sans l'avis du SDIS.

Conclusion :

L'ensemble de ces critères définis ci-dessus permettent d'obtenir un indice de risque.

Suivant l'indice obtenu par application de ces critères, les bâtiments sont classifiés sur une échelle graduée.

L'amplitude de cette échelle graduée fluctue de -135 à + 220 et les catégories de risque sont classées comme suit :

Catégories de risque	COURANT				PARTICULIER
	FAIBLE	ORDINAIRE	IMPORTANT		
Indices de risque	-135 -50	-49 50	51 150	151 220	

CHAPITRE 3 - LA GRILLE DE DEFINITION DES BESOINS EN EAU

A chaque indice de risque obtenu après mise en œuvre de la 1ère grille d'évaluation du risque des bâtiments (**voir chapitre 2**), correspond un besoin en eau spécifique au bâtiment ou à l'ensemble de bâtiments étudiés.

1. LES QUANTITES D'EAU DE REFERENCE (QER)

Définition :

La quantité d'eau de référence (QER) désigne le volume d'eau nécessaire pour lutter contre un incendie de bâtiment. Elle est normalement calculée sur la base d'une durée moyenne d'extinction de 2 heures.

Les quantités d'eau de référence sont exprimées en débit (m^3/h) pour les réseaux sous pression et en capacité (m^3) pour les autres Points d'Eau Incendie (PEI) (**cf. chapitre 5**).

La quantité d'eau pour traiter un incendie doit en général prendre en compte les deux phases suivantes :

1ère phase - La lutte contre l'incendie au moyen de lances comprenant :

- L'attaque et l'extinction du ou des foyers principaux ;
- La prévention des accidents (explosions, phénomènes thermiques...) ;
- La protection des intervenants ;
- La protection des espaces voisins (bâtiments, tiers, espaces boisés...).

2ème phase - Le déblai et la surveillance incluant l'extinction des foyers résiduels nécessitant l'utilisation de lances par intermittence.

La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption et d'assurer la protection des intervenants exigent que ces quantités d'eau puissent être utilisées sans déplacement des engins. Il est toléré pendant la phase de déblai et de surveillance que l'alimentation en eau des engins puisse être **momentanément** interrompue.

Ainsi, au regard des moyens des sapeurs-pompiers qui doivent être facilement et rapidement mis en œuvre, les points d'eau incendie doivent être positionnés à proximité immédiate du risque.

Pendant la phase de montée en puissance, le dispositif hydraulique augmente au fur et à mesure jusqu'à obtenir une quantité d'eau de référence suffisante pour être « maître du feu », puis est réduit au fur et à mesure de l'extinction pour atteindre un minimum lors de la phase de déblai et de surveillance.

A. Pour les bâtiments ou ensemble de bâtiments à risque courant

1) Le risque courant faible :

La durée d'extinction pour cette catégorie de risque est réduite à 1h00.

Le débit minimum requis pour combattre ce type de risque est de $30\text{m}^3/\text{h}$.

Dans le cas d'un volume d'eau immédiatement disponible, la capacité ne doit pas être inférieure à 30 m³.

2) Le risque courant ordinaire :

En règle générale, le débit demandé pour combattre ce type de risque est compris entre 30 m³/h et 60 m³/h. Dans le cas d'un volume d'eau immédiatement disponible la capacité devra être comprise entre un minimum de 60 m³ et 120 m³.

3) Le risque courant important :

En règle générale, le débit d'eau demandé pour combattre ce type de risque est supérieur à 90 m³/h.

Dans le cas d'un volume d'eau immédiatement disponible, la capacité ne doit pas être inférieure à 180 m³.

B. Pour les bâtiments ou ensemble de bâtiments à risque particulier

Pour les bâtiments ou ensemble de bâtiments à risque particulier, le dimensionnement des besoins en eau doit se faire :

- à partir du document technique D930 (cf. annexes 1 et 2),
- ou sur la base d'une étude complémentaire du SDIS 30.

Précision :

Dans tous les cas, la QER maximale qui pourra être prescrite dans le cadre de la DECI pour ce type de bâtiment doit être proportionnelle au nombre d'engins pompe incendie que le SDIS 30 est capable de mobiliser en moins d'une heure sur une intervention.

Ce nombre correspond à 6 véhicules dont les pompes ont des capacités hydrauliques de 120 m³/h. Ces véhicules sont armés de 6 personnels capables de mettre en œuvre une LDV 1000 et 1 LDV 500 (soit 1500 litres /mn ou 90 m³/h).

De ce fait le dimensionnement de la DECI pour tout type de bâtiment concerné par ce règlement ne pourra pas aller au-delà de 540 m³/h.

Il sera donc retenu les valeurs suivantes

Risque	RCF	RCO		RCI		RP
indice	X<-50	-49<X<0	1<X<50	51<X<100	101<X<150	X>151
Débit (ou réseau sous pression)	30m ³ /h	30m ³ /h	60m ³ /h	90m ³ /h	120m ³ /h	
Durée	1h	2h		2h		2h mini
Volume	30m ³	60 m ³	120m ³	180m ³	240m ³	

Exemple de dimensionnement en eau :

Pour une maison de moins de 250m² de surface de référence avec :

- un potentiel calorifique standard,
- deux façades accessibles,
- desservie par une voie minimum,
- située à moins de 200 m d'un massif,
- et disposant d'une structure normale

Indice de risque obtenu : - 58



Ce bâtiment est RCF et ses besoins en eau sont :

- 30m³/h ou
- 30 m³ immédiatement disponible.

2. LA DISTANCE ENTRE LES BATIMENTS ET LES PEI

La distance entre un bâtiment et un PEI a un impact direct sur les techniques opérationnelles des moyens de lutte contre les incendies, elle influe notablement sur les délais de mise en œuvre des moyens du SDIS et sur l'efficacité de son action.

Cette distance est définie en fonction du niveau de risque dans la grille de couverture des risques.

➡ On parle de distance **maximale admise**.

La détermination et le calcul de la distance maximale admise varient suivants les situations.

Sauf dispositions réglementaires plus contraignantes, elle est de **200 mètres** entre le PEI et l'accès au bâtiment ou entre le PEI et l'accès à chaque bâtiment dans les ensembles de bâtiments (centre-ville, îlots...).

Cas particuliers :

- Dans le cas d'un risque courant faible et en présence d'un réseau sous pression, elle peut être portée à 400 mètres ;
- Dans le cas des habitations, elle peut être prolongée suivant la configuration des lieux après avis du SDIS (exemple : maison située à plus de 200 m de l'accès de la parcelle dans le cas d'un risque courant ordinaire).

La distance maximale admise entre le PEI et l'accès au bâtiment doit être mesurée par les **cheminements praticables** pour les moyens du SDIS 30.

Il faut entendre par cheminements praticables des voies qui pourront être empruntées par 2 sapeurs-pompiers tirant un dévidoir mobile de tuyaux pesant environ 200 kg.

Ces cheminements stables pourront être constitués de rues, routes, sentiers, ruelles..., devront avoir une largeur de 1,80 mètre minimum et ne pas contenir d'obstacles infranchissables.

Les obstacles considérés comme infranchissables pour l'accès à la DECI sont entre autre :

- Les autoroutes et voies à chaussées séparées ;
- Les voies ferrées ;
- Les dénivelés abrupts avec des pentes supérieures à 15% ;
- Les clôtures ;
- Les escaliers supérieurs à 3 marches...

3. LA PLURALITE DES RESSOURCES

Dans certains cas pour obtenir la QER, un bâtiment ou ensemble de bâtiments peut avoir recours à plusieurs ressources en eau de différente nature.

➡ On parle de la pluralité des ressources.

La pluralité des ressources est admise sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient respectées :

- Avis obligatoire du SDIS 30 à partir du RCI,
- QER demandée supérieure à 60 m³/h ou 120 m³ immédiatement disponible,

- 50 % minimum de la QER doit être fournie par un PEI sous pression à moins de 200 mètres du risque (**dans ce cas il faut prendre en compte le débit simultané réel, et non la somme des débits individuels**),
- La fraction complémentaire doit être à moins de 400 mètres du risque.

Tableau récapitulatif des quantités d'eau de référence issues de l'analyse de risque dans les bâtiments

Qualification du risque		RCF	RCO	RCO	RCI	RCI
Indice du risque		$X < -50$	$-49 < X < 0$	$1 < X < 50$	$51 < X < 100$	$101 < X < 150$
Quantité d'eau de référence QER	Réseaux sous pression (RP)	$30\text{m}^3/\text{h}$	$30\text{m}^3/\text{h}$	$60\text{m}^3/\text{h}$	$90\text{m}^3/\text{h}$	$120\text{m}^3/\text{h}$
	Autres PEI	30m^3	60m^3	120m^3	180m^3	240m^3
Durée d'extinction prévue		1h	2h	2h	2h	2h
Nombre (3) et distance (1) des PEI mini		1 <200m(2)	1 <200m	1 <200m	2 1er <200m 2ème <400m	2 1er <200m 2ème <400m
Nombre (3) et distance (1) des PEI maxi		1 <200m(2)	1 <200m	2 1er <200m 2ème <400m	2 1er <200m 2ème <400m	3 1er <200m autres <400m

- (1) Sauf réglementation particulière aggravante.
 (2) Peut être portée à $\leq 400\text{m}$ (entre le PEI et le bâtiment) pour les PEI sur réseaux sous pression.
 (3) Nombre maximum à utiliser simultanément pour obtenir le débit et/ou la capacité nécessaire.

CHAPITRE 4 - LA DECI ET LES CAS PARTICULIERS

Le présent règlement départemental de la DECI est applicable aux **bâtiments à créer ou à modifier lors de son entrée en vigueur**.

La défense contre l'incendie de certains bâtiments ou de certaines zones ne sont pas soumises au présent règlement départemental.

Cependant, il peut servir de guide, pour des types particuliers de bâtiments, de constructions ou de zones à protéger.

1. LE CAS DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

La défense contre l'incendie des ICPE ne relève pas du présent règlement départemental.

Les PEI des ICPE sont destinés à satisfaire uniquement les besoins en eau des bâtiments constituant l'ICPE. Ils sont implantés à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement et sont réservés à l'usage exclusif de celui-ci.

Les PEI des ICPE et la défense contre l'incendie des ICPE, en général, sont soumis ainsi à des réglementations spécifiques dont l'objet ne se limite pas aux seules ressources en eau.

Toutefois, la grille d'évaluation du risque présentée au **chapitre 2** comme d'autres documents techniques existant (D9, etc.) peuvent être utilisés à titre indicatif par le propriétaire ou l'exploitant de l'ICPE.

CAS PARTICULIER

Les PEI des ICPE peuvent participer à la défense incendie de bâtiment ne relevant pas de l'établissement (exemple : une habitation située à proximité). En ce cas uniquement, et dès lors que cette participation est formalisée dans une convention, le PEI sera assujettie au présent règlement départemental.

De même, des PEI publics situés à proximité de l'ICPE peuvent concourir également à la défense incendie de l'établissement, et ce afin d'éviter l'implantation de ressources supplémentaires et de rationaliser les coûts.

Voir chapitre 5 pour plus de précision.

2. LE CAS DES BATIMENTS AGRICOLES

Les incendies les plus souvent rencontrés en milieu agricole intéressent les bâtiments d'élevage mais aussi les stockages de fourrages ou de produits de diverses natures. Ces derniers présentent un fort potentiel calorifique mais aussi un potentiel de contamination de l'environnement ou d'explosion. La présence de produits dangereux est quasi systématique (hydrocarbures, gaz, produits phytosanitaires, engrais...).

Suivant l'activité et le risque auquel ils sont soumis, les bâtiments agricoles peuvent ainsi :

- Soit relever des dispositions de droit commun en matière de DECI définis dans le présent règlement départemental ;
- Soit relever des dispositions spécifiques applicables notamment aux ICPE (ex : stockage d'hydrocarbures, de produits phytosanitaires, d'engrais...).

Dans le cas des bâtiments agricoles ne relevant pas de la réglementation des ICPE :

- Le dimensionnement de la DECI dans ces bâtiments se fera par application de la grille d'évaluation du risque (par le choix du type de bâtiment).
- Pour les bâtiments d'une superficie de référence supérieure à 1000 m², une analyse complémentaire devra être faite par le SDIS 30 pour évaluer avec précision les quantités d'eau de référence et le choix des ressources.
- La diminution du risque à la source devra être appliquée par les exploitants.

Il convient donc de privilégier des capacités minima d'extinction sur place. Ces dernières peuvent être communes avec des réserves ou des ressources à usage agricole (irrigation, hydratation du bétail...) sous des formes diverses (citernes, bassins, lacs collinaires).

Dans ce cas, des prises d'eau aménagées utilisables de façon pérenne par les sapeurs-pompiers doivent être prévues et signalées.

3. LA DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE ET SON ARTICULATION AVEC LA DECI

La protection des zones urbanisées en lisière ou à l'intérieur des massifs soumis au risque d'incendie de forêt est un enjeu fort de la prévention et par conséquent du présent règlement.

La défense de la forêt contre l'incendie (D.F.C.I.) relève d'un régime juridique, de pratiques et d'une organisation distincte du cadre de la DECI (cf. code forestier, notamment articles L.132-1 et L.133-1).



La DECI et la DFCI doivent être cohérents et complémentaires au niveau départemental, intercommunal et communal.

L'analyse de risque des bâtiments situés dans ces zones est prise en compte dans la grille d'évaluation du risque des bâtiments au travers du critère « aléa feux de forêts ». Le dimensionnement des besoins en eau prend en compte le risque subit (feu de forêt en direction d'un bâtiment) mais également le risque induit (feu de bâtiment en direction de la forêt).

Comme précisé dans le **chapitre 2**, le calcul de l'évaluation du risque des bâtiments est réalisé à l'aide de coefficients qui varient en fonction de la distance des bâtiments par rapport aux limites des zones forestières et/ou aux limites soumises aux obligations légales de débroussaillage (OLD).

Cette distance est le résultat d'une analyse spatiale des données.

La mise en œuvre et la qualité des obligations légales de débroussaillage n'influencent pas le dimensionnement de la DECI par un coefficient minorant car elles sont réglementaires et de fait applicables conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur (arrêté préfectoral 2013008-0007 du 8 janvier 2013 relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation).

La pluralité des ressources de la DECI peut être faite avec les points d'eau de la DFCI à condition que ceux-ci respectent les caractéristiques et nomenclature de ce règlement et plus particulièrement les conditions d'accessibilité et de pérennité définis dans le **chapitre 3**. Dans ce cas, le service en charge de la DFCI doit être associé à l'étude de la DECI.

PARTIE 2

LES POINTS D'EAU

INCENDIE

CHAPITRE 5 - LES DIFFERENTES CATEGORIES DE PEI

Les points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours sont dénommés « **points d'eau incendie** » (PEI).

Ils permettent d'assurer la DECI.

Définition :

Les points d'eau incendie : équipements ou ouvrages, publics ou privés, qui participent à la défense incendie d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments et sur lesquels le SDIS va se mettre en alimentation pour lutter contre un incendie.

Les PEI sont constitués d'ouvrages et d'équipements très divers, qu'il est possible de classer en différentes catégories.

1. LES DIFFERENTES NATURES D'OUVRAGE OU D'EQUIPEMENT

Il existe principalement 2 types de dispositifs d'alimentation en eau des PEI :

PEI CONNECTE A UN RESEAU SOUS PRESSION (sous réseau)		PEI NON CONNECTE A UN RESEAU SOUS PRESSION (hors réseau)	
PEI sur pressés (supérieur à 8 bars)	PEI non sur pressés (inférieur à 8 bars)	Points d'Eau Naturelle (PENA)	Points d'Eau Artificielle (PEA)
PI : Poteau Incendie BI : Bouche Incendie RIEB : Réseau d'Irrigation d'Eau Brute... NB : les poteaux incendies et les bouches incendies sont aussi appelés hydrants		ex : cours d'eau, mare, étang...	ex : réserves ou citernes (enterrées ou aériennes)...
Les quantités d'eau de référence sont exprimées en débit (m ³ /h)		Les quantités d'eau de référence sont exprimées en capacité (m ³)	

2. LES DIFFERENTES AFFECTATIONS DU PEI

Un PEI peut être affecté :

A. Soit au service public de la DECI:

Le PEI a pour objet de **couvrir le risque incendie des bâtiments sans affectations particulières à une construction**. L'ensemble de la population en bénéficie.

Il peut s'agir d'un équipement public ou d'un équipement privé.

- PEI public : équipement qui est la propriété de la collectivité territoriale en charge de la DECI (en général la commune) et qui participe au service public de la DECI ;
- PEI privé : équipement qui est la propriété d'un tiers mais qui a été mis à la disposition du service public de la DECI par convention. Le PEI privé est dit être intégré ou affecté au

service public de la DECI ; il participe à la défense incendie de tous les bâtiments situés à proximité.

➡ **Le PEI privé est alors assimilé à un PEI public et est soumis aux mêmes dispositions juridiques que le PEI public.**

B. Soit aux besoins exclusifs d'un bâtiment ou ensemble de bâtiments :

Certains PEI, en général privés, peuvent être affectés à la **défense exclusive** contre l'incendie d'un **bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments** (exemple : ERP, ICPE, ensemble immobilier...).

Il couvre un besoin propre et fait partie de la DECI propre de son propriétaire.

Il se fonde en général sur des dispositions réglementaires distinctes de celles de ce présent règlement (**voir notamment, le chapitre 4**).

Le PEI a été dimensionné uniquement par rapport aux risques que présente le bâtiment ou l'ensemble de bâtiments concernés et son environnement immédiat.

ATTENTION

La qualification de PEI privé ou de PEI public n'est pas systématiquement liée :

- à sa localisation : un PEI public peut être localisé sur un terrain privé ;
- à son propriétaire : une personne publique peut être propriétaire d'un PEI privé.

Les PEI couvrant des besoins propres sont :

- **Les PEI propres des ICPE** : Ces PEI sont privés et sont situés à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement (**voir chapitre 4**) ; Ils ne relèvent du présent règlement que s'ils participent au service public de la DECI dans le cadre d'une mise à disposition du point d'eau par son propriétaire ou l'exploitant.
- **Les PEI propres des ERP** : L'implantation des PEI propres aux ERP est instruite dans le cadre des dispositions spécifiques applicables aux ERP (code de la construction et de l'habitation et règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique). Ils peuvent être implantés sur la parcelle du propriétaire de l'ERP.
- Les PEI propres de certains ensembles immobiliers placés ou regroupés sous la responsabilité d'un syndicat de propriétaires (dans le cadre d'une association syndicale libre ou autorisée), à savoir :
 - Les lotissements (habitation) ;
 - Les copropriétés horizontales ou verticales ;
 - Les indivisions ;
 - Les associations foncières urbaines.

➡ Tous ces PEI sont privés. Ils ne sont intégrés au service public de la DECI que sur la base d'une convention entre le ou les propriétaires et l'autorité en charge du service public. **Ils seront alors assimilés aux PEI publics.**

SYNTHESE PEI PUBLIC/PEI PRIVE

	PEI PUBLIC		PEI PRIVE
	PEI public	PEI privé assimilé	PEI privé non assimilé
Le propriétaire du PEI	Equipement qui est la propriété de la collectivité territoriale en charge de la DECI	Equipement qui est la propriété d'un tiers	Equipement qui est la propriété d'un tiers
Affectation du PEI	Participe au service public de la DECI	Participe au service public de la DECI sur la base d'une convention	Participe à la défense exclusive contre l'incendie d'un bâtiment et non mis à la disposition du service public de la DECI
Implantation du PEI	Voie publique	Terrain privé	Terrain privé
Exemple de PEI	PEI implanté dans le centre-ville	PEI implanté sur le terrain d'une habitation	PEI implanté dans l'enceinte d'une ICPE, sur le parc de stationnement d'un ERP, ou dans un lotissement...

CHAPITRE 6 - LES PEI CONCOURANT A LA DECI 30

De nombreux dispositifs existent afin de satisfaire les besoins en eau d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments (**voir chapitre 5**). Pour être considéré comme un PEI au sens du présent règlement départemental, le point d'eau doit être conforme à un ensemble de dispositions.

1. LES REGLES DE CONFORMITE DES PEI

La conformité des PEI s'apprécie au regard de 2 types de dispositions normatives.

A. La conformité à la norme d'un PEI

1) Le principe de conformité à la norme

La conformité à la norme (sous-entendu norme française) des PEI s'apprécie au regard des caractéristiques techniques suivantes :

- Les règles d'implantation par rapport à la voirie,
- Les qualités constructives,
- Les capacités nominales et maximales,
- Les dispositifs de manœuvre (clé fédérale...),
- Les dispositifs de raccordement...

La conformité à la norme est détaillée à l'**annexe 3, fiches techniques 1 et 2**.

2) Application du principe de conformité à la norme

- Le principe de **conformité à la norme n'est applicable qu'aux hydrants**, c'est-à-dire, aux poteaux incendie (PI) et aux bouches incendies (BI).
- **Tous les nouveaux hydrants doivent être conformes à la norme française en vigueur lors de leurs conception et installation.**

B. La conformité à la réglementation départementale de la DECI du PEI

1) Le principe de conformité à la réglementation

La conformité à la réglementation (sous-entendu disposition du présent règlement départemental de la DECI) des PEI s'apprécie au regard des dispositions suivantes :

- Le débit,
- La pression,
- La couleur,
- La signalisation,
- Le contrôle,
- Et la maintenance.

2) Application du principe de conformité à la réglementation

- Le principe de **conformité à la réglementation est applicable à tous les PEI, quel que soit la nature de l'ouvrage ou de l'équipement, et quel que soit son affectation.**
- **Tous les nouveaux PEI doivent être conformes à la réglementation départementale de la DECI lors de leurs réception et mise en service.**
- **Pour les PEI déjà existants** (dispositifs normalisés comme les hydrants ou les dispositifs non normalisés PEA, PENA, ...) **lors de l'entrée en vigueur du présent règlement**

départemental : Les hydrants doivent être conformes au présent RDDECI et de ce fait suffire aux besoins en eau des bâtiments dont ils ont la couverture.

Exemple :

Pour un bâtiment soumis à un risque courant faible qui nécessite 30 m³/h de QER, la couverture en eau peut être assurée par 1 PI normalisé de diamètre 100 mm (60 m³/h) déjà existant qui aurait un débit observé de 40 m³/h,

Le PI est donc conforme à la réglementation.

Les dispositifs non normalisés quant à eux doivent faire l'objet d'une étude particulière du SDIS 30 au vu des dispositions du présent règlement départemental pour être intégrés à la DECI d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments.

SYNTHESE DES REGLES DE CONFORMITE DES PEI

	CONFORMITE A LA NORME	CONFORMITE A LA REGLEMENTATION
Référence	Dispositions prévues par la norme française	Dispositions prévues par le règlement départemental de la DECI
PEI concernés	Applicable aux nouveaux hydrants	Applicable à tous les nouveaux PEI et aux PEI déjà existants (sous certaines conditions)

2. INVENTAIRE DES PEI CONCOURANT A LA DECI DANS LE GARD

Les points d'eau susceptibles de concourir à la défense incendie d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments dans le Gard dès lors qu'ils sont conformes à l'ensemble des dispositions (norme et/ou règlement) sont les suivants :

A. Les dispositifs normalisés

PEI admis dans le RDDECI 30	Précisions
Les hydrants	L'annexe 3 définit 3 types de PI et 1 type de BI en fonction de leurs débits nominaux théoriques. Pour rappel, le type d'appareil implanté doit être en adéquation avec le débit et la pression demandés. Le dimensionnement éventuel de l'appareil ne doit pas nuire aux performances attendues.

B. Les dispositifs non normalisés



Pour être intégrés à la DECI, les PEI, ci-dessous énumérés, doivent faire l'objet d'une étude particulière du SDIS 30 intégrant la question de leur capacité, débit, pérennité et de leur accessibilité.

Autres PEI admis dans le RDDECI 30	Précisions
les Points d'Eau Naturels (PENA)	Les cours d'eau, mares, étangs, retenues d'eau, puits, forages... peuvent être adoptés à condition de répondre aux caractéristiques décrites en annexe 3, fiche technique 4 .
les Réseaux d'Irrigation Eau Brute (RIEB)	Les réseaux d'irrigation eau brute est un terme générique regroupant plusieurs types d'utilisations agricoles. Ils peuvent être utilisés à condition de répondre aux caractéristiques décrites en annexe 3, fiche technique 3 .
les autres réseaux d'eau sous pression	Tous les autres réseaux d'eau sous pression, en particulier ceux d'eau non potable, sont possibles sous réserve que les bornes de raccordement soient équipées d'un ½ raccord symétrique de 65 mm ou de 100 mm directement utilisable par le SDIS 30 et d'un dispositif limiteur de pression taré à 8 bars.
les Points d'Eau Artificiels (PEA)	Les points d'eau artificiels regroupent notamment les réserves ou citernes enterrées ou aériennes... Ils peuvent être alimentés par : • La collecte des eaux de pluie ; • La collecte des eaux au sol en présence d'une vanne de barrage du collecteur afin d'éviter les retours d'eau d'extinction ; • Un réseau d'eau ne pouvant fournir le débit nécessaire à l'alimentation d'un PI ; • Un porteur d'eau (cette mission ne relève pas des services d'incendie et de secours)... Ils peuvent être utilisés à condition de répondre aux caractéristiques décrites en annexe 3, fiche technique 5.
les autres dispositifs	Tout autre dispositif opérationnel validé par le SDIS 30 peut être reconnu à condition qu'il réponde aux caractéristiques générales citées dans ce chapitre.

Précision : Cas des piscines

Les piscines ne présentent pas les caractéristiques requises pour être intégrées en qualité de PEI. En effet, elles ne garantissent pas :

- * la pérennité de la ressource,
- * la pérennité de leur situation juridique : en cas de renonciation du propriétaire à disposer de cet équipement ou à l'entretenir, en cas de changement de propriétaire ne souhaitant pas disposer de piscine,
- * et la pérennité de l'accessibilité aux engins d'incendie (contrainte technique forte)...

Pour autant, une piscine, à l'initiative de son propriétaire, peut être utilisée dans le cadre de l'autoprotection d'un bien, lorsque celui-ci est directement concerné par l'incendie. De même, le propriétaire peut mettre à disposition des secours cette capacité en complément des moyens de la DECI intégrés, sous réserve d'en assurer l'accessibilité et la signalisation.

CHAPITRE 7 - LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES PEI

Pour répondre aux exigences du présent règlement départemental de la DECI, le PEI doit disposer de caractéristiques techniques précises concernant :

- sa capacité ou son débit minimum,
- sa pérennité dans le temps et l'espace,
- et son accessibilité.

A NOTER : Les caractéristiques techniques des PEI sont détaillées à l'**annexe 3**, jointe au présent règlement.

1. CAPACITE ET DEBIT MINIMUM DU PEI

- Seuls peuvent être intégrés dans la DECI des bâtiments ou ensemble de bâtiments :
 - Les points d'eau naturels ou artificiels ayant une **capacité utilisable de 30 m³ minimum** ;
 - Les réseaux assurant, à la prise d'eau, un **débit minimum de 30 m³/h** (les débits des PEI sous pression à prendre en compte sont les débits constatés sous 1 bar de pression dynamique et non les débits nominaux des appareils).
- Si les réseaux d'eau sous pression ne répondent pas aux caractéristiques minimales ou y répondent de manière aléatoire ou approximative, il est possible de recourir à d'autres types de PEI pour compléter ou suppléer cette ressource. On parle de pluralité des ressources (**voir chapitre 2**).

2. PERENNITE DANS LE TEMPS ET DANS L'ESPACE DU PEI

La DECI, par principe, ne peut être constituée que **d'aménagements fixes**.

Ces aménagements fixes (en l'espèce, les PEI), qu'ils soient des ouvrages publics ou privés, doivent être utilisables en permanence par le SDIS 30.

Ce principe de pérennité implique, en particulier, que l'alimentation des PEI sous pression (PI/BI) soit assurée en amont pendant la durée fixée pour les différents risques (capacité des réservoirs ou des approvisionnements notamment tels que les châteaux d'eau).

De plus, les conditions météorologiques (sécheresse...), les phénomènes naturels ou les pics de consommation lors de la saison touristique ne doivent pas réduire ou annihiler l'efficacité des PEI.



La disponibilité de la ressource en eau des PEI doit être permanente et ce quel que soit le type ou la nature du PEI.

A NOTER : De manière générale, il est rappelé que les PEI connectés à un réseau d'eau sous pression (PI/BI) sont les dispositifs les plus rapides à mettre en œuvre pour alimenter les moyens des services d'incendie et de secours.

A ce titre le SDIS 30 **préconisera de préférence ces dispositifs** lors des demandes d'avis qui seront formulées.

L'emploi de dispositifs mobiles (camions citernes, wagons citernes...) ne peut être que **ponctuel** et consécutif :

- soit à une indisponibilité temporaire des PEI existants,
- soit à un besoin de défense incendie temporaire (manifestation exceptionnelle, travaux...).

3. ACCESSIBILITE DU PEI

➡ **Tous les PEI doivent, en permanence, être accessibles aux engins et aux moyens des sapeurs-pompiers.**

A. *Le PEI doit être accessible aux engins du SDIS 30*

- Doit se trouver à proximité du PEI **une voie ou une zone de capacité suffisante permettant le stationnement et la mise en action, en toute sécurité, des engins du SDIS.**

Dans ce cadre, il appartient à chaque pouvoir de police d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des prises d'eau et des aires d'aspiration. De même, l'accès peut être réglementé ou interdit au public.

Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des PEI, des protections physiques peuvent être mises en place afin d'interdire aux véhicules l'approche des prises d'eau ou d'assurer leur pérennité et leur accessibilité.

- De même, dans le respect des distances réglementaires imposées dans **le chapitre 3** (voir notion de distance maximale admise), l'implantation du PEI peut prendre en compte des **mesures permettant d'éviter ou de limiter l'exposition à un flux thermique.**

Le PEI doit ainsi être situé une distance précise du point de stationnement de l'engin du SDIS.

B. *Le PEI doit être accessible aux moyens du SDIS 30*

- **Aucun obstacle physique ou matériel à proximité du PEI** (végétations, grillages, murets...) **ne doit nuire à son utilisation par le SDIS 30.**

Il appartient au pouvoir de police de s'assurer de l'absence d'obstacles physiques ou matériels par l'organisation de contrôles sur place réguliers et par l'adoption de mesures réglementaires adaptées.

Précision : Les mesures de protection des PEI

Le pouvoir de police peut décider de mettre en place tous les moyens de sécurité nécessaires et adaptés pour empêcher l'utilisation directe du PEI.

De manière générale, ces aménagements doivent pouvoir être manœuvrables et déverrouillables par les moyens à disposition des sapeurs-pompiers (**cf. annexe 4**).

Concernant les PEI constitués de surface d'eau libre, toutes dispositions de bon sens doivent être prises pour les protéger et éliminer tout risque de noyade accidentelle.

- **Le PEI doit disposer d'un équipement approprié permettant son utilisation par le SDIS 30.**

Les PEI non normalisés (**voir chapitre 6**) qui nécessitent la mise en œuvre de techniques d'aspiration, doivent notamment être équipés complètement.

L'équipement complet est constitué d'une aire d'aspiration et d'un dispositif fixe d'aspiration.

L'aire d'aspiration

Une aire d'aspiration est constituée d'une surface qui présente des caractéristiques définies en **annexe 3, fiche technique 6**. Elle doit être accessible par une voie engin.

Les dispositifs fixes d'aspiration

Les PEI non normalisés doivent être équipés de dispositifs fixes d'aspiration tels que définis dans l'**annexe 3, fiche technique 7**.

Il est à noter qu'une aire d'aspiration ne peut être équipée de plus de 2 dispositifs fixes d'aspiration qui doivent être distants de 4 mètres au moins l'un de l'autre.

Chaque dispositif doit être régulièrement nettoyé et entretenu. Pour ce faire, et en cas de difficultés d'entretien uniquement, il peut être pivotant pour n'être immergé qu'en cas de besoins afin d'éviter l'envasement et le bouchage de la crépine.

A NOTER : Pour un bâtiment à risque courant faible, le PEI pourra être équipé uniquement d'une aire d'aspiration après avis du SDIS 30.

Précision : les notions d'accessibilité et de distance en matière de DECI

Pour rappel, il y a lieu de ne pas confondre, les notions suivantes :

- Le **critère de l'accessibilité du bâtiment** : critère utilisé dans la grille d'évaluation du risque des bâtiments et qui prend en compte le nombre de façades avec ouvrants (portes, fenêtres...), à partir desquels le SDIS peut mettre en œuvre des moyens d'extinction (**voir chapitre 2**) ;
- L'**accessibilité du PEI** : caractéristique technique à laquelle tous les PEI sont soumis. Cela signifie que le PEI doit être accessible aux engins du SDIS (**voir chapitre 7**) :
 - existence d'une voie ou d'une zone permettant le stationnement et la mise en action des engins du SDIS à proximité du PEI ;
 - absence d'obstacles physiques à proximité du PEI (végétations, grillages, murets...) qui empêcheraient le SDIS d'utiliser ce PEI.
- La **distance maximale admise** : suivant l'indice de risque, correspond à la distance maximale entre un bâtiment ou un ensemble de bâtiments et un PEI (**voir chapitre 3**).



CHAPITRE 8 - LES REGLES DE SIGNALISATION DES PEI

Tous les PEI, implantés dans le département, sont soumis à une signalisation précise décrite ci-après et qui concerne à la fois leur signalisation visuelle (panneautage et couleur) et leur signalisation cartographique.

1. LES COULEURS DES PEI

Les couleurs	Quelques exemples
Les PEI sous pression sont de couleur rouge incendie sur au moins 50% de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants.	
Les PEI d'aspiration (pour les PENA et PEA) sont de couleur bleue sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. Le bleu symbolise ainsi un appareil sans pression permanente et nécessitant une mise en aspiration.	
Les PEI sur des réseaux d'eau sur-pressés (surpression permanente ou surpression au moment de l'utilisation supérieure à 8 bars) sont de couleur jaune sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. Le jaune symbolise ainsi un appareil dont la mise en œuvre nécessite des précautions particulières. On parle aussi de haute pression.	

Pour plus de détails, voir l'**annexe 3, fiche technique 1**.

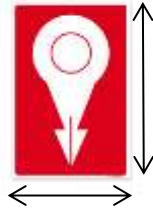
A NOTER : des exceptions à ces couleurs voyantes peuvent être apportées à ces PEI, après avis du SDIS 30 dès lors qu'ils sont situés à proximité de biens culturels ou dans des sites remarquables.

2. LA SIGNALÉTIQUE DES PEI

Tous les PEI font l'objet d'une matérialisation par signalétique sur le terrain. Elle permet d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles (**voir annexe 3, fiche technique 8**).

Compte tenu de leur visibilité importante, les PI peuvent en être dispensés.

La signalisation par panneau doit être uniformisée pour l'ensemble du département, avec les éléments suivants :

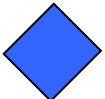
Règles d'uniformisation	Exemples
La forme et la dimension du panneau Il doit s'agir d'un panneau de type « signalisation d'indication » rectangulaire de dimension 30 cm x 50 cm environ. A NOTER : • Pour la signalisation des BI cette dimension peut être réduite pour apposition sur façade. • À l'inverse, ces dimensions peuvent également être agrandies pour d'autres PEI.	
Le symbole du panneau Le panneau rectangulaire doit contenir dans son centre un disque avec flèche blanc sur fond rouge ou inversement.	
L'installation du panneau Le panneau doit être installé entre 0,50 m et 2 m environ du niveau du sol de référence (selon l'objectif de visibilité souhaité).	
L'orientation du panneau Il doit indiquer l'emplacement du PEI (au droit de celui-ci : la flèche vers le bas) ou signaler sa direction (en tournant la flèche vers la gauche, vers la droite ou vers le haut). Cette signalisation, lorsqu'elle indique l'emplacement du PEI, peut être orientée pour être visible depuis un véhicule de lutte contre l'incendie en fonction de l'axe ou des axes de son arrivée.	
Les indications sur le panneau Des indications de couleur noire, rouge ou blanche peuvent être utilisées : • Dans la flèche ou sur d'autres parties du panneau, l'indication de la distance en mètres du PEI ; • A la périphérie du disque : l'indication de la nature du PEI (B.I., PEA, PENA, ...) ; • Au centre du disque, dans l'anneau : l'indication du volume en mètres cube pour les PEA (ex : citerne...) • Sur les autres parties du panneau : ○ la mention : « POINT D'EAU INCENDIE », ○ le numéro d'ordre du PEI, ○ l'insigne de la commune ou de l'EPCI....	

A NOTER : des exceptions à cette signalétique peuvent être acceptées après avis du SDIS 30 dans les zones protégées au titre des monuments historiques ou dans les sites remarquables.

3. LA REPRESENTATION CARTOGRAPHIQUE DES PEI

Pour lutter efficacement contre les incendies, tous les PEI doivent apparaître clairement sur les supports cartographiques.

Une charte graphique commune à l'ensemble des acteurs du département a été établie.
Elle est constituée de symboles géométriques.
A chaque symbole géométrique correspond un type de PEI.

Symbole	Signification
	<u>Poteau Incendie (PI) :</u> Relié à un réseau sous pression. Le chiffre au-dessus ou au-dessous du symbole indique le numéro du PEI.
	<u>Bouche Incendie (BI) :</u> Reliée à un réseau sous pression. Le chiffre au-dessus ou au-dessous du symbole indique le numéro du PEI.
	<u>Réseau d'Irrigation Eau Brute (RIEB) :</u> Le chiffre au-dessus ou au-dessous du symbole indique le numéro du PEI.
	<u>Point d'Eau Naturel (PENA) :</u> Point d'aspiration aménagé (point de puisage...), avec une aire d'aspiration, autres... ; Le chiffre au-dessus ou au-dessous du symbole indique le numéro du PEI.
	<u>Point d'Eau Artificiel (PEA) :</u> Citerne, réserve aérienne ou enterrée. Le chiffre au-dessus du symbole indique le numéro du PEI, tandis que celui en dessous le volume en m ³ .

Attention :

Dans cette charte, le symbole représente uniquement le type de ressource en eau et non le dispositif que les secours utiliseront sur le terrain pour accéder à l'eau.

Par exemple, un lac sera représenté par le symbole PENA sur la carte même si ce dernier sur le terrain possède un « poteau bleu » pour réaliser une mise en aspiration.

CHAPITRE 9 - CREATION ET MISE EN SERVICE DES PEI

La création et la mise en service des PEI mis à la disposition du SDIS 30 obéissent à une procédure précise.

1. LA VISITE DE RECEPTION

Lorsqu'un nouveau PEI est créé, il doit faire l'objet d'une visite de réception.

La visite de réception est destinée à s'assurer que le PEI correspond aux caractéristiques exigées pour assurer l'alimentation en eau des moyens du SDIS 30.

ATTENTION

Dans tous les cas, lors de l'implantation d'un PEI, le maître d'ouvrage ou l'installateur doivent prendre contact avec le SDIS 30 et le service public de la DECI (en général, le maire) pour définir ensemble les conditions d'implantation de celui-ci.

A. *Autorité en charge de la visite de réception*

La visite de réception intervient à l'initiative du **maître d'ouvrage**. Il s'agit de la personne physique ou morale, publique ou privée, pour laquelle le projet est mis en œuvre ou réalisé.

- Pour les PEI publics ou assimilés (PEI destinés à être intégrés au service public de la DECI), la visite de réception doit être demandée par le **pouvoir de police administratif en charge de la DECI** ;
- Pour les PEI privés (PEI destinés à couvrir des besoins exclusifs et donc non intégrés au service public de la DECI), la visite de réception doit être demandée par le propriétaire de l'installation ou l'exploitant.

La visite de réception peut être effectuée par la personne ou l'autorité en charge du PEI (service public de la DECI ou propriétaire ou exploitant) ou par un prestataire de service.

B. *Les PEI concernés par la visite de réception*

La visite de réception concerne **tous les PEI qui seront mis à la disposition du SDIS 30**. A savoir, les PEI qui sont :

- la propriété d'une personne publique ou privée,
- dotés ou non d'aménagements (dispositif fixe d'aspiration, aire d'aspiration, citerne...),
- situés sur un terrain privé ou public,
- et qui sont affectés ou non au service public de la DECI.

C. *Les éléments appréciés lors de la visite de réception*

Cette visite doit permettre, plus précisément, de s'assurer que le nouveau PEI est conforme à l'ensemble des dispositions qui lui sont applicables (norme et réglementation, **voir chapitre 6**)

Ainsi, le PEI doit :

- Etre conforme à la norme française en vigueur lors de sa conception et installation (**voir chapitre 6 et annexe 3, fiches techniques 1 et 2**). Les éléments d'appréciation concernent :
 - Les règles d'implantation par rapport à la voirie,

- Les qualités constructives,
 - Les capacités nominales et maximales,
 - Les dispositifs de manœuvre (clé fédérale...),
 - Les dispositifs de raccordement.
- Etre conforme au présent règlement de la DECI pour ce qui concerne notamment :
 - L'accessibilité,
 - Le débit,
 - La pression,
 - La couleur,
 - La signalisation,
 - La manœuvrabilité,
 - Le contrôle,
 - La maintenance...
 - Le cas échéant, être conforme aux dispositions du schéma communal ou intercommunal de la DECI ;
 - Dans le cas du recours à la pluralité des ressources une attestation de débit (individuel ou en simultané suivant le cas) doit être fournie par le gestionnaire du réseau d'eau au service de la DECI.

D. Les personnes présentes lors de la réception

Les personnes qui doivent participer à la visite de réception varient suivant que le PEI réceptionné est destiné ou non à être intégré au service public de la DECI.

Les PEI intégrés au service public de la DECI		Les PEI non intégrés au service public de la DECI
Réception des nouveaux PEI publics (création)	Réception des PEI déjà existant mais non préalablement intégrés (PEI privés assimilés)	Pour la réception des PEI destinés à couvrir les besoins exclusifs d'un bâtiment (PEI privés)
Doivent être présents : – l'installateur ; – le propriétaire de l'installation ou l'exploitant ; – les représentants du service public de la DECI ; – le cas échéant, le représentant du service de l'eau (s'il est concerné).	Ces PEI ont déjà fait l'objet d'une réception par le propriétaire (réception en présence de l'installateur). Dans le cadre de l'intégration du PEI au service public de la DECI, il n'y a pas besoin de procéder à une nouvelle visite de réception. Une validation par HYDROWEB suffit. A NOTER : Dans tous les cas, il peut être procédé à une nouvelle visite de réception si nécessaire sur demande du pouvoir de police.	Ces PEI doivent faire l'objet d'une réception par le propriétaire, lequel peut être assisté par l'installateur.

E. Le procès-verbal de réception

ATTENTION : Ce procès-verbal de réception sert de point de départ pour les délais des garanties légales (voir article 1792-6 du code civil).

Le procès-verbal de réception, qui doit être émis à l'issue de la visite de réception **de tous les PEI (publics ou privés), est établi par le service public de la DECI** pour les PEI intégrés au service public de la DECI (PEI publics ou assimilés) **ou par le propriétaire ou l'exploitant du PEI** pour les PEI privés.

Dans le cas de PEI privés (non assimilés), le propriétaire du PEI ou l'exploitant du bâtiment bénéficiant du PEI doit en transmettre une copie au service public de la DECI et au SDIS 30.

Le procès-verbal de réception est établi **conformément aux modèles définis en annexe 6**.

Ce procès-verbal est enregistré par le service public de la DECI sur la plateforme HYDROWEB.

Précision :

La plateforme HYDROWEB comprend une base de données mise à la disposition des pouvoirs de police compétents en matière de DECI par le SDIS 30.

L'enregistrement du PEI sur cette plateforme est important. Il pourra ainsi être pris en compte par le SDIS 30 en cas d'intervention sur un incendie.

Chaque PEI dispose d'un numéro qui lui est attribué lors de sa création, suite à la visite de réception. Ce numéro est :

- destiné à identifier le PEI,
- spécifique à chaque commune et laissé à la discrétion du service de la DECI,
- apposé sur le PEI ou, en cas d'impossibilité matérielle, signalé sur un panneau à proximité,
- signalé conformément aux caractéristiques énoncées dans **le chapitre 8**.

Ce numéro est également associé à un identifiant départemental unique qui lui est attribué par HYDROWEB.

2. LA RECONNAISSANCE OPERATIONNELLE INITIALE

A. Autorité en charge de la reconnaissance opérationnelle initiale

A l'issue de la visite de réception et sur demande du service public de la DECI, le SDIS 30 organise une visite sur place du PEI, appelée reconnaissance opérationnelle initiale.

Elle vise à compléter la visite de réception et à s'assurer directement que le PEI relevant de ce règlement est bien utilisable pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies du SDIS 30.

B. Les PEI concernés par la reconnaissance opérationnelle initiale

La reconnaissance opérationnelle initiale concerne **tous les PEI qui seront mis à la disposition du SDIS 30 et qui ont fait l'objet d'une visite de réception comme indiquée ci-dessus (PEI publics et PEI privés)**.

C. Les éléments appréciés lors de la reconnaissance opérationnelle initiale

Cette reconnaissance doit permettre, plus précisément, de s'assurer que le nouveau PEI est conforme à l'ensemble des dispositions qui lui sont applicables concernant :

- Son implantation ;

- Sa signalisation ;
- Sa numérotation ;
- Ses abords ;
- L'accessibilité du PEI aux moyens du SDIS 30 ;
- Les conditions et l'état de mise en œuvre pour les aires ou dispositifs d'aspiration.

D. Les personnes présentes lors de la reconnaissance opérationnelle initiale

Cette reconnaissance effectuée par le SDIS 30 peut avoir lieu en présence du service public de la DECI et/ou du propriétaire du PEI.

A NOTER

Lorsque la disponibilité des différents services le permettra, cette reconnaissance opérationnelle pourra être organisée en même temps que la visite de réception du PEI.

E. Le compte rendu émis lors de la reconnaissance opérationnelle initiale

Le compte rendu de reconnaissance opérationnelle initiale est émis par le SDIS 30 (**voir fiche annexe 7**).

Il est enregistré sur HYDROWEB par le SDIS 30. Sur la base de ce compte rendu, le PEI est déclaré disponible ou non. Afin d'améliorer l'efficacité opérationnelle du PEI, le SDIS 30 adresse d'éventuelles observations au service public de la DECI.

CHAPITRE 10 - LE CONTROLE DES PEI

ATTENTION : afin d'éviter toutes mauvaises manœuvres des appareils ayant pour conséquence des coups de béliet ou des risques de contamination du réseau, l'autorité en charge des contrôles doit informer également le service public de l'eau de ses interventions.

Le service public de l'eau peut établir une procédure de manœuvre des PEI.

Les PEI mis à la disposition du SDIS 30 doivent faire l'objet d'un contrôle régulier pour s'assurer de leur maintien en condition opérationnelle. Il existe 3 types de contrôle des PEI.

1. LES ACTIONS DE MAINTENANCE

A. *Autorité en charge des actions de maintenance*

Les opérations de maintenance peuvent être réalisées par des prestataires extérieurs (pas de condition d'agrément) ou en régie par le service public de la DECI.

- La maintenance des PEI publics est à la charge du service public de la DECI. Elle peut faire l'objet de marchés publics ou être assurés en régie.
- Pour les PEI privés, cette maintenance est à la charge du propriétaire ou de l'exploitant, mais peut être réalisée dans le cadre du service public de la DECI, après convention conformément **au chapitre 13**.

B. *Objet des actions de maintenance*

Les actions de maintenance préventive (entretien) et les actions de maintenance corrective (réparation) sont destinées à préserver les capacités opérationnelles des PEI. Elles visent plus particulièrement à :

- Assurer un fonctionnement normal et permanent du PEI ;
- Maintenir l'accessibilité, la visibilité et la signalisation du PEI ;
- Et recouvrer au plus vite un fonctionnement normal en cas d'anomalie.

Les opérations à mener lors des actions de maintenances, essentiellement des maintenances préventives, sont fixées par l'entité qui en a la charge, en s'appuyant sur les préconisations fournies par les constructeurs ou installateurs des PEI, le service public de l'eau,

Pour les PEI relevant du service public de la DECI, le pouvoir de police compétent peut déterminer la liste, la nature, les modalités et la périodicité des actions de maintenance par arrêté conformément aux préconisations ci-dessus citées.

C. *Résultat et suivi des actions de maintenance*

Toutes les actions de maintenance doivent être matérialisées dans un compte rendu. Ce compte rendu est établi par la personne ou l'autorité qui a procédé aux actions de maintenance (service public de la DECI, prestataire extérieur, ou le propriétaire ou l'exploitant lui-même). Il peut prendre la forme des documents spécifiques de la DECI.

Lorsque le service public de la DECI n'est pas l'autorité en charge de l'action de maintenance, le propriétaire du PEI ou l'exploitant du bâtiment bénéficiant du PEI, dans le cas de PEI privés non intégrés au service public de la DECI, transmet une copie de ce compte rendu au service public de la DECI.

Les éléments du compte rendu sont enregistrés par le service public de la DECI sur HYDROWEB y compris pour les comptes rendus concernant les PEI privés.

Les éléments du compte-rendu doivent être d'autant plus signalés, lorsqu'il est fait état :

- de l'indisponibilité temporaire ou permanente, prévisible ou constatée du PEI (action de maintenance en cours ou non terminée, travaux sur le réseau, coupure d'eau...),
- de la remise en état du PEI (action de maintenance terminée),
- ou des modifications des caractéristiques du PEI (cas d'une action de maintenance conséquente qui a eu pour résultat de modifier les principaux éléments techniques du PEI).

2. LES CONTROLES TECHNIQUES PERIODIQUES

A. *Autorité en charge des contrôles techniques périodiques*

Comme précédemment pour les actions de maintenance, les contrôles techniques périodiques des PEI peuvent être réalisés par des prestataires extérieurs (pas de condition d'agrément) ou en régie par le service public de la DECI.

- Les contrôles techniques périodiques des PEI publics sont à la charge du service public de la DECI. Ils peuvent faire l'objet de marchés publics ou être assurés en régie.
- Pour les PEI privés, ces contrôles techniques périodiques sont à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si le contrôle des PEI privés est réalisé par la collectivité publique, une convention formalise cette situation.

B. *Objet des contrôles techniques périodiques*

Les contrôles techniques périodiques sont destinés à évaluer les capacités des PEI. Ils portent sur :

- **Les contrôles de débit et de pression** des PEI alimentés par des réseaux d'eau sous pression ;
- **Les contrôles fonctionnels** : contrôles techniques simplifiés qui consistent à s'assurer de l'accessibilité (l'accès et les abords du PEI), de la visibilité (la signalisation et la numérotation), de la présence effective d'eau (le volume et l'aménagement des réserves d'eau naturelles ou artificielles), et de l'état technique général et du fonctionnement des appareils et des aménagements (bonne manœuvrabilité des appareils, dégrillage, présence des bouchons et raccords, intégrité des demi-raccords...).

Le contenu des points à vérifier lors des contrôles techniques des différents PEI sont précisés dans l'**annexe 8**.

C. *Périodicité des contrôles techniques*

- ➔ **Les contrôles périodiques doivent être réalisés tous les deux ans (les années paires)**, en alternance avec les reconnaissances opérationnelles effectuées par le SDIS 30 (les années impaires).

D. *Résultat et suivi des contrôles techniques périodiques*

Le résultat des contrôles techniques périodiques doit être matérialisé dans un compte rendu dont le modèle figure en **annexe 8**. Ce compte rendu est établi par la personne ou l'autorité qui a procédé aux contrôles (service public de la DECI, prestataire extérieur ou le propriétaire ou l'exploitant lui-même).

Il appartient au propriétaire du PEI ou l'exploitant du bâtiment bénéficiant du PEI, dans le cas de PEI privés non intégrés au service public de la DECI, de transmettre une copie de ce compte rendu au service public de la DECI.

A NOTER : pour les PEI privés, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre s'assure que ces PEI sont contrôlés périodiquement par le propriétaire ou l'exploitant. Il peut donc être amené à lui rappeler cette obligation, en particulier lorsque la périodicité du contrôle est dépassée.

Les éléments du compte rendu sont enregistrés par le service public de la DECI sur HYDROWEB y compris pour les comptes rendus concernant les PEI privés.

3. LES RECONNAISSANCES OPERATIONNELLES PERIODIQUES

A. Autorité en charge des reconnaissances opérationnelles périodiques

Les reconnaissances opérationnelles périodiques sont organisées et réalisées, pour tous les PEI, publics ou privés, par le SDIS 30.

B. Objet des reconnaissances opérationnelles périodiques

Les reconnaissances opérationnelles périodiques ont pour objectif de s'assurer que les PEI (publics et privés) restent utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies.

Elles permettent également au SDIS 30 de connaître les particularités d'implantation des PEI. Elles portent sur :

- L'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies,
- La signalisation,
- Les anomalies visuellement constatées,
- L'implantation et le contrôle de la position par rapport à la cartographie existante,
- La numérotation,
- La manœuvre lente du volant pour constater l'absence de grippage et un écoulement d'eau,
- Les abords,
- Une mise en œuvre éventuelle pour les aires ou dispositif d'aspiration.

Le contenu des points à vérifier lors des reconnaissances opérationnelles des différents PEI est précisé dans l'**annexe 7**.

C. Périodicité des reconnaissances opérationnelles



Les reconnaissances opérationnelles périodiques doivent être réalisées tous les deux ans (les années impaires), en alternance avec les contrôles techniques effectués par les services de la DECI (les années paires).

D. Résultat et suivi des reconnaissances opérationnelles périodiques

Le résultat des reconnaissances opérationnelles périodiques est matérialisé par le SDIS 30 dans un compte rendu détaillé.

Les éléments du compte rendu sont enregistrés par le SDIS 30 sur HYDROWEB y compris pour les comptes rendus concernant les PEI privés.

Le SDIS 30 transmet une copie du compte rendu au service public de la DECI.

Il appartient au service public de la DECI de communiquer ces résultats au propriétaire ou à l'exploitant du PEI dans le cas de PEI qui ne sont pas intégrés au service public de la DECI.

ATTENTION

Toute indisponibilité prévisible ou constatée (travaux sur réseaux, coupure d'eau, volume ou débit notoirement insuffisant, bouche ou poteau incendie inutilisable.....) susceptible de remettre en cause l'action du SDIS 30 dans la lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'une information immédiate du SDIS 30 par le service public de la DECI, notamment par l'intermédiaire de la plateforme HYDROWEB. Au vu de ces données, le SDIS 30 ajustera sa capacité opérationnelle en cas d'intervention sur un incendie.

Suivant la gravité des anomalies révélées lors des contrôles, afin d'assurer l'alimentation en eau des moyens de secours, le pouvoir de police administratif compétent peut prendre les mesures qu'il juge nécessaire et suffisante pour pallier à cette situation.

SYNTHESE DES CONTROLES ET DU SUIVI DES PEI

	Action de maintenance	Contrôle technique	Reconnaissance opérationnelle périodique
Objet du contrôle	Prévention ou correction	Voir annexe 8	Voir annexe 7
L'autorité en charge du contrôle	- Service public de la DECI pour les PEI publics + PEI privés assimilés - Propriétaire ou exploitant pour les PEI privés	- Service public de la DECI pour les PEI publics + PEI privés assimilés - Propriétaire ou exploitant pour les PEI privés	SDIS 30
Organisme qui réalise le contrôle	En régie ou prestataire extérieure	En régie ou prestataire extérieure	SDIS 30
Périodicité	Au cas par cas (au quotidien)	Années paires	Années impaires
Suivi	- Le compte rendu du contrôle ou de l'action de maintenance est transmis au service public de la DECI sous formulaire spécifique ; - Enregistrement sur HYDROWEB ; - Prescription éventuelle de mesures complémentaires par le pouvoir de police compétent afin d'assurer la défense incendie.		

PARTIE 3

LES ACTEURS DE LA DECI

CHAPITRE 11 - UN POUVOIR DE POLICE SPECIALE

La police de la DECI est une police spéciale confiée par le CGCT au maire, lequel est appuyé dans l'exercice de ses missions par un service public de la DECI.

1. AUTORITE EN CHARGE DU POUVOIR DE POLICE SPECIALE

La DECI est une compétence de police administrative spéciale attribuée au maire (article L. 2213-32 du C.G.C.T.)

Précision réglementaire :

Avec la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 la police de la DECI s'est ainsi détachée de la police administrative générale. Cette distinction permet le **transfert facultatif de cette police à une autre autorité de police administrative**.

Pour rappel, la police administrative générale n'est **pas transférable**.

La DECI est une compétence qui peut être transférée sous certaines conditions à une autre autorité de police administrative :

- **Transfert automatique** au président de métropole :
 - Les métropoles et leurs présidents exercent de plein droit le service public et le pouvoir de police de la DECI (articles L.5217-2 et L.5217-3).
 - Le cas du transfert automatique au président de métropole ne concerne pas le département du Gard au jour de la publication du présent règlement départemental (2017).
- **Transfert facultatif** au président de l'**Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI)** à fiscalité propre :
 - **Par application de l'article L. 5211-9-2 du C.G.C.T.**, si le maire décide du transfert de la police spéciale de la DECI au président d'EPCI, il doit au préalable transférer le service public de la DECI, qui est un service public communal.

2. LA COMPETENCE DU POUVOIR DE POLICE SPECIALE

A. *Le pouvoir de police doit :*

1) *Fixer par arrêté la DECI communale (ou intercommunale)*

Conformément à l'article R2225-4 du CGCT, le maire doit établir, chaque année, un arrêté identifiant les risques à prendre en compte et le dimensionnement des besoins en eau (quantité, qualité, implantation...) pour y répondre conformément au présent règlement.

Lors de son élaboration, cet arrêté doit :

- Tenir compte des dispositions prévues par d'autres réglementations autonomes (DFCI, ERP, ICPE...);
- **Recenser tous les PEI privés ou publics du territoire dont il a la charge.**

Pour rappel : les PEI des ICPE ne sont pas recensés dans cet arrêté (inter) communal de la DECI (**cf. chapitre 4**). A contrario, les PEI recensés dans ledit arrêté peuvent être pris en compte pour la DECI d'une ICPE (pluralité des ressources).

Pour chaque PEI, l'arrêté précise les éléments suivants :

- numérotation,
- type ou nature du PEI (PI, BI, PENA, PEA avec prise d'aspiration, ...),
- statut : public, privé, conventionné, avec identification du propriétaire privé,
- adresse (il appartient au service public de la DECI de vérifier la localisation des PEI recensés sur la base de données du SDIS, et au besoin de lui faire part des modifications à y apporter),
- noms des gestionnaires et exploitant du réseau d'eau potable le cas échéant,
- s'il s'agit d'un PI ou d'une BI :
 - le diamètre de la canalisation d'alimentation,
 - le diamètre du PEI,
 - le débit sous 1 bar de pression résiduelle,
 - la pression statique,
 - la capacité de la ressource en eau l'alimentant (exemple : capacité du château d'eau...).
- s'il s'agit d'un point d'aspiration :
 - le volume,
 - le débit de réalimentation.

A l'occasion de ce recensement, des caractéristiques techniques particulières des PEI doivent être mentionnées comme, par exemple, la manœuvre de vannes des réserves incendie des châteaux d'eau ou bien encore l'emploi de surpresseurs en direct.

A NOTER : Lors de la mise en place initiale de l'arrêté, le SDIS 30, en sa qualité de conseiller technique, transmet à la commune ou à l'EPCI les éléments en sa possession. L'arrêté peut renvoyer vers la base de données de la DECI.

Cet arrêté doit être notifié au préfet et au SDIS 30.

2) Fixer par arrêté le dispositif de contrôle des PEI

Le pouvoir de police doit définir dans cet arrêté les modalités et la périodicité des actions de maintenance et des contrôles concernant les PEI publics et PEI privés assimilés dont est en charge le service public de la DECI (**voir chapitre 10**).

3) S'assurer du contrôle des PEI

Le pouvoir de police de la DECI doit s'assurer du maintien en condition opérationnelle de tous les PEI, publics ou privés, situés ou implantés sur son territoire. A cette fin, il doit s'assurer que l'ensemble des contrôles des PEI a bien été réalisé (**voir chapitre 10**).

Pour les PEI privés visant à couvrir un besoin exclusif d'un bâtiment, il doit notamment rappeler aux particuliers leurs obligations en la matière et demander à être destinataire des PV ou compte rendu de contrôles au titre de son pouvoir de police.

4) Prendre des mesures complémentaires

Sur la base de ses pouvoirs généraux ou spéciaux de la DECI, le pouvoir de police compétent en matière de DECI doit prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires, utiles et adaptées pour assurer le maintien opérationnel des PEI identifiés, notamment par le biais de :

- Un arrêté réglementant la circulation et le stationnement au droit des prises d'eau et des aires d'aspiration (article R417-11-I.8.d. du code de la route) ;
- Un arrêté réglementant ou interdisant l'accès au public des PEI ;
- Un arrêté réglementant ou interdisant l'utilisation annexe des PEI pour un but autre que celui de la défense incendie (cas de l'utilisation annexe des PEI, **voir chapitre 12**);
- La mise en place de protections physiques afin d'interdire aux véhicules l'approche des prises d'eau ou d'assurer leur pérennité et leur accessibilité... ;

- La mise en place d'aménagements manœuvrables et déverrouillables par les moyens du SDIS 30 pour empêcher l'utilisation directe du PEI par des tiers ;
- La mise en place de toutes dispositions de bon sens pour protéger le public (exemple : pour éviter tout risque de noyade accidentelle pour les PEI constitués de surface d'eau libre...).

Il doit prendre également toutes mesures qu'il juge nécessaires, utiles et adaptées pour pallier à une insuffisance ou une indisponibilité, même provisoire, dans l'alimentation en eau des moyens de secours, y compris pour les PEI privés (exemple : installation de citernes en raison d'une coupure d'eau ou de travaux sur le réseau...).

B. Le pouvoir de police peut définir un schéma communal de la DECI (ou intercommunal)

Conformément aux articles R2225-5 et R2225-6 du CGCT, le pouvoir de police peut décider de la mise œuvre et arrêter le Schéma Communal (ou Intercommunal) de la DECI. Il s'agit d'un document d'analyse et de planification de la DECI au regard des risques d'incendie présents et à venir. Ce document **facultatif** doit être établi en conformité avec le présent règlement.

Il constitue :

- une déclinaison locale du RDDECI,
- une approche individualisée pour optimiser les ressources de chaque commune ou EPCI et de définir les besoins.

Si la réalisation de ce document est élaborée par un prestataire, ce dernier n'est pas soumis à un agrément.

Ce document définit les besoins réels en eau, dresse un état des lieux de la DECI et fixe des objectifs et des moyens pour l'améliorer. Sur la base d'une analyse de risque d'incendie des bâtiments, il a pour objet de :

- dresser l'état des lieux de la DECI existante,
- identifier les risques à prendre en compte en intégrant leur évolution possible (développement de l'urbanisation...),
- vérifier l'adéquation entre la DECI existante et les risques à défendre,
- fixer les objectifs permettant d'améliorer cette défense, si nécessaire,
- planifier, en tant que de besoin, la mise en place d'équipements supplémentaires.

Le schéma communal (ou intercommunal) de la DECI est élaboré par l'autorité de police administrative spéciale de la DECI. Des partenaires peuvent participer à son élaboration (distributeur d'eau ...).

La démarche d'élaboration peut s'articuler comme suit :

- Analyse des risques ;
- Etat de la DECI existante ;
- Application de la grille d'évaluation du risque ;
- Application de la grille d'évaluation des besoins en eau ;
- Réalisation du schéma.

Pour compléter cette analyse d'autres documents pourront être pris en compte pour l'élaboration des schémas :

- Le schéma de distribution d'eau potable prévu à l'article L 2224.7.1 du CGCT (schéma des canalisations du réseau d'adduction d'eau potable et du maillage entre les réseaux, caractéristiques des châteaux d'eau telles que les capacités, ...) ;

- Tous documents d'urbanisme ;
- Tous projets à venir ;
- Tous documents jugés utiles par l'instructeur du schéma.

Avant d'arrêter le schéma, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre recueille l'avis de différents partenaires concourant à la DECI :

- le SDIS,
- le service public de l'eau,
- les gestionnaires des autres ressources en eau,
- les services de l'état chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement rural, de la protection de la forêt contre l'incendie,
- les autres acteurs, notamment le conseil départemental et les établissements publics de l'état concernés.

Pour le cas des Schémas Communaux ou Intercommunaux de la Défense Extérieure Contre l'Incendie SC(I)DECI, le président de l'EPCI à fiscalité propre recueille l'avis des maires de l'intercommunalité.

Chacun de ces avis doit être rendu dans un délai maximum de deux mois. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Il s'agit d'avis simples.

La révision du SC(I)DECI est à l'initiative de la collectivité. Il est conseillé de réviser le schéma lorsque :

- Le programme d'équipements prévu a été réalisé (selon ses phases d'achèvement),
- le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie,
- les documents d'urbanisme sont révisés.

CHAPITRE 12 - LE SERVICE PUBLIC DE LA DECI

1. L'AUTORITE EN CHARGE DU SERVICE PUBLIC DE LA DECI

Le service public de la DECI est une compétence attribuée à la commune (article L2225-2 du C.G.C.T.) et est placé sous l'autorité du maire.

Ce service public de la DECI n'est pas nécessairement un service au sens organique du terme. En effet, cette compétence peut être exercée :

- par un service déjà existant (exemple : le service urbanisme ou le service technique de la commune) ;
- par un service créé spécialement à cette occasion (exemple : création du service public de la DECI) ;
- ou par un service extérieur (exemple : délégation au gestionnaire des réseaux d'eau, à un établissement public à caractère administratif ou à une autre société de droit privé dans le cadre d'un marché public ou autre).

A NOTER

Il appartient à la commune de choisir le mode de gestion le plus approprié à ses besoins et à sa capacité conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales.

La collectivité compétente en matière de DECI peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions (création des PEI, opérations de maintenance, contrôles...) par le biais d'une prestation de service, conformément au code des marchés publics.

Quel que soit le mode de gestion choisi, le service public de la DECI est un service public qui doit être distinct du service public de l'eau (voir infra).

•
Ce service est transférable à l'EPCI (pas nécessairement à fiscalité propre). Ce transfert volontaire est effectué dans le cadre des procédures de droit commun.

2. LA COMPETENCE DU SERVICE PUBLIC DE LA DECI

- Le service public de la DECI est **un service public administratif** (distinct du service public industriel et commercial) réalisé dans l'intérêt général.
- Le service public de la DECI est **compétent pour tous les PEI** publics ou privés assimilés, que ces PEI soient connectés au réseau d'eau potable ou non (PEA, PENA...). Pour les PEI privés, **voir chapitre 13** sur le rôle des tiers.
- Le service public de la DECI assure ou fait **assurer la gestion matérielle** de la DECI. Il porte principalement sur :
 - La création et à l'aménagement des PEI identifiés (**voir chapitre 9**) ;
 - La maintenance ou l'entretien destinés à préserver les capacités opérationnelles des PEI (**voir chapitre 10**) ;
 - L'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces PEI (**voir chapitre 7 et 8**) ;
 - L'organisation des contrôles techniques de tous les PEI (**voir chapitre 10**) ;

- La transmission des résultats des reconnaissances opérationnelles périodiques effectuées par le SDIS 30 aux propriétaires de PEI privés ;
- La transmission des demandes de dérogations au présent règlement départemental de la DECI au SDIS 30 pour avis (exemple : les demandes de dérogations aux couleurs voyantes pour les PEI situés à proximité de biens culturels ou dans des sites remarquables) ;
- Le suivi des prescriptions émises en matière de DECI ;
- La mise à jour d'HYDROWEB (enregistrement des comptes rendus ou PV de visite, y compris pour les comptes rendus et PV concernant les PEI privés ; attribution des numéros de PEI ; saisie de tous éléments permettant au SDIS 30 de suivre l'état des PEI sur le département à l'instant « t » tels que les caractéristiques du PEI/ sa disponibilité ou non / les éventuelles modifications...) ;

ATTENTION

L'enregistrement des diverses données sur ce logiciel est essentiel pour le SDIS 30.

Celui-ci est informé de l'état des PEI situés ou implantés sur tout le département par ce biais. Au vu de ses données, le SDIS 30 ajustera sa capacité opérationnelle en cas d'intervention sur un incendie.

3. LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE PUBLIC DE LA DECI

Parce qu'il est un service public administratif, et qu'il exerce une activité de police au bénéfice de l'ensemble de la population (lutte contre les incendies), le service public de la DECI est :

- Un service distinct du service public de l'eau. Ce dernier a pour principale mission d'acheminer l'eau potable jusqu'au consommateur (usager du service). Il n'a pas pour mission la lutte contre les incendies.

Attention : le service public de la DECI peut être confié au service public de l'eau. Ce sera donc la même entité (au sens organique) qui exercera ces deux missions distinctes de service public. Cependant, les activités demeureront dissociées du point de vue juridique et comptable.

- Un service financé par l'impôt et non par une redevance. Les dépenses en eau sont imputées sur un budget annexe, lequel est établi pour des services publics locaux spécialisés et est financé par les usagers du service de l'eau potable.
Or, les dépenses de la DECI sont financées par tous (financement par l'impôt) ; elles doivent donc être financées par un budget différent (du service public de l'eau), par principe, le budget principal.



Le fonctionnement du service public de la DECI doit donc être financièrement et juridiquement dissocié de celui du service public de l'eau.

Seuls les investissements demandés pour assurer l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie sont à la charge du budget des services publics de la DECI.

Ces investissements concernent notamment :

- la création des PEI,
- l'approvisionnement des PEI,
- la maintenance des PEI,
- le remplacement des PEI...

Cas des dépenses mixtes :

Lorsqu'une extension de réseau ou des travaux de renforcement sont utiles à la fois pour la DECI et pour la distribution d'eau potable, un cofinancement est possible dans le cadre d'un accord des collectivités compétentes.

Il est rappelé que les réseaux d'eau potable sont conçus pour leur objet propre : la distribution d'eau potable. La DECI est un objectif complémentaire qui doit être compatible avec l'usage premier de ces réseaux et ne doit pas nuire à leur fonctionnement, ni conduire à des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre, en particulier pour ce qui concerne le dimensionnement des canalisations.

Précision : usage particulier de la non-facturation de l'eau

Le non-paiement de l'eau par les services publics qui assurent la défense contre les incendies est un usage ancien encadré par l'article L. 2224-12-1 du C.G.C.T. Cet article définit que la facturation de la fourniture d'eau potable n'est pas applicable aux consommations d'eau des bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public. Sachant que le législateur a expressément exclu de ce principe de gratuité l'eau fournie aux systèmes d'extinction mis en place dans l'enceinte de propriétés privées. Cette gratuité peut être extrapolée à l'eau d'une réserve publique de DECI alimentée par le réseau d'eau potable, mise en place en cas d'impossibilité de connecter un poteau ou une bouche d'incendie audit réseau (débit ou pression insuffisante notamment).

- Un service en charge des PEI publics et privés assimilés.

Le PEI privé qui fait partie de la DECI propre de son propriétaire est à la charge de celui-ci. Par conséquent, tous les frais d'installation, de contrôles, de maintenance...concernant ce PEI ne relèvent pas du service public de la DECI.

Dans la majorité des situations locales, les PEI appartiennent au service public de la DECI. Exceptionnellement des tiers, personnes publiques ou privées, peuvent participer à la DECI.

1. LES PEI COUVRANT DES BESOINS PROPRES

Lorsque des PEI sont exigés, par application des présentes dispositions réglementaires, pour couvrir les besoins propres (exclusifs) d'exploitants ou de propriétaires (ERP, ensemble immobiliers ...), ces PEI sont à leur charge (implantation, entretien, contrôle...).

Ces PEI peuvent toutefois être mis à disposition de la DECI dans le cadre d'une approche conventionnelle (**voir infra**).

Les PEI couvrant des besoins propres sont :

- Les PEI propres des ICPE :

Ces PEI sont privés et sont situés à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement (**voir chapitre 4**). Ils ne relèvent du présent règlement que s'ils participent au service public de la DECI dans le cadre d'une mise à disposition du point d'eau par son propriétaire ou l'exploitant ;

- Les PEI propres des ERP :

Les PEI des ERP sont régis par des dispositions spécifiques applicables aux ERP (code de la construction et de l'habitation et règlement de sécurité incendie et de panique). Ils peuvent être implantés sur la parcelle du propriétaire de l'ERP ;

- Les PEI propres de certains ensembles immobiliers placés ou regroupés sous la responsabilité d'un syndicat de propriétaires (dans le cadre d'une association syndicale libre ou autorisée), à savoir :
 - Les lotissements (habitation) ;
 - Les copropriétés horizontales ou verticales ;
 - Les indivisions ;
 - Les associations foncières urbaines.



Tous ces PEI sont privés. Ils ne sont intégrés au service public de la DECI que sur la base d'une convention entre le ou les propriétaires et l'autorité en charge du service public. Ils seront alors assimilés aux PEI publics.

2. LES PEI PUBLICS FINANCES PAR DES TIERS

Les PEI sont réalisés ou financés par un aménageur puis entretenus par le service public de la DECI. Les PEI sont alors considérés comme des équipements publics, appelés PEI privés assimilés. Ce sont des PEI publics dans les cas suivants :

- **Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.)** : la création de PEI publics peut être mise à la charge des constructeurs ou aménageurs dans le cadre d'une Z.A.C. Dans ce cas, cette disposition relative aux PEI épouse le même régime que la voirie ou l'éclairage public (par exemple) qui peuvent également être mis à la charge des constructeurs ou aménageurs ;

- **Projet Urbain Partenarial (P.U.P.)** : les équipements sont payés par la personne qui conventionne avec la commune, mais ils sont réalisés par la collectivité ;
- **Participation pour équipements publics exceptionnels** : le constructeur paie l'équipement mais c'est la collectivité qui le réalise, lorsque d'une part, un lien de causalité directe est établi entre l'installation et l'équipement, et que, d'autre part, ce dernier revêt un caractère exceptionnel. Les PEI réalisés dans ce cadre sont des PEI publics ;
- **Lotissements d'initiative publique** dont la totalité des équipements communs une fois achevés par le lotisseur, est transférée dans le domaine d'une personne morale de droit public après conclusion d'une convention. Les PEI réalisés dans ce cadre sont des PEI publics.

Dans ces quatre situations, ces PEI relèvent, après leur création, de la situation des **PEI publics**. Ils seront **entretenus, contrôlés, remplacés** à la charge du service public de la DECI comme les autres PEI publics.

Par souci de clarification juridique, il est nécessaire que ces PEI doivent être expressément rétrocédés au service public de la DECI.

3. AMENAGEMENT DE PEI PUBLICS SUR DES PARCELLES PRIVEES

- **1^{er} cas** : Le PEI a été financé par la commune ou l'EPCI mais installé sur un terrain privé sans acte. Par souci d'équité, il s'agit d'éviter que l'entretien de ces points d'eau ne soit mis à la charge du propriétaire du terrain. **Ce PEI est intégré aux PEI publics**. Il sera souhaitable de prévoir une régularisation de la situation.
- **2^e cas** : Pour implanter une réserve artificielle (par exemple) sur un terrain privé, toujours en qualité de **PEI public**, le maire ou président de l'E.P.C.I. peut :
 - procéder par négociation avec le propriétaire en établissant, si nécessaire, une convention ;
 - demander au propriétaire de vendre à la commune ou à l'EPCI l'emplacement concerné par détachement d'une partie de la parcelle visée.

En cas d'impossibilité d'accord amiable ou contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre. L'utilité publique est constituée pour ce type d'implantation, sous le contrôle du juge administratif.

En cas de mise en vente de la parcelle par le propriétaire, la commune peut se porter acquéreur prioritaire si elle a instauré le droit de préemption urbain, dans les conditions prévues par les articles L. 211-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Par contre, la procédure de servitude passive d'utilité publique ne peut être mise en œuvre. La défense incendie ne figure pas dans la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol définie à l'article R. 126-3 du code de l'urbanisme.

4. MISE A DISPOSITION D'UN PEI PRIVE PAR SON PROPRIETAIRE

Un PEI privé d'une I.C.P.E., d'un E.R.P., d'un ensemble immobilier, ou d'un propriétaire ou exploitant, peut être mis à la disposition du service public de la DECI pour une utilisation au-delà des besoins propres de ce bâtiment. L'accord préalable du propriétaire est exigé au titre de l'article R. 2225-1 3^e alinéa du C.G.C.T.

Cette situation de mise à disposition est visée à l'article R. 2225-7 III du CCGT. Une convention formalise la situation et, comme l'indique l'article susvisé, peut régler les compensations à cette mise à disposition.

Dans ce type de cas, par principe et dans un souci d'équité, la maintenance pour ce qui relève de la défense incendie ou le contrôle du PEI est assuré dans le cadre du service public de la DECI. Un point d'équilibre doit être trouvé afin que le propriétaire du point d'eau ne soit pas lésé mais ne s'enrichisse pas sans cause.

De même, en cas de prélèvement important d'eau, notamment sur une ressource non réalimentée en permanence, la convention peut prévoir des modalités de remplissage en compensation.

ATTENTION

Hormis les cas précédemment cités, d'autres situations locales d'usage ou de droit peuvent inciter les communes ou les EPCI à assimiler aux PEI publics des PEI qui n'appartiennent pas clairement à la commune ou à l'EPCI.

La mise en place de l'arrêté communal ou intercommunal de la DECI visé à l'article R.2225-4 dernier alinéa du C.G.C.T. et présenté au chapitre 6 permettra de clarifier certaines situations en mentionnant explicitement le statut public ou privé des différents PEI.

5. UTILISATIONS ANNEXES DES PEI

Dans le cadre de ses prérogatives de police spéciale, il appartient au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre de **réglementer l'utilisation des PEI**. En particulier il lui revient de réserver ou non l'exclusivité de l'utilisation des PEI aux seuls services d'incendie et de secours, notamment pour les PEI connectés au réseau d'eau potable.

Il peut autoriser après avis, selon le cas, du service public de l'eau ou de l'autorité chargée du service public de la DECI, l'utilisation des bouches et poteaux d'incendie pour d'autres usages, avec précautions.

- Cette utilisation ne doit pas nuire à la pérennité de l'usage premier de ces équipements ou de leurs ressources en eau : la lutte contre l'incendie ;
- Ces usages annexes ne doivent pas altérer la qualité de l'eau. Les utilisateurs doivent être informés des précautions à prendre afin d'éviter les retours d'eau lors des puisages, ainsi que de leur responsabilité ;
- Dans le cas où l'usage annexe correspond à celui fait de l'eau destinée à la consommation humaine (eaux destinées à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments ou à d'autres usages domestiques), tel que défini à l'article R. 1321-1 du code de la santé publique (CSP), toutes précautions doivent être prises afin de s'assurer des points suivants :
 - l'eau alimentant le PEI doit répondre aux critères de qualité prévus aux articles R. 1321-2 à 5 du CSP ;
 - avant toute utilisation annexe du PEI pour de l'eau destinée à la consommation humaine, il convient de purger le volume d'eau du réseau de la DECI compris entre le point de piquage et le PEI.
- Dans le cas où l'eau alimentant le PEI répond aux critères de qualité prévus aux articles R. 1321-2 à 5 du CSP, quel que soit l'usage annexe fait de l'eau, la présence d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau est obligatoire. Ce dernier doit être dimensionné pour répondre aux contraintes du réseau aval. Il doit être contrôlable et indépendant de tout autre dispositif.

Pour les autorisations de puisage plus régulières, il est recommandé de mettre en place des appareils de puisage ad hoc équipés d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau et d'un dispositif de comptage de l'eau.

Les modalités, les contreparties ou la tarification des prélèvements pour ces usages sont réglées localement. Les règles relatives à la facturation de l'eau des bouches et poteaux d'incendie sont rappelées **au chapitre 12**.

Pour les réserves d'eau (à capacité limitée), de telles autorisations de puisage doivent être délivrées avec prudence, car la quantité minimum prévue pour la DECI doit être garantie.

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre peut décider, après approbation du SDIS 30, de la mise en place de dispositifs de « plombage » en particulier des poteaux d'incendie. À l'exception des dispositifs facilement sécables, les conditions de manœuvre des bouches et poteaux d'incendie relèvent de la norme **(voir chapitre 7)**.

Les dispositifs de limitation d'usage des PEI normalisés, nécessitant d'autres manœuvres et outils que ceux prévus par la norme, ne peuvent pas être mis en place sans avoir été préalablement approuvés par le ministère chargé de la sécurité civile.

Le SDIS 30 est le conseiller technique du pouvoir de police en matière de DECI.

Le SDIS 30 est chargé de l'élaboration du présent règlement départemental de la DECI. Il fixe les règles et principes applicables en la matière et procède à la mise à jour des données qui y sont relatives. Il en va ainsi plus particulièrement des grilles de dimensionnement de la DECI.

Le SDIS 30 peut rendre un avis, à l'autorité investie du pouvoir de police, avant que celui-ci ne rende une décision en matière de DECI. La consultation du SDIS 30 n'est pas systématique.

Elle est obligatoire dans certains cas :

- Pour toutes les demandes de dérogation au présent règlement :
 - en cas de minoration du dimensionnement de la DECI pour la défense incendie d'un bâtiment (**voir chapitre 2**),
 - en cas de dérogation aux règles de signalisation des PEI (**voir chapitre 8**),
 - en cas de dérogation à la distance maximale admise (**voir chapitre 3**)... ;
- Pour toutes les demandes relatives à la pluralité des ressources à partir du Risque Courant Important (**voir chapitre 3**) ;
- Pour tous les projets d'urbanisme concernant les bâtiments agricoles d'une superficie de référence supérieure à 1000 m² (**voir chapitre 4**) ;
- Pour tous les projets d'urbanisme recourant à des dispositifs non normalisés de PEI ;
- Pour l'implantation d'un PEI privé. Le maître d'ouvrage ou l'installateur doivent prendre contact avec le SDIS 30 et le service public de la DECI (en général, le maire) pour définir ensemble les conditions d'implantation de celui-ci.

Le S.D.I.S.30 a en charge la gestion générale de la base de données. Cette base de données est intégrée dans une plateforme web mise à la disposition des services publics de la DECI par le SDIS 30.

Elle assure un traitement automatisé des données opérationnelles relative à la défense incendie d'un territoire ou d'un bâtiment en particulier. Elle recense l'ensemble des PEI du département (publics et privés). Elle a pour objectif premier de suivre la mise en service des PEI et leur disponibilité à des fins opérationnelles.

La base de données recense à minima :

- les caractéristiques des PEI :
 - nature,
 - localisation,
 - capacité,
 - capacité de la ressource qui l'alimente,
 - numéro départemental d'identification,
- les résultats des contrôles et des reconnaissances opérationnelles.

Elle prend en compte :

- la création ou la suppression des PEI,
- la modification des caractéristiques des PEI,
- l'indisponibilité temporaire des PEI et leur remise en service.

Cette base de donnée est mise à jour via la plateforme HYDROWEB.

Les services publics de la DECI saisissent directement sur HYDROWEB les informations issues des visites de réceptions, des opérations de maintenance et des comptes rendus des contrôles techniques.

Le SDIS quand à lui saisit les informations issues des reconnaissances opérationnelles effectuées.

Les échanges d'information entre les différents partenaires se feront par l'intermédiaire d'HYDROWEB selon une hiérarchisation des accès définis par le SDIS 30.

Les conditions générales de circulation de ces informations sont formalisées au travers de documents figurant parmi les annexes du présent règlement (**voir annexe 9**).

ANNEXES

ANNEXE 1 : D 930 GRILLE D'EVALUATION DES BESOINS EN EAU DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

RISQUES	Classe 1			Classe 2			Classe 3			Toutes classes confondues si locaux protégés par système d'aspersion		
	J : Structure d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées			L : Salles de spectacles, salles polyvalentes ou à usages multiples			M : Magasins de ventes, centres commerciaux			<i>Un risque est considéré comme protégé par système d'aspersion si :</i> <i>Protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;</i> <i>Installation entretenue et vérifiée régulièrement ;</i> <i>Installation en service en permanence</i> <i>Les systèmes d'aspersion comprennent extinction automatique à eau, mousse, gaz, brouillard d'eau...</i>		
	L : Salles de réunion ou de conférences			P : Dancings, discothèques, salles de jeux			S : Bibliothèques, documentation					
	N : Restaurants et débits de boisson			Y : Musées			T : Salles expositions					
	O : Hôtels et pensions de famille											
	R : Enseignement,											
	U : Etablissements de soins (hôpitaux.)											
	V : Etablissements de culte											
	X : Etablissements sportifs couverts											
W : bureau												
Surface isolée au sens réglementaire	Débit Minimal (m³/h)	Volume minimal d'eau total (m³)	Distance*	Débit Minimal (m³/h)	Volume minimal d'eau total (m³)	Distance*	Débit Minimal (m³/h)	Volume minimal d'eau total (m³)	Distance*	Débit Minimal (m³/h)	Volume minimal d'eau total (m³)	Distance*
S≤1000m²	APPLICATION DE LA GRILLE D'EVALUATION DES RISQUES DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE LA DECI											
1000m²<S≤2000m²	120	240	200 m	150	300	200 m	180	360	200 m	90	180	200 m
2000m²<S≤3000m²	180	360	200 m	240	480	200 m	270	540	200 m	150	300	200 m
3000m²<S≤4000m²	210	420	200 m	270	540	200 m	330	660	200 m	180	360	200 m
4000m²<S≤5000m²	240	480	200 m	300	600	200 m	360	720	100 m	210	420	200 m
5000m²<S≤6000m²	270	540	200 m	330	660	200 m	420	840	100 m	240	480	200 m
6000m²<S≤7000m²	300	600	200 m	390	780	100 m	450	900	100 m	240	480	200 m
7000m²<S≤8000m²	330	660	200 m	420	840	100 m	510	1020	100 m	240	480	200 m
8000m²<S≤9000m²	360	720	100 m	450	900	100 m	540	1080	100 m	270	480	200 m
9000m2<S≤10000m²	390	780	100 m	480	960	100 m	540	1080	100 m	270	480	200 m
S > 10000m2	A traiter au cas par cas											
Nombre de PEI	Le nombre total de PEI sera évalué selon le débit global exigé et la géométrie des bâtiments, après analyse des risques et/ou avis de la commission de sécurité compétente le cas échéant.											
Surface	La surface prise en compte est la plus grande surface développée non recoupée ou ensemble de locaux non isolés entre eux au sens du chapitre 2-2-B-1 du RDDECI.											
Durée minimum	Sauf dispositions particulières, la durée d'extinction minimum est évaluée à 2h00											
* Distance	Distance maximale entre le 1 ^{er} PEI et l'entrée principale du bâtiment assurée par des cheminements praticables par les secours (voir chapitre 3-2 du RDDECI), cette distance est ramenée à 60 mètres maximum si une ou des colonnes sèches sont requises. Dans ce cas 50 % minimum de la quantité d'eau de référence devra être fournie par un réseau sous pression.											

ANNEXE 2: D 930 GUIDE PRATIQUE POUR LE DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAU DES BATIMENTS INDUSTRIELS

1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

A. *Objet*

L'objet de ce guide est de fournir, par type de risque, une méthode permettant de dimensionner les besoins en eau minimum nécessaires à l'intervention des services de secours extérieurs au risque concerné.

Le dimensionnement des besoins en eau est basé sur l'extinction d'un feu limité à la surface maximale non recoupée et non à l'embrasement généralisé du site. La notion de surface maximale non recoupée est définie pour chacune des méthodes dans le chapitre concerné.

Les besoins ainsi définis se cumulent aux besoins des protections internes aux bâtiments concernés (extinction automatique à eau, RIA...), lorsqu'ils sont pris sur la même source.

Dans la plupart des cas, il est préférable de disposer d'une source différente pour les besoins des protections internes et pour les besoins des services de secours.

B. *Domaine d'application*

Ce guide concerne : les risques industriels.

Cette méthode ne couvre pas les dépôts d'hydrocarbures, les industries chimiques (présentant un risque particulièrement élevé) ainsi que les autres risques spéciaux (classement RS défini par **l'annexe A**).

Pour les risques spéciaux, des exigences supplémentaires pourront être spécifiées (autres agents extincteurs, quantité d'eau supplémentaire...).

Les risques présentant un potentiel calorifique particulièrement faible et d'une étendue particulièrement importante (cimenterie, aciérie...) doivent être traités au cas par cas.

2. LES RISQUES INDUSTRIELS

A. *Classement des activités de stockage*

1) *Principes*

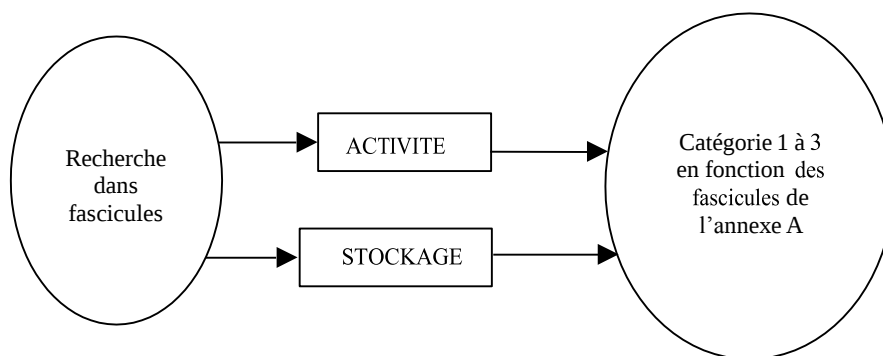
Avant de déterminer les besoins en eau, il est nécessaire de connaître le niveau du risque, qui est fonction de la nature de l'activité exercée dans les bâtiments et des marchandises qui y sont entreposées.

Le niveau du risque est croissant de la catégorie 1 à la catégorie 3.

Il convient de différencier le classement de la zone d'activité et de la zone de stockage des marchandises.

Les fascicules de **l'annexe A** donnent les exemples les plus courants en fixant la catégorie de la partie activité d'une part et de la partie stockage d'autre part.

2) Mise en œuvre de la méthode



Cas particulier :

Les locaux dont une des parois est constituée par des panneaux sandwichs (plastique alvéolaire) doivent, au minimum, être classés en catégorie 2.

Dans le cas où des marchandises classées différemment seraient réunies dans un même entrepôt et sans être placées dans des zones spécifiques. Le classement doit être celui de la catégorie la plus dangereuse.

Dans le cas où les produits différents seraient stockés dans des zones distinctes on se référera au principe énoncé ci-dessous.

B. Détermination de la surface de référence

La surface de référence du risque est la surface qui sert de base à la détermination du débit requis.

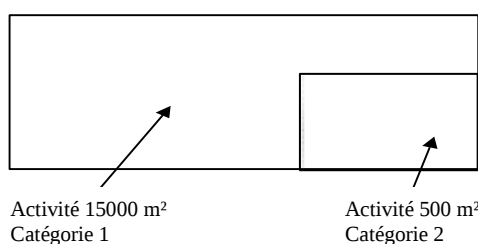
Cette surface est au minimum délimitée, soit par des murs coupe-feu 2 heures conformes à l'arrêté du 03 août 1991, soit par un espace libre de tout encombrement, non couvert, de 10 m minimum. Il pourra éventuellement être tenu compte des flux thermiques, de la hauteur relative des bâtiments voisins et du type de construction pour augmenter cette distance.

Cette surface est à considérer comme une surface développée lorsque les planchers (hauts ou bas) ne présentent pas un degré coupe-feu de 2 heures minimum. C'est notamment le cas des mezzanines.

La surface de référence à considérer est, soit la plus grande surface non recoupée du site lorsque celui-ci présente une classification homogène, soit la surface non recoupée, conduisant, du fait de la classification du risque, à la demande en eau la plus importante.

Cas particulier d'une zone non recoupée contenant plusieurs types de risque :

Bâtiment non recoupé présentant une zone de fabrication dont le risque est de catégorie 1 et une zone de stockage dont le risque est de catégorie 2.



Faire le calcul des besoins en eau pour 1500 m² en catégorie 1
et y ajouter les besoins en eau pour 500 m² en catégorie 2.

C. Détermination des débits requis

Tableau 1 - Détermination du débit requis

DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE (...)				
CRITERES	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL		COMMENTAIRES
HAUTEUR DE STOCKAGE ⁽¹⁾ • Jusqu'à 3 m ; • Jusqu'à 8 m ; • Jusqu'à 12 m ; • Au-delà de 12 m ;	0 + 0,1 + 0,2 + 0,5	Activité	Stockage	
TYPE DE CONSTRUCTION ⁽²⁾ • ossature stable au feu ≥ 1 heure • ossature stable au feu ≥ 30 minutes • ossature stable au feu < 30 minutes	- 0,1 0 + 0,1			
TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES • accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée) ; • DAI généralisée reportée 24h/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels ; • service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés, équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24)	- 0,1 - 0,1 - 0,3 *			
Σ coefficients				
1+ Σ coefficients				
Surface de référence (S en m ²)				
Qi = 30 x S/500x (1+ Σ Coef) ⁽³⁾				
Catégorie de risque ⁽⁴⁾ Risque 1 : Q1 = Qi x 1 Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5 Risque 3 : Q3 = Qi x 2				
Risque sprinklé ⁽⁵⁾ : Q1, Q2 ou Q3/2				
DEBIT REQUIS ^{(6) (7)} (Q en m ³ /h)				

⁽¹⁾ Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage).

⁽²⁾ Pour ce coefficient, ne pas tenir compte du sprinkleur.

⁽³⁾ Qi : débit intermédiaire du calcul en m³/h.

⁽⁴⁾ La catégorie de risque est fonction du classement des activités et stockages (**voir annexe A**).

⁽⁵⁾ Un risque est considéré comme sprinklé si :

- protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;
- installation entretenue et vérifiée régulièrement ;
- installation en service en permanence.

⁽⁶⁾ Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m³/h.

⁽⁷⁾ La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (**cf. ci-dessous alinéa 5**) doit être distribuée par des hydrants situés à moins de 100 m des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 m maximum.

* Si ce coefficient est retenu, ne pas prendre en compte celui de l'accueil 24h/24.

3. DISPOSITIONS A PRENDRE EN COMPTE

La valeur issue du calcul doit être arrondie au multiple de 30 m³/h le plus proche.

Une valeur de débit très importante implique la nécessité de mettre en place des mesures de prévention et de protection complémentaires (extinction automatique à eau, recoupements, disposition ou composition différente des stockages...).

Pour assurer la défense contre l'incendie de l'établissement, les besoins en eau précédemment définis doivent, sauf cas particuliers, être disponibles pendant un minimum de 2 heures.

Le projet d'implantation des hydrants doit être validé par le service départemental d'incendie et de secours.

Le débit n'implique pas un nombre d'hydrants à installer. Il est tout à fait possible que l'exigence soit par exemple de 180 m³/h et que les services de secours exigent 5 hydrants sur le site avec prise en compte hydraulique de 3 hydrants simultanément. Le nombre d'hydrants à installer peut dépendre de la géométrie du bâtiment.

Dans le cas où la totalité du débit disponible ne pourrait être obtenue à partir du réseau d'eau (public ou privé), il est admis que les besoins soient disponibles dans une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessibles en permanence aux services de secours. Ces réserves d'eau (naturelles ou artificielles, publiques ou privées) doivent être équipées ou réalisées conformément au **chapitre 6** du règlement départemental de la DECI.

Les projets d'implantation et d'équipement, ainsi que la réalisation des dites réserves, judicieusement réparties, doivent être validées par le service départemental d'incendie et de secours.

Afin de faciliter l'attaque rapide du sinistre et de réduire les délais de mise en œuvre des moyens de secours, il est recommandé de disposer sur le réseau sous pression d'un minimum d'un tiers des besoins en eau (avec un minimum de 60m³/h).

Exemple :

Besoins en eau $Q = 540 \text{ m}^3/\text{h}$;

Les poteaux incendie pris sur le réseau d'eau de ville peuvent assurer un débit simultané de 180 m³/h ;

Bilan final : $540 - 180 = 360 \text{ m}^3/\text{h}$ soit pour 2 heures, mise en place d'une réserve d'eau de 720 m³.

Selon les conditions d'accès et de disponibilité, les ressources en eau pourront être communes à plusieurs risques.

4. ANNEXE A : CLASSEMENT DES ACTIVITES ET STOCKAGES

Répartition en fascicules

Fascicule A : Risques accessoires séparés communs aux diverses industries.

Fascicule B : Industries agro-alimentaires.

Fascicule C : Industries textiles.

Fascicule D : Vêtements et accessoires. Cuir et peaux.

Fascicule E : Industrie du bois. Liège. Tabletterie. Vannerie.

Fascicule F : Industries métallurgiques et mécaniques.

Fascicule G : Industries électriques.

Fascicule H : Chaux. Ciment. Céramique. Verrerie.

Fascicule I : Industries chimiques minérales.

Fascicule J : Produits d'origine animale et corps gras.

Fascicule K : Pigments et couleurs, peintures. Vernis et encres. Produits d'entretien.

Fascicule L : Cires. Résines. Caoutchouc. Matières plastiques.

Fascicule M : Combustibles solides, liquides, gazeux.

Fascicule N : Produits chimiques non classés ailleurs.

Fascicule O : Pâte de bois. Papiers et cartons. Imprimerie. Industries du livre.

Fascicule P : Industries du spectacle (Théâtre, Cinéma, etc.).

Fascicule Q : Industries des transports.

Fascicule R : Magasins. Dépôts. Entrepôts. Chantiers divers.

S.O : Sans objet.

RS : Risque spécial. Devra faire l'objet d'une étude spécifique.

Rappel : Tous les locaux dont une des parois est constituée par des panneaux « sandwich » (plastique alvéolaire) doivent au minimum être classés dans la catégorie 2.

Fascicule A - Risques accessoires séparés, communs aux diverses industries

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Chaufferies et gazogènes fixes.	RS	RS
02	Force motrice.	RS	RS
03	Ateliers spéciaux et magasin général d'entretien.	1	2
04	Ateliers spéciaux de peinture et/ou vernis dont le point éclair est inférieur à 55° C.	RS	RS
05	Laboratoires de recherches, d'essais ou de contrôle.	1	2
06	Ordinateurs, ensembles électroniques, matériel électronique des centraux de commande et des salles de contrôle.	1	2

Fascicule B - Industries agro-alimentaires

Rappel : Tous les locaux dont une des parois est constituée par des panneaux « sandwich » (plastique alvéolaire) doivent au minimum être classés dans la catégorie 2.

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Moulins à blé et autres matières panifiables.	1	2

02	Négociants en blé, en grains ou graines diverses, et/ou légumes secs. Coopératives et stockeurs de grains. Transformateurs de grains, de graines de semence ou autres et risques de même nature, dénaturation du blé	1	2
03	Farines alimentaires, minoteries sans moulin, sans fabrication de nourriture pour animaux.	1	2
04	Fabriques de pâtes alimentaires.	1	2
05	Fabriques de biscuits.	1	2
06	Fabriques de pain d'épices, pains de régime, biscottes. Boulangeries et pâtisseries industrielles.	1	2
07	Fabriques d'aliments pour les animaux avec broyage de grains.	1	2
08	Fabriques de moutarde et condiments divers.	1	2
09	Torréfaction avec ou sans broyage.	1	2
10	Séchoirs de cossettes de chicorée (sans torréfaction).	1	2
11	Traitement des houblons ou plantes pour herboristerie.	1	2
12	Fabriques de fleurs séchées.	1	2
13	Stérilisation de plantes.	1	2
14	Traitement des noix et cerneaux.	1	2
15	Tabacs.	1	2
16	Déshydratation de luzerne.	1	2
17	Broyage de fourrage et autres plantes sèches.	1	2
18	Sucreries et raffineries. Râperies de betteraves.	1	2
19	Fabriques de produits mélassés.	1	2
20	Magasins de sucre et mélasses.	1	2
21	Caramels colorants (fabrication par tous procédés).	1	2
22	Boissons gazeuses. Apéritifs. Vins.	1	1
23	Distilleries d'eaux-de-vie (jusqu'à 72° centésimaux).	1	RS
24	Distilleries d'alcools (plus de 72° centésimaux).	RS	RS
25	Fabriques de liqueurs.	RS	RS
26	Fabriques de vinaigre.	1	1
27	Brasseries.	1	1
28	Malteries.	1	2
29	Fabriques de chocolat.	1	2
30	Fabriques de confiserie, nougats, suc de réglisse, sirops. Traitement du miel.	1	2
31	Moulins à huile d'olive ou de noix.	1	2
32	Huilleries de coprahs, arachides et graines diverses (sauf pépins de raisins).	RS	2
33	Extraction d'huile de pépins de raisins.	RS	2
34	Mouture de tourteaux.	1	2
35	Fabriques de margarine.	1	2
36	Fabriques de lait condensé ou en poudre.	1	2
37	Laiteries, beurreries, fromageries.	1	2
38	Conserves et salaisons de viandes. Conserves de légumes et fruits (avec ou sans déshydratation). Charcuterie industrielle.	1	2
39	Industrie du poisson.	1	2
40	Abattoirs.	1	2
41	Fabrique de glace artificielle.	1	2
42	Déverdisage. Maturation. Mûrisserie de fruits et légumes.	1	2
43	Stockage en silos.	S.O.	R.S.

Fascicule C - Industries textiles

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
	Tous les ateliers de préparation à la filature doivent être classés en catégorie 1.		
01	Effilochage de chanvre, jute, lin et/ou de tissus de coton (sans chiffons gras).	1	2
02	Fabriques d'ouate de coton, couches culottes et articles dérivés.	1	2
03	Négociants en déchets de coton.	1	2
04	Délainage de peaux de mouton (avec ou sans lavoirs de laine). Lavoirs de laine (sans délainage de peaux de mouton). Epillage chimique de laines.	1	2
05	Confection de pansements.	1	2
06	Filatures de jute.	1	2 ¹
07	Filatures de coton.	1	2 ¹
08	Tissages de verre.	1	1
09	Fabriques de moquettes avec enduction.	2	2
10	Enduisage, collage ou flocage de tissus ou de papiers.	1	2
11	Flambage et grillage d'étoffes.	1	2
12	Imperméabilisation de bâches.	1	2
13	Toiles cirées, linoléum.	1	2
14	Toute autre industrie de fibres naturelles (soie, laine, jute, coton, lin, chanvre et autres végétaux, etc...).	1	2
15	Toute autre industrie de fibres synthétiques ou mélangées.	1	2

Fascicule D - Vêtements et accessoires. Cuirs et peaux

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Confection de vêtements, corsets, lingerie, avec ou sans vente au détail.	1	2 ²
02	Fourreurs, avec travail de confection.	1	2
03	Manufactures de gants en tissu ou en peau.	1	2
04	Fabriques de chapeaux de feutre de laine, de feutre de poils, de chapeaux de soie, de bérêts. Confectionneurs de chapeaux de paille.	1	2
05	Cordonniers. Artisans bottiers. Selliers.	1	2
06	Fabriques d'articles chaussants, sauf les articles en caoutchouc ou en matières plastiques (Cf. fascicule L).	1	2
07	Fabriques de couvertures.	1	2
08	Fabriques de couvre-pieds et doublures pour vêtements et coiffures, ouatines, avec emploi d'ouate, kapok, laine, duvet ou fibres cellulose ou synthétiques.	1 ³	2
09	Fabriques de matelas (avec ou sans ressorts), désinfection, épuration et réfection de matelas en laine, crin, kapok, fibres artificielles ou synthétiques et autres matières textiles. Tapissiers garnisseurs de sièges avec outillage mécanique.	1 ³	2 ⁴
10	Fabriques de parapluies.	1	1
11	Fabriques de courroies, bâches, voiles pour la navigation, sacs et objets divers en tissus.	1	2
12	Fabriques de boutons, chapelets.	1	1
13	Blanchissage et repassage de linge.	1	2
14	Teinturiers-dégraissiers.	1	2

¹Le cas des entrepôts de jute ou de coton doit faire l'objet d'une étude spéciale en raison des dangers pour la résistance mécanique de la construction consécutifs à l'absorption d'eau par la matière première.

²Pour les rouleaux de matières plastiques ou de caoutchouc alvéolaires

³Si utilisation de matières plastiques alvéolaires.

⁴En cas d'utilisation de matières plastiques alvéolaires.

15	Plumes d'ornement, de parure et pour literie et couettes.	1	2
16	Fabriques de fleurs artificielles.	1	2
17	Tanneries, corroieries, mégisseries.	1	2
18	Chamoiseries.	1	2
19	Apprêts de peaux pour la pelleterie et la fourrure.	1	2
20	Fabriques de cuirs vernis.	1	2
21	Fabriques de tiges pour chaussures.	1	2
22	Maroquinerie, sellerie, articles de voyage en cuir ou en matières plastiques, objets divers en cuir.	1	2
23	Teintureries de peaux.	1	2

Fascicule E - Industrie du bois. Liège. Tabletterie. Vannerie

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Scieries mécaniques de bois en grumes (à l'exclusion des scieries forestières). Travail mécanique du bois (non classé ailleurs). Ateliers de travail du bois sans outillage mécanique.	1	2
02	Fabriques de panneaux de particules, bois reconstitué, bois moulé, à base de copeaux, sciure de bois, anas de lin ou matières analogues. Fabriques de panneaux de fibres de bois.	2	2
03	Layetiers-emballeurs, fabrique de palettes en bois.	2	2-3 ⁵
04	Fabrique de futailles en bois.	1	2
05	Tranchage et déroulage de bois de placage, fabriques de panneaux contreplaqués.	1	2
06	Fabriques de farine de modèle en bois.	1	2
07	Préparation du liège (traitement des lièges bruts). Agglomérés de liège, avec toutes opérations de concassage, broyage, trituration, blutage avec classement et montage de liège aggloméré, avec ou sans fabrication, usinage d'agglomérés.	2	2
08	Articles de Saint-Claude. Articles en bois durci.	1	1
09	Vannerie.	1	2
10	Brosses, balais, pinceaux.	1	2

Fascicule F - Industries métallurgiques et mécaniques

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Métallurgie, fonderie.	1	1
02	Façonnage, travail mécanique, usinage, ajustage et assemblage de métaux.	1	1
03	Applications électrolytiques, galvanisation, nickelage, chromage, étamage, métallisation, phosphatation et polissage de métaux.	1	1
04	Emaillage. Vernissage. Impression sur métaux.	1	1
05	Goudronnage ou bitumage d'objets métalliques.	1	1
06	Fabrication ou montage d'avions.	RS	RS
07	Fabriques d'automobiles.	2	2 ⁶
08	Carrosseries de véhicules en tous genres.	2	2 ⁶
09	Fabriques de papiers en métal (aluminium, étain).	1	1
10	Affineries de métaux précieux.	1	1
11	Bijouterie, orfèvrerie, Joaillerie	1	1

⁵Si les îlots de stockage ont une surface au sol supérieure à 150 m².

⁶En fonction de la marchandise entreposée.

Fascicule G - Industries électriques

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Stations émettrices de radiodiffusion et de télévision. Stations relais.	1	SO
02	Fabrication, montage et réparation de matériels électro- techniques industriels et d'appareillage industriel haute, moyenne et basse tension.	1	2
03	Fabrication, montage et réparation d'appareillage d'installation basse tension domestique, d'appareils électrodomestiques et/ou portatifs, d'appareils électroniques grand public.	1	2
04	Fabrication, montage et réparation d'appareils électroniques radioélectrique ou à courants faibles, et/ou d'appareils et équipements de mesures électriques ou électroniques.	1	2
05	Fabrication de composants électroniques (transistors, résistances circuits intégrés, etc.) et de composants électriques pour courants faibles (circuits oscillants, etc.).	1	2
06	Accumulateurs (fabriques d').	1	2
07	Piles sèches (fabriques de).	1	2
08	Fabriques de lampes à incandescence et/ou de tubes fluorescents ou luminescents.	1	1
09	Fabriques de fils et câbles électriques.	1	2

Fascicule H - Chaux. Ciment. Céramique. Verrerie

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Fabrication de la chaux, du plâtre, du ciment, moulins à chaux, plâtre, calcaires, phosphates ou scories	1	1
02	Cuisson de galets, broyage et préparation mécanique de galets, terres, ocres, minerais divers	1	1
03	Fabriques d'agglomérés et moulages en ciment, fabriques de produits silico-calcaires	1	1
04	Fabriques de marbre artificiel, scieries de marbre ou de pierre de taille	1	1
05	Briqueteries et tuileries	1	1
06	Faïences, poteries, fabriques de porcelaine, grès, cérame, produits réfractaires, décorateurs sur porcelaine	1	1
07	Fabriques de verre et glaces (soufflage et façonnage de verre à chaud)	1	1
08	Fabriques d'ampoules pharmaceutiques	1	1
09	Miroiteries	1	1

Fascicule I - Industrie chimique minérale

DOIVENT ETRE TRAITES EN RS, NOTAMMENT :

01 – la fabrication et le stockage de produits chimiques divers

(chlore, chlorures alcalins, hypochlorites, chlorates et perchlorates (par électrolyse à froid), acide sulfurique, acide chlorhydrique, sulfates alcalins, sulfates métalliques, soude, potasse, ammoniacque synthétique, ammoniacque, sulfate d'ammoniacque, de nitrate d'ammoniacque, cyanamide calcique, nitrate de soude, nitrate de potasse, salpêtreries, raffineries de salpêtre, acide nitrique, nitrate d'ammoniacque, ammonitrates, nitrate de soude, nitrate de potasse, superphosphates et engrais composés, air liquide, oxygène, azote, gaz carbonique, soufre, sulfure de carbone, carbure de calcium, alun, acétate de cuivre (verdet), etc...)

02 - Traitement des ordures ménagères

A L'EXCEPTION DE :

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
03	Allumettes	2	2

Fascicule J - Produits d'origine animale et corps gras

DOIVENT ETRE TRAITES EN RS, NOTAMMENT :

- 01 Traitement de matières animales diverses
- 02 Dégras, huiles et graisses animales
- 03 Dégraissage d'os
- 04 Noir animal
- 05 Fonderies ou fonderies de suif
- 06 Fabriques de caséine
- 07 Stéarinerie avec ou sans fabrique de bougies
- 08 Bougies stéariques
- 09 Fabriques de colle forte et gélatine
- 10 Albumine

A L'EXCEPTION DE :

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Fabriques de savon	1	1
02	Epuration de glycérine	1	2

Fascicule K- Pigments et couleurs, peintures. Vernis et encres, produits d'entretien

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Pigments métalliques	1	1
02	Pigments minéraux	1	1
03	Couleurs végétales	1	1
04	Laques et colorants organiques synthétiques (couleurs artificielles) Fabriques de peintures, vernis et/ou encres aux résines naturelles ou synthétiques, à la cellulose (autres que les vernis nitro- cellulosiques), aux bitumes, aux goudrons ou au latex, vernis gras	RS	RS
05	Fabriques de peintures et encres à base organique	1	2
06	Fabriques de peintures et vernis cellulosiques	RS	RS
07	Fabriques de peintures et encres à l'eau	1	1
08	Cirage ou encaustique	RS	2

Fascicule L - Cires. Résines. Caoutchouc. Matières plastiques.

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Cires, cierges et bougies de cire	1	2
02	Résine naturelle	2	2
03	Fabrication de matières premières pour objets en matières plastiques (granulés)	2	2
04	Polymérisation et transformation de matières plastiques alvéolaires	2	3
05	Transformations de matières plastiques non alvéolaires	1	2
06	Travail de la corne, de la nacre, de l'écaillé, de l'ivoire, de l'os Fabriques d'objets en ces matières à l'exclusion des boutons	1	2
07	Fabriques de montures de lunettes, sans fabrication de matières premières	1	2
08	Transformation du caoutchouc naturel ou synthétique, guttapercha, ébonite (à l'exclusion des fabriques de caoutchouc synthétique- de pneumatiques et chambres à air)	2	2 ⁷
09	Fabrication de caoutchoucs et de latex synthétiques (Buna, Perbunan, Néoprène, Caoutchouc Butyl, Thiokol, Hypalon, élastomères silicones ou fluorés, etc.)	RS	2 ⁷

⁷En cas d'utilisation de caoutchouc alvéolaire.

10	Fabriques d'enveloppes et chambres à air pour pneumatiques	2	RS
----	--	---	----

Fascicule M - Combustibles solides, liquides, gazeux

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Mines de combustibles (installations de surface). Agglomérés de charbon. Electrodes et balais en charbon de cornue ou coke de pétrole (sans fabrication des matières premières). Traitement du graphite. Pulvérisation du charbon. Tourbe	RS	RS
02	Ateliers de carbonisation et distillation du bois. Stockage	2	RS
03	Appareils de forage. Centres de collecte, centres de production, puits en exploitation	RS	RS
04	Raffineries de pétrole	RS	RS
05	Entrepôts, dépôts, magasins et approvisionnements d'hydrocarbures, d'acétylène, de gaz et liquides combustibles	RS	RS
06	Essence synthétique. Mélanges, traitement d'huiles minérales lourdes. Régénération d'huiles minérales usagées	RS	RS
07	Entrepôts, dépôts, magasins et approvisionnements d'alcool	SO	RS
08	Ateliers de remplissage et stockage de bombes à aérosols	RS	RS
09	Usines à gaz de houille, fours à coke, gaz à l'eau. Distillation des goudrons de houille	RS	RS
10	Traitement et/ou mélange de goudrons, bitumes, asphaltes et émulsions pour routes	RS	RS
11	Production et remplissage de bouteilles d'acétylène. Postes de compression de gaz de ville ou de gaz naturel	RS	RS

Fascicule N - Produits chimiques non classés ailleurs

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Extraits tannants et tinctoriaux	RS	RS
02	Amidonneries et féculeries. Dextrineries. Glucoseries	1	1
03	Fabriques de poudre noire, de poudres sans fumée, etc. Fabriques d'explosifs. Fabrication de fulminate, azoture de plomb, amorces, détonateurs, capsules. Fabriques de cartouches pour armes portatives	RS	RS
04	Ateliers de chargement de munitions de guerre, fabriques d'artifices	RS	RS
05	Extraction de parfums des fleurs et plantes aromatiques	RS	2 ⁸
06	Parfumeries (fabrication et conditionnement)	RS	2 ⁸
07	Laboratoires de fabrication de produits pharmaceutiques	RS	2
08	Fabriques de films, plaques sensibles, papiers photographiques	1	2
09	Fabriques de produits chimiques non classés ailleurs	RS	RS

Fascicule O - Pâte de bois. Papiers et cartons. Imprimerie. Industrie du livre.

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Fabriques de pâte à papier sans fabrication de papier ou kraft	1	2 ⁹
02	Papeteries	1	2 ⁹
03	Cartonneries	1	2 ⁹
04	Façonnage du papier	1	2 ⁹
05	Façonnage du carton	1	2 ⁹

⁸ RS si stockage en cuve.

⁹ RS en cas de présence de bobines de papier stockées verticalement

06	Fabriques de papiers ou cartons bitumés ou goudronnés, ou de simili-linoléum	1	2 ⁹
07	Photogravure. Clicheurs pour imprimerie sans photogravure	1	2
08	Imprimeries sans héliogravure ni flexogravure	1	2 ⁹
09	Imprimeries avec héliogravure ou flexogravure	1	2 ⁹
10	Assembleurs, brocheurs, relieurs	1	2

Fascicule P - Industries du spectacle

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Théâtres	voir chapitre ERP	
02	Ateliers ou magasins de décors	1	2
03	Salles de cinéma	voir chapitre ERP	
04	Laboratoires de développement, tirage, travaux sur films	1	2
05	Studios de prises de vues cinématographiques, studios de radiodiffusion et de télévision, studios d'enregistrement	1	2
06	Loueurs et distributeurs de films	1	2
07	Photographes, avec ou sans studios ou laboratoires	1	2

Fascicule Q - Industries des transports

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Garages et ateliers de réparation d'automobiles	1	2
02	Parkings couverts	1	SO
03	Station-service, magasin d'accessoires d'équipement de pièces détachées et de produits pour l'automobile	1	2
04	Entreprises de transports, transitaires, camionnages et déménagement	1	2
05	Dépôts, remises et garages de tramways et chemins de fer électriques, ou de trolleybus	1	2
06	Hangars pour avions, hélicoptères, etc..	RS	RS
07	Chantiers de construction et de réparation de navires	RS	RS
08	Remises et garages de bateaux de plaisance avec ou sans atelier de réparations	1	2

Fascicule R - Magasins. Dépôts et Chantiers divers

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Centres commerciaux à pluralité de commerce	voir chapitre ERP	
02	Galeries marchandes	voir chapitre ERP	
03	Drugstores	voir chapitre ERP	
04	Magasins en gros ou en détail d'épicerie	voir chapitre ERP	

05	Négociants en gros et demi-gros, sans vente au détail de tissus, draperies, soieries, velours, bonneterie, mercerie, passementerie, broderies, rubans, tulles et dentelles	1 (voir ERP pour magasin)	2
06	Magasins et dépôts de fourrures	1 (voir ERP pour magasin)	2
07	Magasins de vêtements, effets d'habillement, lingerie, sans atelier de confection	voir chapitre ERP	
08	Magasins de nouveautés et bazars, magasins d'articles de sport, supermarchés	voir chapitre ERP	
09	Magasins de meubles et ameublement, avec ou sans atelier de petites réparations, mais sans aucun outillage mécanique pour le travail du bois	1 (voir ERP pour magasin)	2
10	Négociants en chiffons	1	2
11	Ateliers et magasins d'emballages en tous genres	voir chapitre ERP	2-3 ¹⁰
12	Magasins de quincaillerie, de bricolage et de matériaux de second œuvre	voir chapitre ERP	
13	Négociants en bois sans débit de grumes	1	2
14	Dépôts de charbons de bois	1	1
15	Marchés-gares	voir chapitre ERP	
16	Entrepôts, docks, magasins publics, magasins généraux	1 (voir ERP pour magasin)	2
17	Entrepôts frigorifiques	2	2
18	Expositions	voir chapitre ERP	

¹⁰Si emballages en plastique alvéolaire.

5. ANNEXE B : EXEMPLE

Le débit requis dans le cas d'un atelier de fabrique de jouets par injection plastique est déterminé à l'aide du tableau 3 ci-après.

DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE				
Atelier de fabrique de jouets par injection plastique (fascicule L ligne 5) Surface atelier : 6 000 m ² - Stockage : 5300 m ² sur 6m de haut - Mur CF 2 heures entre atelier et stockage - Accueil 24 h / 24h - Sprinkleur - Ossature SF 30 minutes				
CRITERES	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL		COMMENTAIRES
HAUTEUR DE STOCKAGE ⁽¹⁾ - Jusqu'à 3 m - Jusqu'à 8 m - Jusqu'à 12m - Au-delà de 12m	0 + 0,1 + 0,2 + 0,5	Activité 0	Stockage +0.1	
TYPE DE CONSTRUCTION ⁽²⁾ - ossature stable au feu ≥ 1 heure - ossature stable au feu ≥ 30 minutes - ossature stable au feu < 30 minutes	- 0,1 0 + 0,1	0	0	
TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES - accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée) - DAI généralisée reportée 24h/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24 h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels. - service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24)	- 0,1 - 0,1 - 0,3 *	- 0,1	- 0,1	
Σ coefficients		-0.1	0	
1+ Σ coefficients		0.9	1	
Surface de référence (S en m ²)		6000	5300	
Qi = 30 x S/500x (1+ Σ Coef) ⁽³⁾		324	318	
Catégorie de risque ⁽⁴⁾ Risque 1 : Q1 = Qi x 1 Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5 Risque 3 : Q3 = Qi x 2		324	478	
Risque sprinklé ⁽⁵⁾ : Q1,Q2 ou Q3/2		160	238	
DEBIT REQUIS ^{(6) (7)} (Q en m ³ /h)		240		

⁽¹⁾ Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage).

⁽²⁾ Pour ce coefficient, ne pas tenir compte du sprinkleur.

⁽³⁾ Qi : débit intermédiaire du calcul en m³/h.

⁽⁴⁾ La catégorie de risque est fonction du classement des activités et stockages.

⁽⁵⁾ Un risque est considéré comme sprinklé si :

- protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;
- installation entretenue et vérifiée régulièrement ;
- installation en service en permanence.

⁽⁶⁾ Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m³/h.

⁽⁷⁾ La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression doit être distribuée par des hydrants situés à moins de 100 m des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 m maximum.

* Si ce coefficient est retenu, ne pas prendre en compte celui de l'accueil 24h/24.

ANNEXE 3 : GUIDE DEPARTEMENTAL DES POINTS D'EAU INCENDIE DU GARD (PEI 30)

PREAMBULE

Ce guide dresse un inventaire non exhaustif des points d'eau incendie pouvant être validés et répertoriés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard afin d'assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) des communes. Il pourra être complété de nouveaux PEI après étude et validation du SDIS30

D'une manière générale, tous les Points d'Eau Incendie (PEI) doivent répondre à des règles d'implantation, d'installation et d'accessibilité comme décrit ci-après.

L'objectif d'un PEI est de permettre la mise en œuvre opérationnelle des engins de lutte contre l'incendie et de satisfaire intégralement le besoin en eau d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments. Celui-ci est dimensionné et prescrit au travers des études de dossiers d'urbanismes ou industriels.

Les nouveaux PEI doivent être systématiquement référencés par le SDIS afin de s'assurer qu'ils correspondent aux spécificités de conception et d'installation de la norme ou du présent guide. Le pétitionnaire doit se rapprocher du SDIS 30 pour valider l'avant-projet de l'aménagement du point d'eau incendie.

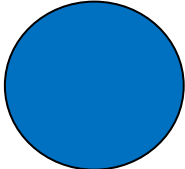
Conformément au **chapitre 9** du RDDECI, l'installateur fournira un certificat de conformité (norme NFS 62-200 et ses annexes).

Pour les autres points d'eau, l'installateur fournira les diverses attestations d'engagement et de réalisation (volume en eau, domanialité, réalimentation, débit du cours d'eau, accord VNF, plan d'aménagement, force portante de la plate-forme d'aspiration, pose dans les règles de l'art etc.).

A la réception des documents complétés, le SDIS 30 procède alors à l'édition d'un formulaire de réception.

A l'issue de ce processus, ces ouvrages seront intégrés dans les bases de données cartographiques et de gestion opérationnelle du SDIS 30.

Nota : Les illustrations de ce guide n'ont qu'une valeur indicative, informative.

		FICHE TECHNIQUE 1
POTEAU INCENDIE (PI)		

REFERENCES REGLEMENTAIRES DES PI	<i>NF EN 14384 ; NF S61-213/CN</i>
REFERENCES REGLEMENTAIRES DES RACCORDS	<i>NF S 61-703 / NF S 61-701</i>

CARACTERISTIQUES	Demi-raccords fixes de sortie couramment utilisés		
	Diamètre Nominal du PI (DN)	Raccord central	Raccord latéral
	80	1x65	0
	80	1x65	2x40
	100	1x100	2x65
	150	1x65	2x100
RECOMMANDATIONS	Orientation « en oreille » pour fonctionnement en aspiration		Orientation « haut et bas » pour fonctionnement en refoulement
			
	Couleurs conventionnelles des poteaux d'incendie : - Rouge : poteau d'incendie raccordé au réseau d'adduction d'eau potable ; - Bleu : dispositif fixe d'aspiration (cf fiche technique N° 7) ; - Jaune : poteau « surpressé » par un système mécanique (pompe électrique ou thermique...).		
	(rouge NF X 08-008) 		
	Tous les organes de mise en service (ou arrêt) des PI (obturateur, bouchons, coffre...) doivent être mis en œuvre à l'aide d'une clé normalisée équipée d'un carré de 30mm. 		
REGLES D'IMPLANTATIONS		NF S 62-200 / NF S 61-221	
- Le moins vulnérable possible (si besoin possibilité d'installer un système de protection adapté) ; - Positionné entre 1 et 5 m de la chaussée accessible aux engins incendies ; - Demi-raccords orientés cote chaussée ; - Volume de dégagement libre de tout obstacle pour permettre le raccordement des tuyaux souples.			

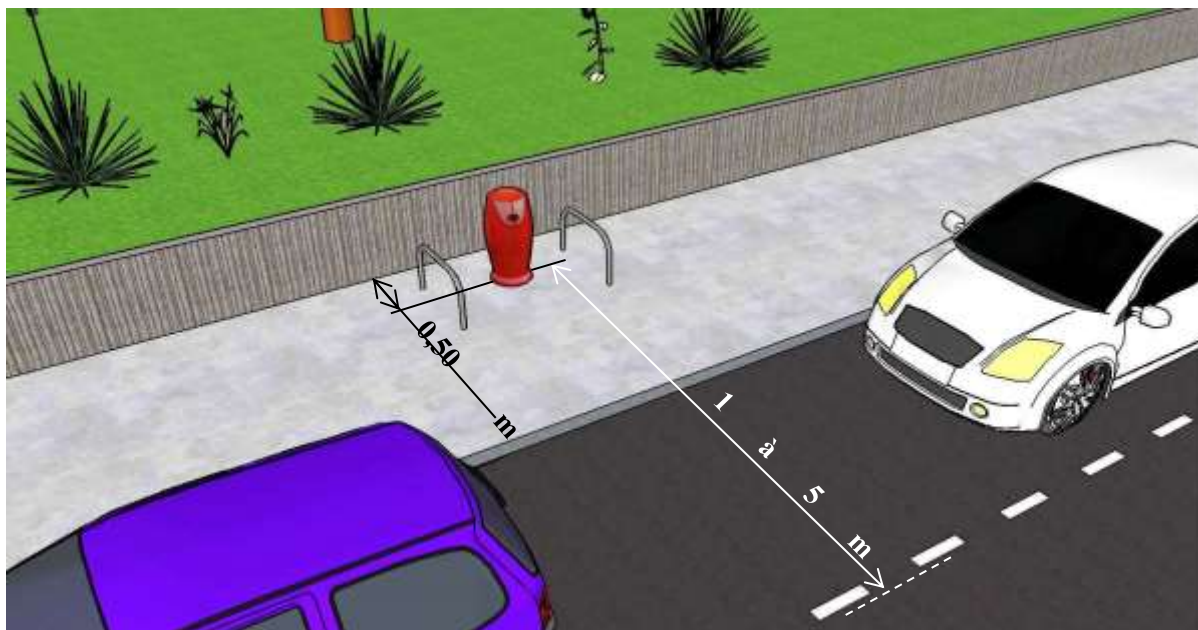


Schéma des règles d'implantation d'un Poteau Incendie



FICHE TECHNIQUE 2

BOUCHE INCENDIE ENTERREE (BI)

REFERENCES REGLEMENTAIRES	<i>NF EN 14 339</i>
CARACTERISTIQUES	• Diamètre nominal 100 mm • Pièce de jonction type collecteur d'alimentation pour mise en œuvre 
REFERENCES REGLEMENTAIRES RACCORDS	<i>NF S 61-708 (type "KEYSER")</i>
Tous les organes de mise en service (ou arrêt) des BI (obturbateur, vidange...) doivent être mis en œuvre à l'aide d'une clé normalisée équipée d'un carré de 30 mm. 	
REGLES D'IMPLANTATIONS	<i>NF S 62-200 / NF S 61-221</i>
• Implanté sur un emplacement non réservé au stationnement de véhicule ; • Positionné au plus à 5 m du bord de la chaussée accessible aux engins incendies ; • Signalé par un dispositif normalisé (cf. : NF S 61-221) ; • Volume de dégagement libre de tout obstacle pour permettre le raccordement des tuyaux souples ; • Pouvoir rabattre totalement le couvercle.	

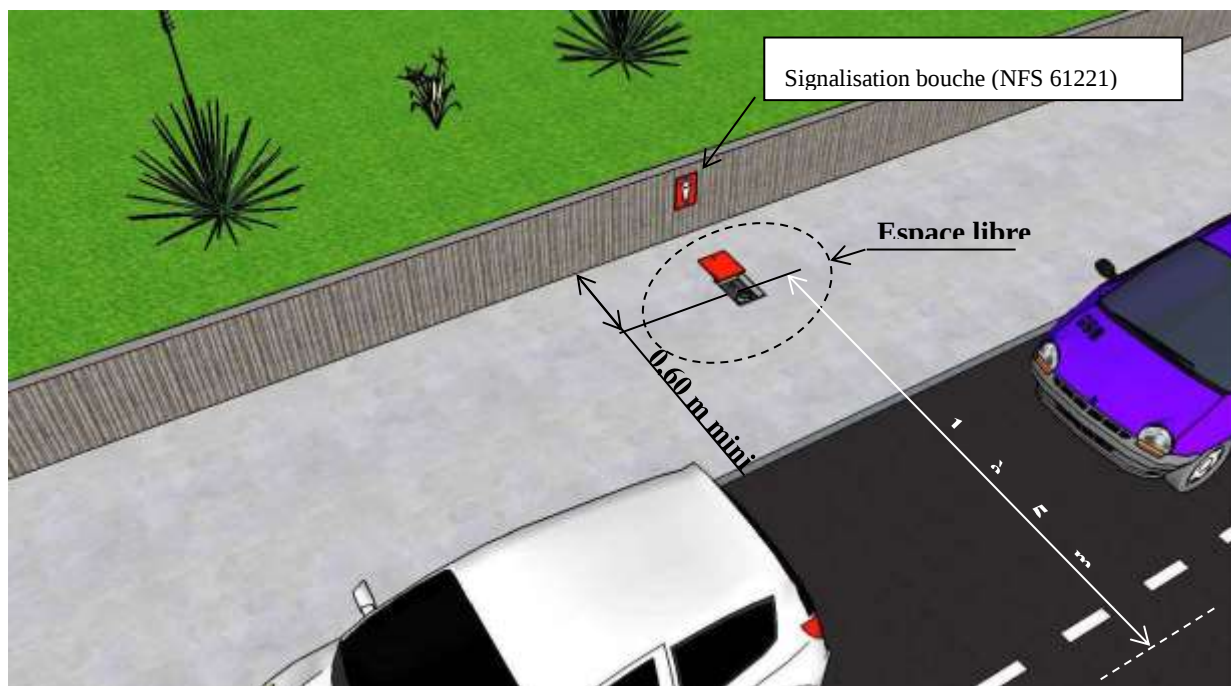
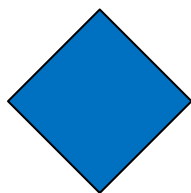


Schéma des règles d'implantation d'une Bouche Incendie

Article R417-11-I-8 du Code de la route



FICHE TECHNIQUE 3

RESEAU D'IRRIGATION EAU BRUTE (RIEB)

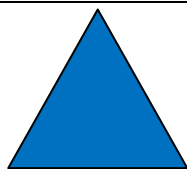
Caractéristiques techniques à respecter

- Signalisation (cf fiche technique n°8) ;
- Sécurité (risque lié à la forte pression) : mise en place d'un limiteur de pression taré à 6 bars et de bouchon équipé de clapet poussoir type « Air Clap » pour décompresser le poteau avant utilisation ;
- Pérenité (permanence de l'eau) ;
- Incongelable ;
- Demi-raccord symétrique de 65 ou 100 mm.

Remarque :

- Doit faire l'objet d'une étude particulière concernant la pérenité et la mise en œuvre. Soumis à l'avis du SDIS ;
- Une convention précisant les modalités d'utilisation peut être contractée entre le gestionnaire de l'eau et l'autorité en charge de la DECI.





Caractéristiques techniques et aménagements à respecter

- Pérenité ;
- Signalisation (**cf fiche technique n°8**) ;
- Accessibilité ;
- Sécurité du site (Clôture avec portillon d'accès et dispositif de fermeture SP, escalier ou échelle souple, échelle graduée volumétrique) ;
- Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'étude des besoins en eau avec un minimum de 30 m³ ;
- Aire d'aspiration (**cf fiche technique n°6**) ;
- Prise d'eau de couleur bleu (référence RAL 2012 ou 5015) ;
- Dispositif fixe d'aspiration.



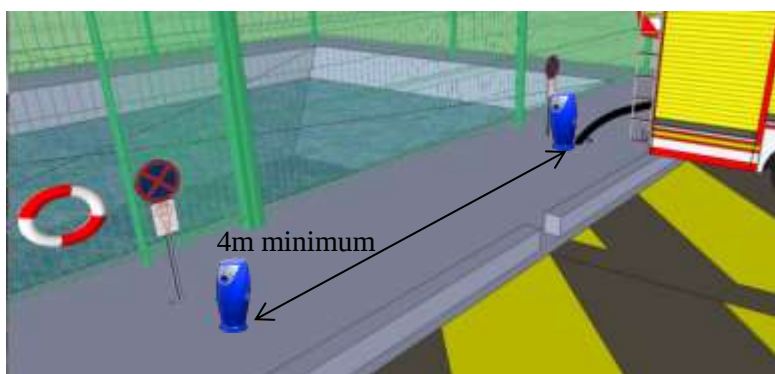
(Citerne/réservoir...)

Caractéristiques techniques à respecter

- Signalisation (cf fiche technique n°8) ;
- Accessible aux engins en tout temps et toutes circonstances ;
- Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'étude des besoins en eau avec **un minimum de 30 m³**.

Aménagements

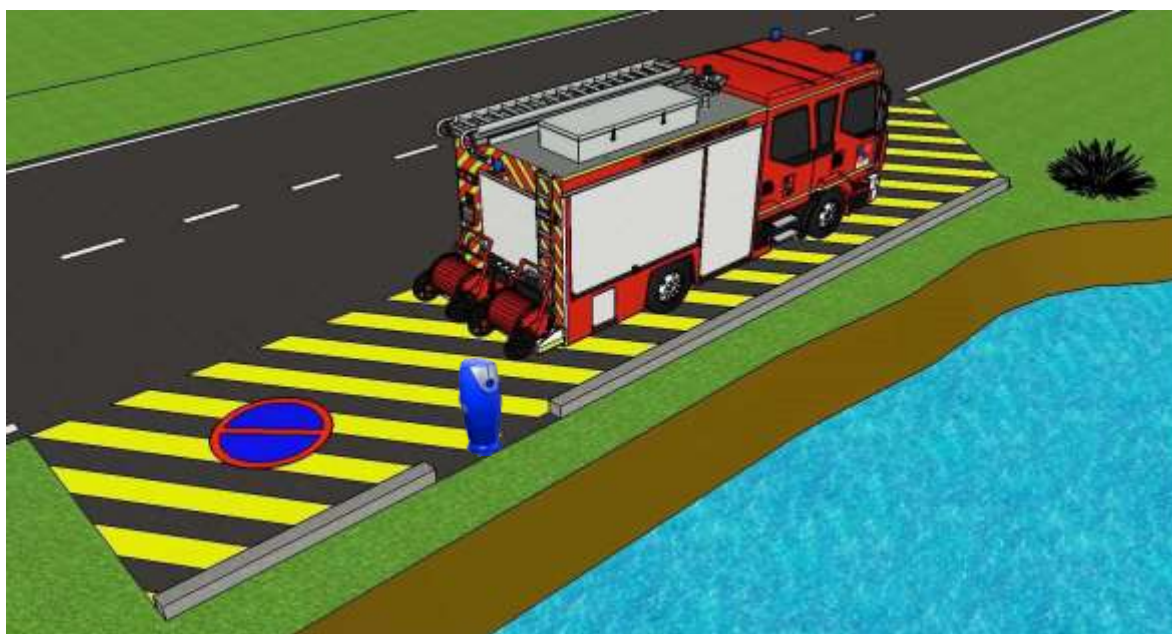
- Aire d'aspiration (cf fiche technique n°6) ;
- Distance (L) prise d'eau/engin ≤ 8 m ;
- Prise d'eau de couleur bleu (référence RAL 2012 ou 5015) ;
- Sécurité du site (Clôture avec portillon d'accès et dispositif de fermeture SP, escalier ou échelle souple, échelle graduée volumétrique).

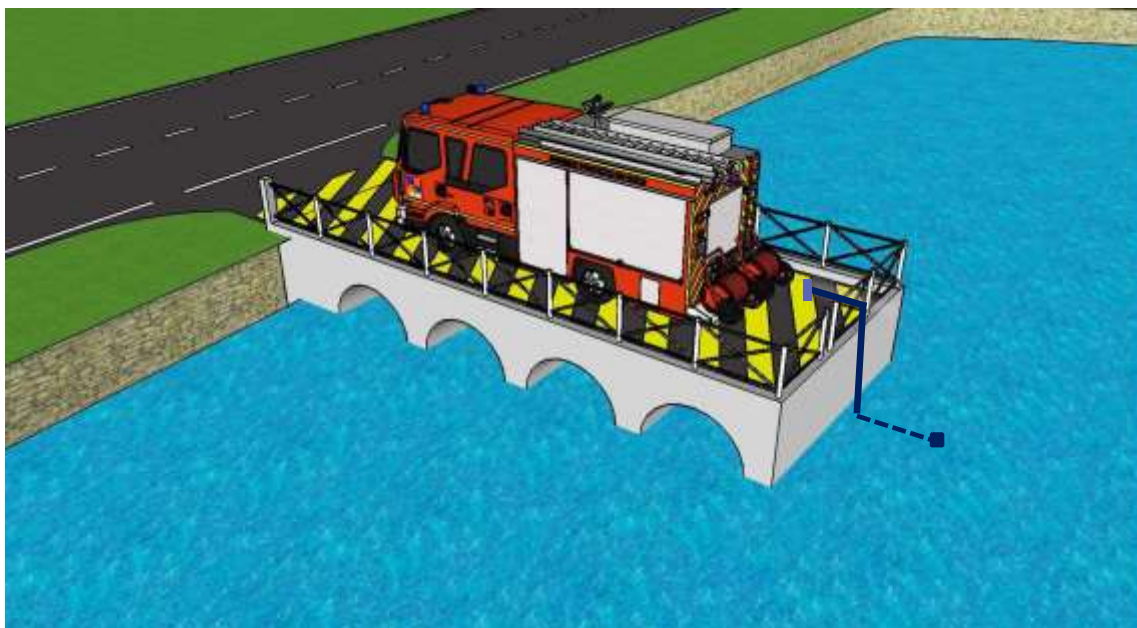


AIRE D'ASPIRATION

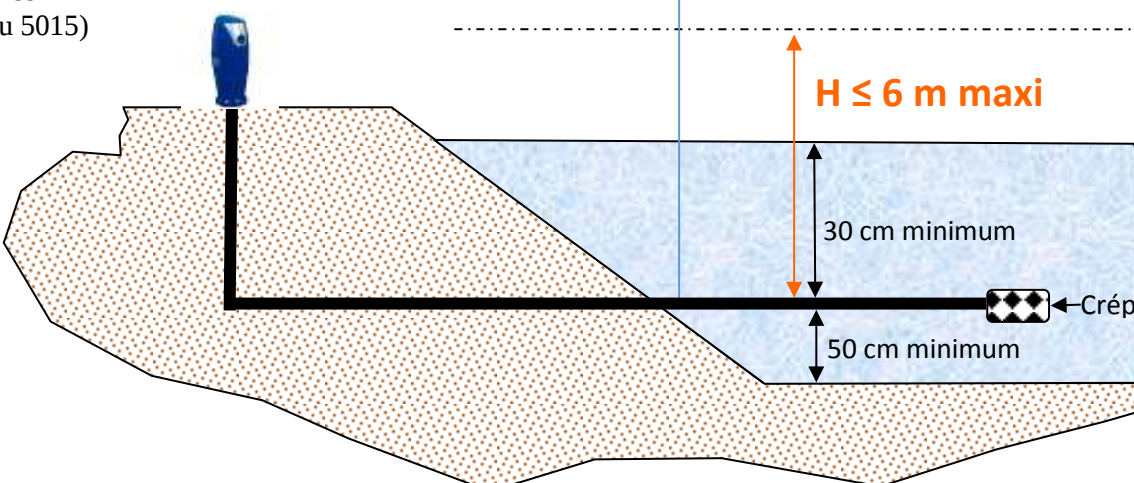
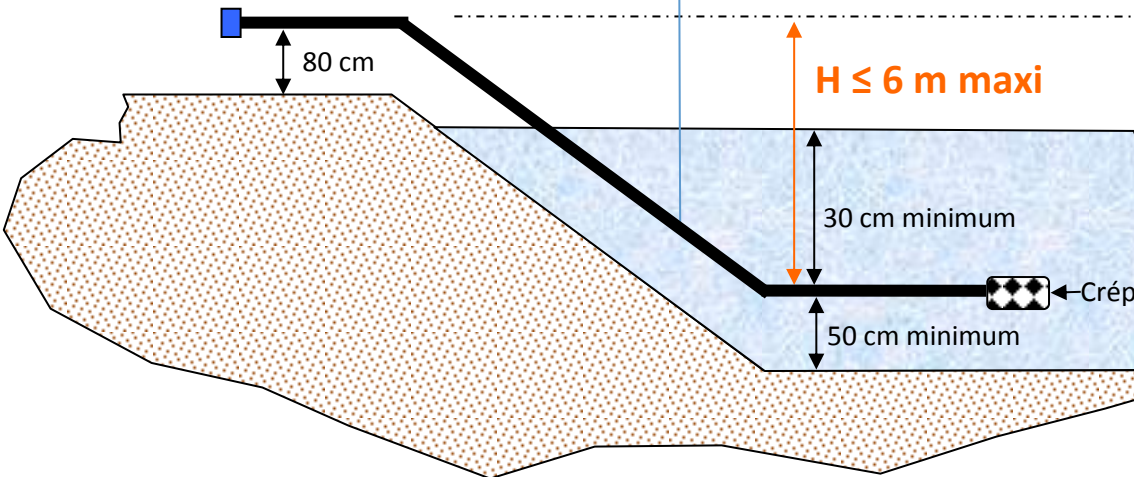
Caractéristiques techniques à respecter

- Surface 32 m² minimum (8m x 4m) ;
- Permettre le stationnement parallèle ou perpendiculaire à la voie engin sans gêner la circulation ;
- Résistance au poinçonnement permettant la mise en station d'un véhicule incendie (lourd) ;
- Butée de sécurité ou dispositif de calage des engins ;
- Pente légère (2%) ;
- Distance (L) entre le Demi-raccord/et la prise engin ≤ 8 m ;
- Signalisation (**cf fiche technique n°8**) ;
- marquage horizontal et vertical ;
- Accessibles aux engins en tout temps et en toutes circonstances ;
- Equipée d'un dispositif fixe d'aspiration (**cf fiche technique n°7**) ;





DISPOSITIF FIXE D'ASPIRATION

REFERENCES REGLEMENTAIRES	NF S61-240
Schéma de principe	
Avec poteau incendie 1x100mm couleur bleu (référence RAL 2012 ou 5015)  Canalisation rigide $\leq \phi 100$ H $\leq$ 6 m maxi 30 cm minimum 50 cm minimum ←Crép	
Avec 1/2 Raccord symétriques ϕ DN 100 mm  Canalisation rigide $\leq \phi 100$ H $\leq$ 6 m maxi 80 cm 30 cm minimum 50 cm minimum ←Crép	

Caractéristiques techniques et aménagements à respecter

- signalisation,
- sécurité,
- aire de d'aspiration
- pérennité (hors-gel),
- dispositif par tranche de 120 m³ d'eau disponible au minimum.
- Distance de 4m (minimum) entre 2 dispositifs
- Profondeur d'aspiration $\geq$ 80 centimètres
- Poteau, bouche d'aspiration ou prise directe de couleur bleu équipée d'un ½ raccord ϕ 100
- Nettoyage et entretien régulier
- Hauteur (H) entre le point d'aspiration et le niveau d'eau de puisage le plus bas $\leq$ 6 m,
- Orientation des demi-coquilles du raccord symétrique en position horizontale (« oreille » cf. **fiche technique N°1**)
- Orientation « en oreille » pour fonctionnement en aspiration



PLAQUE DE SIGNALISATION POUR PRISE ET POINT D'EAU

REFERENCES REGLEMENTAIRES

NF EN 14 339

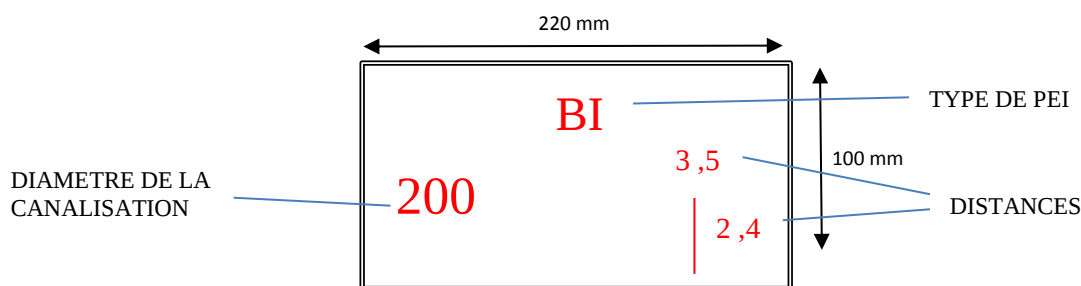
Les indications portées sur une plaque (rectangulaire ou disque+flèche) sont inscrites en caractères rouges sur fond blanc de préférence réflectorisés.

Les plaques ainsi que les inscriptions qu'elles portent, doivent résister aux chocs, aux intempéries et à la corrosion...

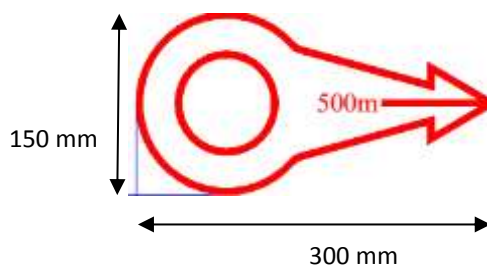
Les poteaux incendie peuvent être dispensés de signalisation compte-tenu de leur caractère visible.

Les plaques de signalisation apposées sur les murs des palais nationaux et des immeubles protégés par la législation sur les monuments historiques et les sites peuvent avoir une couleur de fond se rapprochant autant que possible du ton pierre (*en concertation avec le SDIS*).

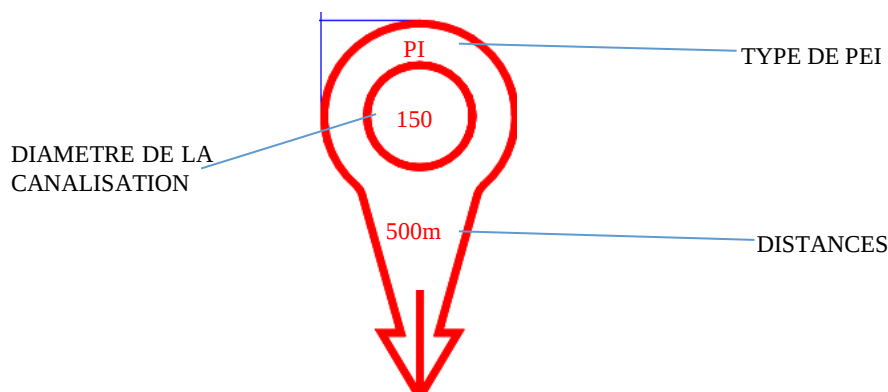
Plaque signalant l'emplacement d'un PEI type Bouche Incendie :



Disque avec flèche signalant la direction et la distance d'un PEI type Bouche Incendie :

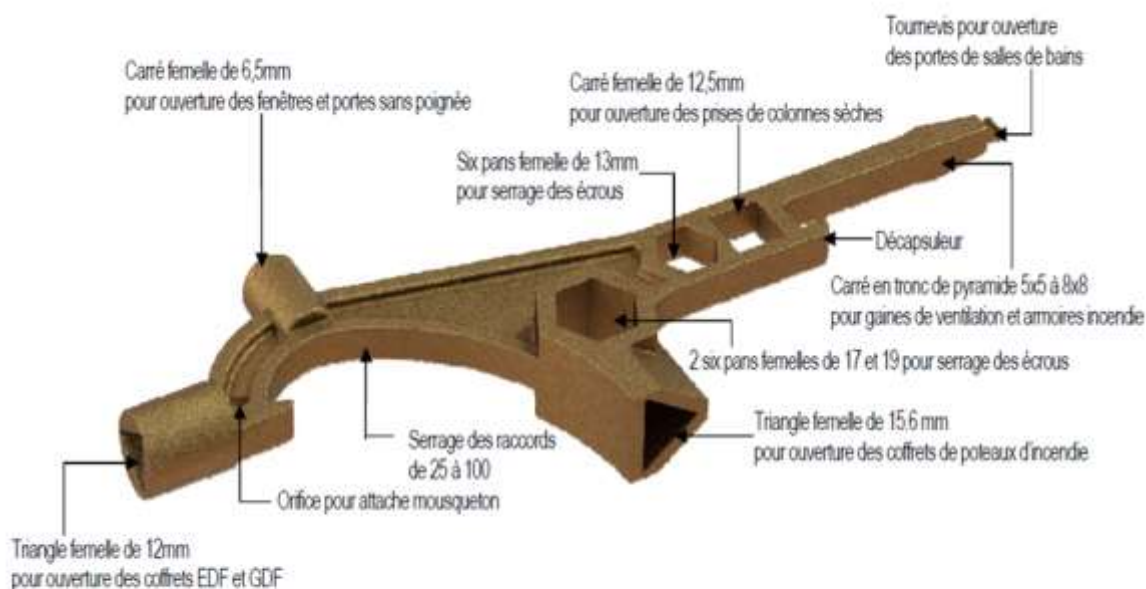


Disque avec flèche signalant l'emplacement d'un PEI type Poteau Incendie

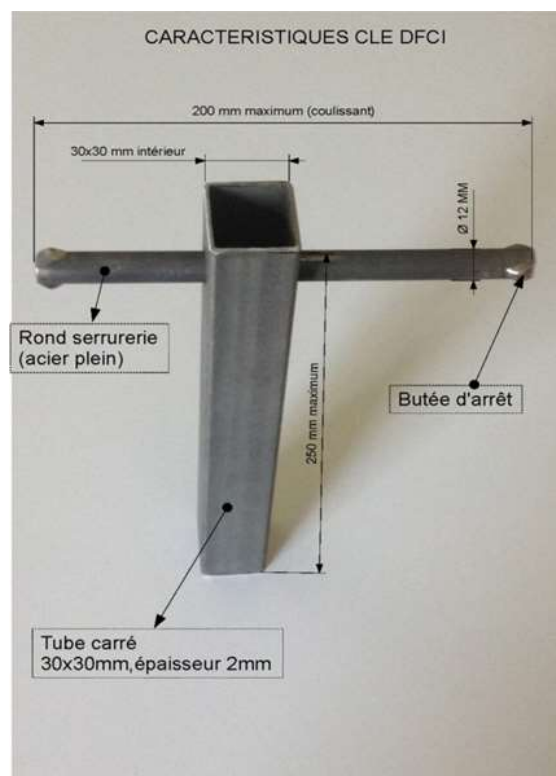


ANNEXE 4 : MATERIELS PERMETTANT L'OUVERTURE ET LA FERMETURE DES DIFFERENTS DISPOSITIFS D'ACCES AUX POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)

CLE POLYCOISE



CLE DFCI



ANNEXE 5 : EXEMPLE DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN POINT D'EAU INCENDIE PRIVE POUR LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Entre

NOM, Prénom, adresse, ci-après désigné « le Propriétaire » d'une part, et la commune de ..., représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du ..., ci-après désignée « la Commune » d'autre part,

Exposé préalable :

NOM, Prénom est propriétaire du poteau incendie N° .., implanté « **adresse complète** », sur la parcelle n°..., section cadastrale n°...

La commune de souhaite utiliser ce poteau incendie aux fins de contribuer à la défense extérieure contre l'incendie du secteur de « **nom** ».

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 - Objet de la convention et désignation du point d'eau :

Le Propriétaire s'engage à mettre à disposition de la Commune, dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie, le point d'eau situé « **adresse** ».

Article 2 - Obligations du Propriétaire :

Le Propriétaire s'oblige à :

- Laisser le poteau incendie accessible en tout temps de l'année aux engins de lutte contre l'incendie ;
- Autoriser les sapeurs-pompiers à venir s'alimenter sur le poteau incendie N°... dans le cadre d'interventions ou de manœuvres dans le secteur de « nom » ;
- Prévenir la Commune et le SDIS 30 dans le cas où l'utilisation de ce poteau incendie deviendrait impossible (volume d'eau insuffisant, inaccessibilité aux engins ...) ;
- Autoriser la Commune (ou le délégataire de service) et les sapeurs-pompiers à effectuer, sur le bien lui appartenant, les contrôles techniques et les reconnaissances opérationnelles prévues par Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Le Propriétaire s'engage également à prévenir la Commune et le SDIS 30 de toute mutation, location ou mise à disposition de sa propriété et, plus particulièrement du poteau incendie.

Article 3 - Obligations de la commune :

La Commune s'engage, après information expresse du Propriétaire, à procéder aux contrôles périodiques techniques prévus par le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Article 4 - Durée et renouvellement :

La présente convention prend effet à la date de signature pour une durée de 3 ans.

Elle se renouvellera par tacite reconduction pour une durée identique à celle de la présente en l'absence d'opposition de l'une ou l'autre des parties. Cette opposition devra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre partie ainsi qu'au SDIS dans le délai de 6 mois précédant la date d'échéance contractuelle.

Article 5 - Responsabilité :

La Commune dégage le Propriétaire de toute responsabilité concernant l'utilisation de son poteau incendie par le SDIS 30 ou lors de son entretien par les services communaux ou délégués.

Article 6 - Conditions financières :

Les biens désignés à l'article 1 de la présente convention sont mis à disposition de la Commune à titre gracieux.

Article 7 - Litiges :

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif par la partie la plus diligente.

Fait à :

Le :

En trois exemplaires (dont un pour le SDIS 30)

La Commune,

Le Propriétaire,

Représentée par

ANNEXE 6 : FICHE DE VISITE DE RECEPTION

N° du PEI		Fiche de visite de réception d'un PEI				
Type de PEI	PI	80-1x65-0	RIEB	Commune		
		80-1x65-2x40	PENA			
		100-1x100-2x65	PEA	Remarques		
		150-1x65-2x100	Vol. nom.			
		BI	Autre			
		Le PEI est-il présent sur le terrain?		oui non		
		Peut-on accéder jusqu'au PEI ?		oui non clôture voie non carrossable portail fermé non équipé d'un dispositif de déverrouillage		
		Le PEI est-il numéroté?		oui non absent illisible		
		Y a-t-il une signalisation du PEI?		oui non absente dégradée		
		Les composants principaux du PEI sont-ils présents ?		oui non joints bouchon		
		Le PEI est-il en bon état ?		oui non corrosion peinture socle d'ancrage fuite chainette couvercle capot		
		Peut-on se raccorder au PEI ?		oui non végétation empêchant la manœuvre obstacle fixe 1/2 raccord cassé ou absent		
		Peut-on manœuvrer le dispositif d'ouverture d'eau du PEI ?		oui non manœuvre difficile (grippé...) ou volant cassé carré de manœuvre cassé / manœuvre impossible vanne HS (PEA)		
		Peut-on réaliser une mise en aspiration sur le PEI ?		oui non volume rempli totalement volume rempli partiellement hauteur entre l'aire de stationnement et le niveau d'eau le plus bas ≥ 6m vide ou hauteur d'eau insuffisante canalisation d'aspiration hors service (bouché, cassé...)		
		Y a-t-il une aire de stationnement aménagée ? (min. 8mx4m)		oui non		
		Le PEI est-il alimenté en eau ?		oui non s'écoule sur la totalité du diamètre du plus grand raccord ouvert au max.		
		Peut-on vidanger le PEI ?		oui non dispositif de manœuvre cassé, grippé ou bouché dispositif absent		
		Débit		Mesure du débit : le débit doit être mesuré sous 1 bar de pression dynamique sur le demi-raccord du plus grand diamètre ouvert au max.		
		Pression				

Nom/Date/Signature			
Installateur	Propriétaire	Exploitant	SDECI

ANNEXE 7 : FICHE DE RECONNAISSANCE OPERATIONNELLE

N° du PEI		Fiche de reconnaissance opérationnelle d'un PEI					
Type de PEI	PI	80-1x65-0	RIEB	Commune	N° Dalle atlas	Remarques	
		80-1x65-2x40	PENA				
		100-1x100-2x65	PEA				
		150-1x65-2x100	Vol. nom.				
		BI	Autre				
Tous	Le PEI est-il présent sur l'atlas parcellaire ?		oui				
			non				
	Le PEI est-il bien positionné sur l'atlas parcellaire		oui				
			non				
	Le PEI est-il présent sur le terrain?		oui				
			non				
	Peut-on accéder jusqu'au PEI ?		oui				
			non	clôture			
				voie non carrossable			
				portail fermé non équipé d'un dispositif de déverrouillage			
PEI en aspiration	Le PEI est-il numéroté?		oui				
			non	absent			
				illisible			
	Y a-t-il une signalisation du PEI?		oui				
			non	absente			
				dégradée			
	Les composants principaux du PEI sont-ils présents ?		oui				
			non	joints			
				bouchon			
PEI sous pression	Le PEI est-il en bon état ?		oui				
			non	corrosion			
				peinture			
				socle d'ancrage			
				fuite			
				chainette			
				couvercle			
				capot			
	Peut-on se raccorder au PEI ?		oui				
			non	végétation empêchant la manœuvre			
			obstacle fixe				
			1/2 raccord cassé ou absent				
PEI sous pression	Peut-on manœuvrer le dispositif d'ouverture d'eau du PEI ?		oui				
			non	manœuvre difficile (grippé...) ou volant cassé			
				carré de manœuvre cassé / manœuvre impossible			
				vanne HS (PEA)			
	Peut-on réaliser une mise en aspiration sur le PEI ?		oui				
				volume rempli totalement			
				volume rempli partiellement			
				hauteur entre l'aire de stationnement et le niveau d'eau le plus bas ≥ 6m			
			non	vide ou hauteur d'eau insuffisante			
				canalisation d'aspiration hors service (bouché, cassé...)			
PEI sous pression	Y a-t-il une aire de stationnement aménagée ? (min. 8mx4m)		oui				
			non				
	Le PEI est-il alimenté en eau ?		oui			s'écoule sur la totalité du diamètre du plus grand raccord ouvert au max.	
			non				
PEI sous pression	Peut-on vidanger le PEI ?		oui				
			non			dispositif de manœuvre cassé, grippé ou bouché	
						dispositif absent	

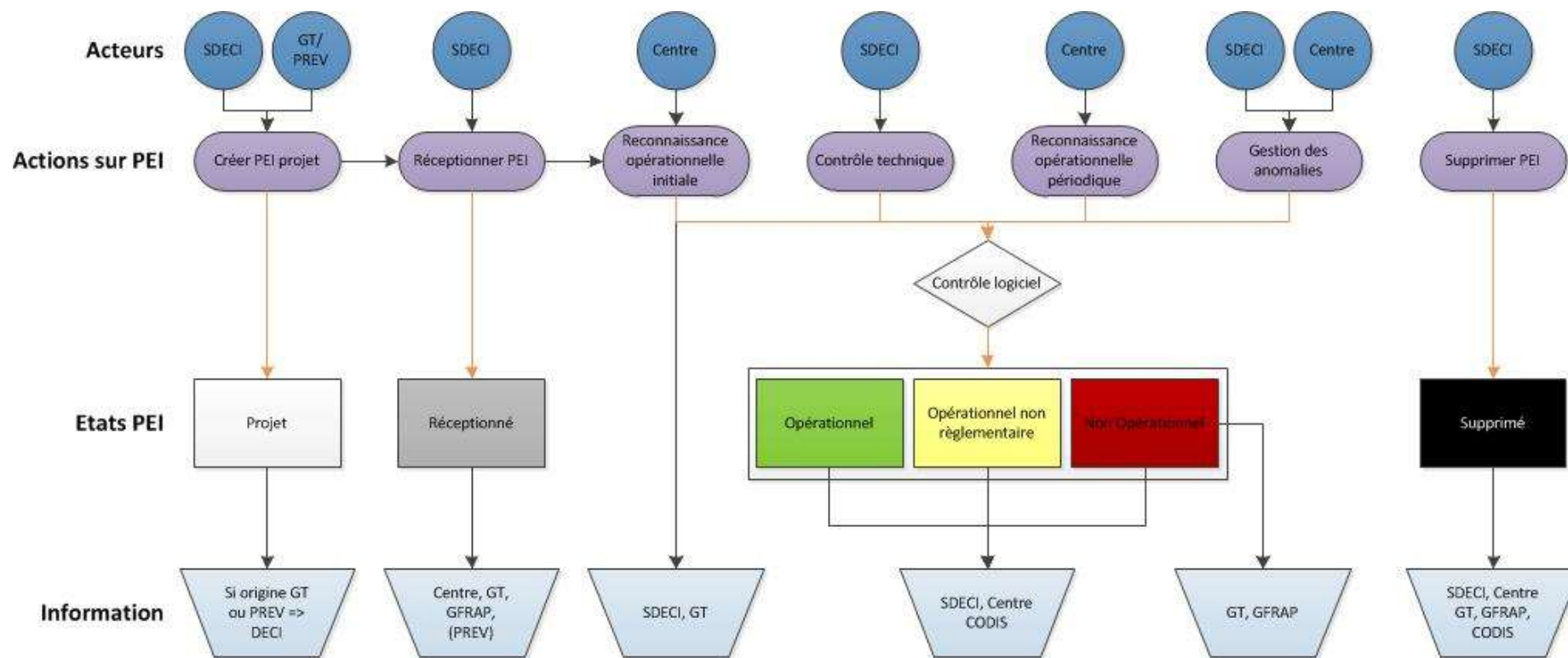
Nom/Date/Signature

Centre

ANNEXE 8 : FICHE DE CONTROLE TECHNIQUE

Nom/Date/Signature
SDECI

ANNEXE 9 : LOGIGRAMME SIMPLIFIE DE CIRCULAION DE L'INFORMATION



Acteurs :

- SDECI, Service de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
- GT, Groupement Territorial : Division géographique du SDIS30
- PREV, Prévention Service du SDIS30 (ERP)
- Centre : Centre de secours du SDIS30
- CODIS : Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours du SDIS30

GLOSSAIRE

- **BDDECI** : Base de Données de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
- **BI** : Bouche Incendie
- **CF** : Coupe-Feu
- **CGCT** : Code Général des Collectivités Territoriales
- **CSP** : Code de la Santé Publique
- **CTS** : Chapiteau, Tente, Structure
- **DAI** : Détection Automatique d'Incendie
- **DDTM** : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- **DECI** : Défense Extérieure Contre l'Incendie
- **DFCI** : Défense des Forêts contre l'Incendie
- **DN** : Diamètre Nominal
- **EF** : Etablissement Flottant
- **EPCI** : Etablissement de Coopération Intercommunale
- **ERP** : Etablissement Recevant du Public
- **GNR** : Guide National de Référence
- **ICPE** : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
- **LDV** : Lance à Débit Variable
- **MS** : Moyens de Secours
- **OLD** : Obligations Légales de Débroussaillage
- **PEA** : Point d'Eau Artificiel
- **PEI** : Point d'Eau Incendie
- **PENA** : Point d'Eau Naturel
- **PI** : Poteau Incendie
- **PUP** : Projet Urbain Partenarial
- **QER** : Quantité d'Eau de Référence
- **RAL** : Reichsausschuß für Lieferbedingungen (Comité impérial pour les conditions de livraison) ou RAL est un système de codification des couleurs.
- **RCF** : Risque Courant Faible
- **RCI** : Risque Courant Important
- **RCO** : Risque Courant Ordinaire
- **RDDECI** : Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
- **RIEB** : Réseau d'Irrigation Eau Brute
- **RP** : Risque Particulier
- **SCDECI** : Schéma Communal de la défense Extérieure contre l'Incendie
- **SIDECI** : Schéma Intercommunal de la défense Extérieure contre l'Incendie
- **SDIS** : Service Départemental d'Incendie et de Secours
- **SG** : Structure Gonflable
- **SR** : Surface de Référence
- **ZAC** : Zone d'aménagement Concerté



X. ANNEXE 5 -ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SUR L'AMBROISIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU GARD

10 DEC. 2007

ARRETE n° 2007-344-9
PRESCRIVANT LA DESTRUCTION OBLIGATOIRE
DE L'AMBROISIE (AMBROSIA ARTEMISIIFOLIA)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment les articles 1^{er} et 94 ;

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie et notamment l'article 1^{er} ;

VU l'article L.1311-2 du Code de la Santé Publique ;

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 18 décembre 2001, sur l'évaluation et la gestion du risque lié à la pollution pollinique de l'ambroisie ;

VU l'arrêté du 25 février 1975 fixant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole ;

VU la circulaire du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène : application des dispositions des articles L.1, L.2, L.48 et L.772 du Code de la Santé Publique ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 13 novembre 2007 ;

CONSIDERANT que l'ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*) est une plante allergisante qui prospère dans les terrains dénudés, les terres rapportées (remblais) peu ou pas végétalisées, les sols peu ou mal entretenus : friches industrielles, lotissements en cours de construction, chantiers, bas-côtés, terrains vagues, voies de communication, jachères, mais également dans les jardins, dans certains types de cultures et dans les chaumes ;

CONSIDERANT que l'ambroisie génère des nuisances importantes auprès de la population et constitue un risque réel pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'importance d'une stratégie de prévention pour éviter la propagation de l'ambroisie dans les zones non envahies par la détection précoce et intervention rapide ;

CONSIDERANT que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique ;

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

ARTICLE 1 : Afin de juguler la prolifération de l'ambroisie et de réduire l'exposition de la population à son pollen, les propriétaires, locataires, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit, sont tenus :

- 1) de prévenir la pousse de plant d'ambroisie
- 2) de nettoyer et entretenir tous les espaces où pousse l'ambroisie.

ARTICLE 2 : Sur les parcelles agricoles, la destruction de l'ambroisie devra être réalisée par l'exploitant jusqu'en limites de parcelle (y compris talus, fossés, chemins, etc.). Il devra mettre en œuvre les moyens nécessaires: fauche, broyage, désherbage chimique ou toute autre méthode adaptée.

ARTICLE 3 : L'obligation de lutte contre l'ambroisie est également imposée aux gestionnaires des domaines publics de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi qu'aux exploitants d'ouvrages linéaires, en particulier de voies de communication.

ARTICLE 4 : La prévention de la prolifération de l'ambroisie et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tout sol remué lors de chantiers de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 : Les techniques de prévention et d'élimination suivantes doivent être privilégiées : végétalisation, arrachage suivi de végétalisation, fauche ou tonte répétée, désherbage thermique. La mise en œuvre éventuelle de moyens de lutte chimique devra utiliser exclusivement des produits homologués en respectant les dispositions relatives à leur application (arrêté ministériel du 25 février 1975 susvisé). Le produit ayant le plus faible impact sur l'environnement sera privilégié.

La lutte chimique ne sera pas utilisée dans les périmètres immédiats et rapprochés des captages, à l'exception du traitement des cultures qui devront respecter les prescriptions relatives à la protection des captages.

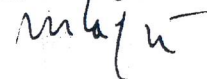
ARTICLE 6 : L'élimination des plants d'ambrosie doit se faire avant la pollinisation. Elle doit avoir lieu si possible avant la floraison et au plus tard au 1er août de chaque année. Suivant le mode d'élimination choisi, des interventions ultérieures supplémentaires peuvent être nécessaires en raison de phénomènes de repousse.

ARTICLE 7 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites en application des dispositions du Code de la Santé Publique.

En outre, en cas de défaillance des occupants, le Maire pourra faire procéder à la destruction des plants d'ambrosie aux frais des intéressés en application des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard , les Sous-Préfets des arrondissements d' Alès et du Vigan, les Maires, les directeurs du service communal d'hygiène et de santé des villes de Nîmes et d'Alès , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ainsi que les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale



Martine LAQUIEZE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes (Avenue Feuchères):

- * par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- * par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de son affichage en mairie.

